

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE AHMADOU SADIO DIALLO

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c.
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

MÉMOIRE

DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

LIVRE I

23 mars 2001

SCHÉMA DU MÉMOIRE

- CHAPITRE I INTRODUCTION GÉNÉRALE**
- CHAPITRE II LES FAITS**
- A. LES FAITS PERTINENTS
- B. LA PROTECTION EXERCÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
- CHAPITRE III LA RESPONSABILITÉ DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**
- A. LES PRINCIPES APPLICABLES
- B. LES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
- C. L'OBLIGATION DE RÉPARER
- CHAPITRE IV LE DROIT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE D'EXERCER SA PROTECTION DIPLOMATIQUE EN FAVEUR DE M. DIALLO**
- A. LE BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION DIPLOMATIQUE DE LA GUINÉE
- B. L'ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES
- CHAPITRE V CONCLUSIONS**

CHAPITRE I

INTRODUCTION GÉNÉRALE

a) La saisine de la Cour et la procédure

1.1 Le 31 janvier 1996, M. Ahmadou Sadio Diallo, homme d'affaires guinéen, établi depuis 1964 au Zaïre où il avait passé trente-deux ans et effectué de gros investissements, fut expulsé de ce pays dans des conditions particulièrement vexatoires, en même temps qu'il était privé de ses biens et mis dans l'impossibilité de recouvrer ses nombreuses et importantes créances.

1.2 Après avoir tenté en vain plusieurs démarches diplomatiques pour obtenir du Zaïre, rebaptisé République Démocratique du Congo à compter du 29 mai 1997, qu'il fasse droit aux demandes en réparation de M. Diallo, injustement réduit à l'indigence la plus totale, le Gouvernement guinéen a décidé de saisir la Cour internationale de Justice de cette affaire douloureuse.

1.3 Par lettre en date du 21 août 1998, reçue au Greffe de la Cour le 25 septembre suivant, Son Excellence, M. Lamine Kamara, Ministre des Affaires Etrangères de la République de Guinée a adressé à la Cour un document intitulé "Requête aux fins de protection diplomatique", par lequel il faisait part de l'intention de son Gouvernement d'exercer sa protection diplomatique en faveur de M. Diallo, contre la République démocratique du Congo (ci-après "R.D.C."). À la suite d'une lettre du Greffier en date du 28 septembre, cette requête a été régularisée le 28 décembre 1998.

1.4 La requête de la République de Guinée a été introduite sur le fondement de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice.

La R.D.C. a accepté la juridiction obligatoire de la Cour par une déclaration en date du 8 février 1989. La Guinée a fait de même le 11 novembre 1998. Les deux déclarations sont faites sous la seule réserve de réciprocité.

1.5 À la suite d'une réunion que le Président de la Cour a tenue avec les Agents des Parties le 8 septembre 1999, la Cour a, par ordonnance en date du 25 novembre 1999, fixé au 11 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du Mémoire de la République de Guinée et au 11 septembre 2001, celle du dépôt du Contre-Mémoire de la R.D.C.

1.6 Par une nouvelle ordonnance, en date du 8 septembre 2000, la Cour, à la demande de la Guinée, a bien voulu prolonger au 23 mars 2001 la date-limite pour le dépôt du Mémoire et au 4 octobre 2002 celle du dépôt du Contre-Mémoire. Le présent Mémoire est soumis en conséquence.

1.7 Bien qu'elle se soit efforcée de l'établir dans les règles de l'art, en respectant le Règlement de la Cour et la pratique habituellement suivie devant la Haute Juridiction, la République de Guinée est consciente de quelques insuffisances formelles. Celles-ci, qu'elle prie respectueusement la Cour de bien vouloir excuser, sont dues d'une part, aux difficultés extrêmes dans lesquelles elle se débat et d'autre part, aux circonstances particulières de l'espèce.

1.8 Au titre des premières, la Guinée attire l'attention de la Cour sur ses très graves problèmes économiques et financiers, de caractère structurel. Ceux-ci ont en outre été aggravés depuis l'été 2000 par des tensions aux frontières et un afflux massif de réfugiés en provenance de pays voisins, auquel la Guinée a dû faire face dans des conditions particulièrement difficiles.

1.9 Par ailleurs, M. Diallo a été expulsé du Zaïre avec une grande brutalité, sans pouvoir emporter avec lui ses affaires personnelles, ni moins encore ses archives, dont certaines ont pu être récupérées ensuite par quelques amis, mais de façon aléatoire et non systématique. Il en est résulté de très grandes difficultés en matière de rassemblement des preuves. La Guinée s'est efforcée de présenter, de manière ordonnée, toutes celles qui se trouvent en sa

possession, mais elle prie respectueusement la Cour de faire usage des pouvoirs d'instruction qui lui appartiennent pour rassembler, le cas échéant, les éléments de preuve supplémentaires qui lui paraîtraient utiles. À cette fin, la Cour pourrait sans doute se fonder sur les articles 44, paragraphe 2, de son Statut, et 66 de son Règlement.

b) Les demandes de la République de Guinée et le rôle de la Cour

1.10 Comme la Guinée l'exposera en plus grands détails dans les chapitres suivants du présent Mémoire, M. Diallo a subi de très nombreux préjudices à la suite de faits internationalement illicites du Zaïre ou pouvant lui être attribués.

1.11 Ces préjudices ont été causés à sa personne, du fait des traitements dégradants et arbitraires dont il a été victime avant et lors de son expulsion, et à ses biens et avoirs mobiliers et immobiliers.

1.12 Pour lever d'emblée toute ambiguïté, la République de Guinée tient à préciser qu'elle prend fait et cause pour l'un de ses nationaux, et agit pour faire respecter les droits propres de celui-ci en tant que personne et en tant qu'actionnaire et dirigeant des sociétés qu'il a fondées (Africontainers et Africom-Zaïre) et dont il est l'unique ou le principal propriétaire à l'exclusion des droits distincts que pourraient détenir ces sociétés à l'encontre de la R.D.C.

1.13 La Guinée tient, en particulier, à attirer l'attention de la Cour sur le fait que si, formellement, les sociétés Africontainers et Africom-Zaïre n'ont pas fait l'objet d'une confiscation formelle, concrètement, M. Diallo est privé de ses droits d'actionnaire et ne peut s'acquitter de ses droits et obligations en tant que seul dirigeant de ces sociétés.

1.14 Comme l'a rappelé la Cour dans son arrêt du 5 février 1970, "[s]'il est porté atteinte à l'un de leurs droits propres, les actionnaires ont un droit de recours indépendant"¹. Tel est le cas en l'espèce.

1.15 Au surplus, M. Diallo n'est pas seulement l'actionnaire unique ou principal des deux sociétés concernées, il en est aussi le Président Directeur Général. Or, il ne peut nullement exercer ses droits et prérogatives à ce titre, du fait de la situation dans laquelle l'a placé la R.D.C.

1.16 En particulier, M. Diallo se trouve dans l'incapacité de recouvrer les créances considérables qu'il possède. Certaines de ses créances sont établies à l'encontre de la R.D.C. elle-même; d'autres dettes sont dues par des sociétés privées (dont la R.D.C. est un actionnaire important) mais, les faits internationalement illicites de la République démocratique du Congo le mettent dans l'impossibilité absolue d'en obtenir le recouvrement. C'est donc bien la responsabilité de l'État défendeur, et de lui seul, qui est en cause.

1.17 Par ailleurs, à ce stade de la procédure, la Guinée se bornera à faire valoir les moyens de fait et de droit qui lui semblent de nature à établir la responsabilité de la R.D.C., sans s'attacher à établir le *quantum* de l'indemnisation qui lui est due de ce fait.

1.18 Comme elle l'indique dans ses conclusions finales, elle prie respectueusement la Cour de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de cette indemnité dans une phase ultérieure de la procédure, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur celui-ci dans un délai raisonnable – qui pourrait être de six mois – après le prononcé de l'arrêt.

¹ C.I.J., Affaire de la *Barcelona Traction Light and Power Company, Limited* (Nouvelle requête: 1962), deuxième phase, Rec. 1970, p. 36, par. 47.

c) Plan du Mémoire

1.19 Le présent Mémoire est organisé selon le plan suivant :

- Dans un chapitre II, la République de Guinée rappelle les faits de l'affaire et les raisons qui l'ont conduite à exercer sa protection diplomatique en faveur de son ressortissant;
- le chapitre III porte sur la responsabilité internationale de la République démocratique du Congo, en présentant brièvement les principes applicables dont il fait ensuite application aux faits de l'espèce, pour conclure à l'obligation de réparer s'imposant à la R.D.C.;
- dans le chapitre IV, la République de Guinée établit son droit d'exercer sa protection diplomatique en faveur de M. Diallo ;
- enfin, conformément aux dispositions de l'article 49, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, le chapitre V contient les conclusions de la Guinée.

1.20 Le Livre II du présent Mémoire reproduit les annexes que la République de Guinée a été en mesure de réunir².

² Voir à ce sujet, le paragraphe 1.9 ci-dessus.

CHAPITRE II

LES FAITS

2.1 Après un rappel des faits illicites, attribuables à la République Démocratique du Congo (R.D.C.) (A), la République de Guinée rappellera les raisons qui l'ont conduite à saisir la Cour de cette affaire, en assumant la protection diplomatique de son ressortissant (B).

A. LES FAITS PERTINENTS

1. L'installation de Monsieur DIALLO en République Démocratique du Congo.

2.2 Monsieur Ahmadou Sadio Diallo est un citoyen guinéen né le 3 janvier 1947 à Labé (Guinée), homme d'affaires installé au Zaïre en 1964 où il a d'abord créé une société d'import/export dénommée Africom-Zaïre. La Société Africom-Zaïre a été créée par M. Diallo avec un capital de 500.000 dollars des États-Unis et enregistrée au Nouveau Registre du Commerce sous le n° 3344 le 24 mars 1974.

2.3 En 1979, M. Ahmadou Sadio Diallo crée une seconde société, la Société Africontainers, spécialisée dans le transport de marchandises. Les parts sociales de cette société privée à responsabilité limitée, immatriculée au Nouveau Registre du Commerce de Kinshasa le 3 novembre 1979³, ont été souscrites à hauteur de 40% par M. Kibeti Zala, citoyen de nationalité zaïroise; à hauteur de 30% chacun par la société Africom-Zaïre représentée par son gérant, M. Diallo, d'une part, et par Mme Colette Dewast, de nationalité française d'autre part⁴. M. David, de nationalité française, est désigné en qualité de gérant de la société Africontainers⁵.

³ Annexes 1 et 2.

⁴ Annexe 1.

2.4 Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 avril 1980, et au retrait de deux associés, M. Kibeti Zala et Mme Colette Dewast, la Société Africontainers est détenue à 40% par Monsieur Diallo personnellement et pour le reste, par la Société Africom-Zaïre, également contrôlée directement par Monsieur Diallo⁶.

2.5 Depuis cette date, M. Diallo est gérant à durée indéterminée des deux sociétés, sa nomination à la tête d'Africontainers (gérant statutaire) ayant été reconnue lors de l'AGE du 18 avril 1980 et enregistrée au Nouveau Registre du Commerce de Kinshasa le même jour⁷.

2.6 Avant d'entrer dans le détail des activités de M. Diallo, il convient sans doute de souligner sa personnalité hors du commun que l'hebdomadaire français *Jeune Afrique* présentait ainsi, dans son édition du 16 février 1984 : "PDG de deux sociétés, l'ancien petit Sadio Gawal dirige une équipe de 120 personnes, dont 9 cadres, 'tous Zaïrois', se plaît-il à dire. Tous, sauf sa ravissante secrétaire, antillaise, et un guinéen, Balde, dont le rôle stratégique est de tempérer de temps en temps les 'folies' du patron. Car le patron a des crises d'illumination. Il affirme avec conviction ne pas vouloir s'enrichir : 'Je veux servir l'Afrique. Je ne veux être qu'un homme d'affaires africain. Je suis membre de l'ANEZA (Association nationale des entrepreneurs du Zaïre). Je donne des emplois au Zaïre. Je vais encore acheter un bateau pouvant transporter 500 conteneurs. Ma fierté est de travailler en Afrique, de payer des taxes à l'État. L'homme, pourtant, est sincère et sa vie quotidienne lui ressemble. Il reçoit ses invités dans les meilleurs restaurants de Kinshasa, leur offre le meilleur champagne, sans prendre la moindre goutte. Son appartement, situé dans une élégante tour du boulevard du 30 juin, ressemble à ses costumes. Propre, strict. Meublé

⁵ *Ibid.*

⁶ Annexe 3.

⁷ Annexes 3 et 4.

avec goût. Ni gadgets, ni clinquants. Seuls étonnent le visiteur deux énormes postes de radio à ondes courtes : 'J'écoute souvent la radio. Je me tiens au courant'⁸.

2. Le développement des activités congolaises de M. Diallo

2.7 La Société Africontainers conclut le 1er octobre 1980 avec la Société Zaïre Mobil Oil⁹, et le 24 juillet 1981 avec la Société Zaïre Shell¹⁰, des contrats de transport d'hydrocarbures par conteneurs. Ces contrats sont conclus pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction (article 5 du contrat conclu avec Zaïre Mobil Oil, articles 5.01 et 5.02 du contrat conclu avec Zaïre Shell).

2.8 Le contrat conclu avec la Zaïre Mobil Oil comprend un minimum garanti de produits à transporter de 300 tonnes, soit 20 conteneurs par mois, porté à 400 tonnes de produits, soit 30 conteneurs par mois, après les deux premiers mois d'activité¹¹. Le contrat conclu avec la Zaïre Shell prévoit quant à lui l'exclusivité du transport de produits Zaïre Shell par conteneurs¹².

2.9 Le 29 juin 1982, Africontainers conclut avec la Gecamines, société nationale d'exploitation minière, un contrat aux fins du transport par conteneurs des produits miniers de la Gecamines jusqu'au port d'exportation¹³.

⁸ Annexe 18.

⁹ Annexe 6

¹⁰ Annexe 8.

¹¹ Annexe 6, articles 3.01 et 3.02.

¹² Annexe 8, article 3.02.

2.10 La Gecamines exploitation utilise pour ses nombreuses usines de grandes quantités de lubrifiants. Ce sont les sociétés pétrolières installées à Kinshasa (Mobil Oil, Fina et Shell) qui les lui procurent à partir de Kinshasa. Ces huiles étaient généralement expédiées en fûts embarqués en vrac à bord des barges ONATRA, puis dans les wagons SNCZ. Ce mode d'acheminement présentait plusieurs inconvénients dont les principaux étaient le vol, le coulage et la difficulté de manutention.

2.11 La Société Africontainers a rapidement proposé à la Gecamines de mettre à sa disposition ses conteneurs chargés de lubrifiant et dépotés dans les installations de la Gecamines aux fins d'assurer, en retour, le transport en conteneurs du cuivre extrait par l'exploitant minier. La Gecamines approuvera la proposition et en 1980, les Sociétés pétrolières commencèrent à confier leurs produits à Africontainers qui était leur seul transitaire.

2.12 Cette solution permet une diminution du coût du transport pour les sociétés pétrolières et assure une meilleure commercialisation de ces produits pour la Gecamines. En 1981 par exemple, le retour à vide d'un conteneur coûtait 5.870 zaïres, soit près de 1.000 dollars des États-Unis valeur 1981. Elle est rapidement adoptée, et les sociétés Zaïre Fina, Zaïre Mobil, Africontainers et la Gecamines concluent le 13 juillet 1983, un contrat pour le transport par conteneurs des produits des sociétés pétrolières à destination de la Gecamines et des produits de la Gecamines jusqu'à leur port d'exportation¹⁴.

"Le présent contrat est conclu pour une période d'un an à compter de sa signature et les tarifs sont fermes durant cette période.

Le contrat sera reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an [...].

En cas de changement de parité monétaire du Zaïre, les parties marquent accord à se revoir pour négociation tarifaire"¹⁵.

¹³ Annexe 12.

¹⁴ Annexe 13.

2.13 Le contrat¹⁶, auquel la Société Zaïre Shell s'intègre en août 1983, stipule en son article 1.04 que "la signature du présent contrat implique dans le chef du transitaire (Africontainers) la possession d'un parc suffisant de conteneurs pour répondre à toute réquisition de Zaïre Fina et Zaïre Mobil Oil"¹⁷.

2.14 Pour répondre aux besoins de ses partenaires, Africontainers a procédé à des investissements considérables :

- En 1981, Africontainers a ainsi investi près de 20 milliards de zaïres, avec engagement de création de 60 emplois en 5 ans pour l'achat de 600 conteneurs, de tracteurs et remorques en état neuf, un élévateur de dix tonnes pour la manutention des boîtes vides et de divers matériels utiles pour la maintenance du charroi Mobil ou des conteneurs¹⁸.

- De même, en 1987, Africontainers a reçu l'aval de la Commission des Investissements pour l'acquisition d'une barge automotrice porte-conteneurs capable de charger 56 conteneurs ainsi que les pièces de rechange afférentes¹⁹.

2.15 Elle a pu, à ce titre, bénéficier des avantages fiscaux et douaniers prévus par le Code des investissements, pour les investissements étrangers, par arrêté interdépartemental n° CAB/CGP/5537/81 du 5 août 1981²⁰.

¹⁵ Annexe 13, article 5.

¹⁶ Ci-après "le contrat tripartite".

¹⁷ Annexe 14.

¹⁸ Annexes 9 et 16.

¹⁹ Annexe 52.

²⁰ Annexe 10.

2.16 Africontainers ouvrit également des agences à Llebo et à Lubumbashi²¹. De même, la société a doublé son personnel pour faire face à ces engagements²².

2.17 Pour sa part, la Société Africom-Zaïre a poursuivi son activité de négoce dans le cadre de laquelle elle a régulièrement à traiter avec l'État. Ainsi, courant 1986, elle répond à une proposition de l'État pour une commande de papier listing pour ordinateur et matériel de bureau²³.

2.18 Les principaux partenaires commerciaux des deux sociétés Africom-Zaïre et Africontainers sont des organismes publics ou para-publics : l'État (activité de fourniture de matériel d'Africom-Zaïre)²⁴, la Société d'État Gecamines (contrat de transport des produits miniers)²⁵, l'ONATRA et la SNCZ (Office national des transports et Société Nationale des Chemins de fer Zaïrois) et sociétés mixtes (les sociétés pétrolières dans le capital desquelles l'État congolais semblent détenir une importante participation). Pour preuve, le procès-verbal de l'Assemblée Générale de Zaïre-Shell en date du 20 mai 1994 : l'État congolais possède 25.680 actions sur un total de 64.200, soit 40% du capital²⁶. Pour Zaïre-Fina, la part du capital détenu par le Zaïre est également de 40%, soit 76.680 actions sur 191.700 au total²⁷.

²¹ Annexes 20, 187 et 198.

²² Annexe 187.

²³ Annexes 29 et 36.

²⁴ Annexes 29, 36, 15 et 26.

²⁵ Annexes 13 et 12.

²⁶ Annexe 142.

²⁷ Annexe 82.

3. Les difficultés rencontrées par les sociétés de Monsieur Diallo avec ses partenaires

a) Africontainers

il Défaut de paiement

2.19 En violation de ses engagements dans le cadre du contrat tripartite, la Gecamines, qui rencontrait de sérieuses difficultés financières, n'a pas réglé les sommes qu'elle s'était engagée à payer à Africontainers pour le transport de ses produits.

2.20 Dans plusieurs lettres adressées à la Gecamines, M. Diallo rappelle les conséquences financières désastreuses pour Africontainers des manquements contractuels de la Gecamines²⁸, ainsi que les sommes que celle-ci doit payer au titre des dommages subis par les conteneurs ou de leur perte pure et simple²⁹. Si la Gecamines reconnaît, même partiellement, sa responsabilité en vertu des contrats signés avec Africontainers³⁰, elle invoque des raisons qui ne dépendent pas d'elle³¹, ou qui n'ont d'autre but que de gagner du temps³² pour ne pas avoir à régler ses dettes à Africontainers.

2.21 Maître Francis Mayar Akon a ainsi relancé la Gecamines, le 19 octobre 1992³³ et le 9 mars 1993³⁴, en la sommant de régler ses dettes. Il faisait suite à plusieurs courriers

²⁸ Annexes 25 et 95.

²⁹ Annexes 87, 90 et 95.

³⁰ Annexes 84, 93 et 98.

³¹ Annexes 35, 84 et 98.

³² Annexes 85, 99, 100 et 205.

³³ Annexe 116.

envoyés par Africontainers à la Gecamines et notamment une note de débit datée du 3 juillet 1991, par laquelle Africontainers réclame plus de 3 millions de zaïres, au titre du chômage d'un certain nombre de ses conteneurs³⁵.

ii/ Utilisation non contractuelle des conteneurs

2.22 En violation de son obligation contractuelle, de renvoyer dans les plus brefs délais les conteneurs qu'elle avait reçus pour pouvoir se décharger des produits destinés à la Gecamines, cette dernière utilisait des conteneurs d'Africontainers à son seul bénéfice dans des rotations sur le trajet Kinshasa - Matadi (362 km) de 1985 à 1989³⁶. Elle a également omis de renvoyer d'autres conteneurs en les utilisant à des fins de stockage pour ses propres produits dans ses installations de Luilu³⁷.

2.23 Tout en reconnaissant la réalité de ses diverses violations contractuelles³⁸, elle n'a à aucun moment indemnisé, en totalité ou en partie, la société Africontainers du préjudice ainsi causé³⁹ et a, en outre, bénéficié d'un enrichissement sans cause.

2.24 Avec la complicité de la Gecamines, certains des conteneurs d'Africontainers ont également été déplacés de Kinshasa à Matadi au bénéfice de l'ONATRA qui s'en servait pour décongestionner le port de Kinshasa et, pour deux de ces conteneurs, les utilisait comme wagons sur le trajet Kinshasa / Matadi⁴⁰.

³⁴ Annexe 122.

³⁵ Annexe 88.

³⁶ Annexe 198.

³⁷ Annexes 19, 24, 44 et 95.

³⁸ Annexes 22, 85, 93, 98, 121 et 151.

³⁹ Annexe 115.

iii/ Méconnaissance des obligations de minima garantis ou d'exclusivité et concurrence déloyale

2.25 En méconnaissance de leurs obligations contractuelles, les sociétés pétrolières Zaïre Shell, Zaïre Fina et Zaïre Mobil Oil, ainsi que la Gecamines ont progressivement réduit le volume du trafic acheminé par les services d'Africontainers au bénéfice d'autres sociétés, et, dans certains cas, ont assuré elles-mêmes le transport par conteneurs spécialement acquis à cette fin.

2.26 Ainsi, en violation du contrat conclu en 1981 avec Africontainers qui garantissait à celle-ci l'exclusivité du transport des produits de Zaïre Shell, cette dernière société a procédé au transport de ses produits par l'intermédiaire d'autres fournisseurs qu'Africontainers et a, en outre, acquis ses propres conteneurs, sans pour autant dénoncer le contrat qui la liait à Africontainers⁴¹.

2.27 La société Zaïre Mobil Oil n'a pas davantage respecté les obligations qui lui incombait d'avoir recours à la Société Africontainers pour le transport d'un minimum de volume de ses produits.

2.28 De manière générale, l'ensemble des sociétés parties au contrat tripartite, Zaïre Shell, Zaïre Mobil Oil, Zaïre Fina et la Gecamines, qui ont été à l'origine de l'engagement par Africontainers d'investissements considérables⁴² afin de répondre aux besoins qu'elles avaient exprimés, ont méconnu les obligations qui incombent à tout co-contractant de bonne foi en s'abstenant de payer ce qu'elles devaient à la Société Africontainers, en

⁴⁰ Annexes 32, 35 et 61 à 63. Voir aussi paragraphe 2.22 ci-dessus.

⁴¹ Annexe 95.

⁴² Annexes 9, 16 et 52. Voir aussi le paragraphe 2.14 ci-dessus.

utilisant frauduleusement son outil de production, c'est à dire les conteneurs, et en favorisant, sinon en organisant, un détournement de trafic au bénéfice d'autres sociétés qu'Africontainers.

2.29 Les sociétés pétrolières signèrent également des accords de location de conteneurs avec d'autres transitaires tels que ATAF, ATRAZA, AFREDEZA, ... et d'autres sociétés qui ont été intégrées au contrat tripartite sans l'accord d'Africontainers⁴³.

2.30 A partir de décembre 1984, les huiles à transporter n'étaient plus remises de façon régulière à Africontainers par les sociétés pétrolières, comme en témoignent les éléments ci-après⁴⁴. On constate une baisse significative du transport de lubrifiants confié à Africontainers. Sur le tableau ci-dessous figurent le nombre de conteneurs utilisés par Africontainers de 1983 à 1991 pour transporter les lubrifiants confiés par les sociétés pétrolières.

	TCS (Tonnes conteneurisées)
1983	306
1984	279
1985	200
1986	220
1987	151
1988	58
1989	79
1990	29
1991	0

⁴³ Annexes 188, 210 et 213.

⁴⁴ Annexe 187.

b) Africom-Zaïre

2.31 Africom-Zaïre et l'État zaïrois ont une relation économique de longue date. Ainsi, par une lettre du 20 juin 1985⁴⁵, le directeur des Magasins Généraux et Imprimerie de l'État (MGI) fit part au Commissaire d'État aux Finances et Budget (Ministre des Finances) d'une offre de vente de papier-listing aux MGI pour un montant total de 132.530.000 zaïres car, ainsi qu'il le constate, "il est certain que la Direction de l'Informatique connaît une carence aiguë en papier continu".

2.32 En conséquence, dans une nouvelle lettre du 19 juillet 1986⁴⁶, le Ministère des Finances et Budget passa une importante commande de papier-listing.

2.33 Par la suite, l'État effectuera d'autres commandes à Africom-Zaïre, notamment le 18 juin 1986, suite à une lettre de la société datant du 30 avril 1986. La commande, acceptée par le Commissaire d'État aux Finances, Budget et Portefeuille dans une lettre du 22 octobre 1986⁴⁷, se fera en deux fois :

- Une première commande d'achat le 18 juin 1986 portant sur un total de 15.080.956,20 zaïres (commande d'achat n° 0103 RENAPI, annexe 197)

- Une seconde commande d'achat, le même jour, portant sur un total de 13.301.916,50 zaïres (commande d'achat n° 0104 RENAPI, annexe 198)

⁴⁵ Annexe 26.

⁴⁶ Annexe 34.

⁴⁷ Annexe 36.

2.34 Cette commande, portant sur un total de 28.382.872.70 zaires, donnera lieu à un échéancier des paiements : cinq traites de 5.000.000 zaires chacune seront payées en fin de mois à Africom-Zaïre entre octobre 1986 et février 1987, le solde de 3.382.872,70 zaires devant être réglé fin mars 1987. Cet échéancier ne sera pas respecté et cette facture demeure à ce jour impayée⁴⁸.

2.35 En raison de l'accumulation des créances d'Africom-Zaïre sur le Trésor Public, le Commissaire d'État Délégué aux Finances accepte, le 13 novembre 1987, un apurement de celle-ci par cinq traites⁴⁹ dont l'échéance s'échelonne de janvier à avril 1988 et portant sur un montant total de 178.700.000 zaires⁵⁰. Dans un courrier daté du 14 janvier 1988, adressé au Commissaire d'État Délégué aux Finances, le Premier Commissaire d'État demande la transmission, à ses services, du dossier complet afférent au paiement cité ci-dessus. Il met également l'accent sur le fait que des "décaissements aussi importants", en faveur d'Africom-Zaïre "perturbent déjà l'exécution du budget 1988, compte tenu des crédits disponibles". Le Premier Commissaire ajoute "Vous n'êtes pas sans savoir que des échéances importantes et auxquelles nous devons faire face dans un avenir immédiat sont annoncées" en pensant notamment à la tenue des prochaines élections municipales et aux transferts des ambassades zaïroises à l'étranger⁵¹. Les traites sont restées à ce jour impayées⁵².

⁴⁸ Annexe 37.

⁴⁹ Annexes 46 à 50.

⁵⁰ Annexe 51.

⁵¹ Annexe 53.

⁵² Annexes 57 et 71.

4. Les tentatives d'Africontainers et d'Africom-Zaïre pour récupérer les créances détenues sur des sociétés zaïroises et sur l'État

a) Les règlements contentieux

i/ Zaïre Shell

1/ La décision du Tribunal de Kinshasa du 3 juillet 1995

2.36 Par décision judiciaire RC 63824 rendue le 3 juillet 1995, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa a condamné la Société Zaïre Shell par défaut mais après une première comparution des parties, à verser à Africontainers la somme de 13.106.704 dollars et 39 cents en principal et 50.000 dollars des États-Unis en dommages et intérêts aux motifs que la société Shell avait "violé le contrat d'exclusivité qui la liait à la demanderesse et aussi posé un acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière commerciale en achetant ses propres conteneurs et en confiant pour le transport ses produits à des tiers"⁵³.

2/ La décision de la Cour d'appel de Kinshasa du 25 août 1995

2.37 Par décision en date du 24 août 1995, la Cour d'Appel de Kinshasa, statuant sur l'appel formé par la Société Zaïre Shell, du jugement en date du 3 juillet 1995 précité, confirme le jugement de première instance à défaut de production par les parties, dans les formes requises par le Code de Procédure Civile, du jugement critiqué⁵⁴.

⁵³ Annexe 153.

⁵⁴ Annexe 167.

2.38 Au soutien de sa demande de réformation du jugement de première instance, la Société Zaïre Shell avait soulevé une exception de nullité de la créance, aux motifs que celle-ci était libellée en monnaie étrangère. Elle avait également allégué que les documents sur lesquels Africontainers fondait sa créance ne constituaient pas une reconnaissance de dette à son profit, mais une simple demande de renseignements, et que le calcul de la créance réclamée par Africontainers était sujet à caution. À aucun moment cependant elle n'a contesté les violations contractuelles ni indiqué que la créance était inexistante.

2.39 Sur la base du jugement précité du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa dont l'exécution provisoire a été confirmée, par décision également précitée de la Cour d'Appel, les procédures d'exécution forcée ont été entreprises à l'encontre de la Société Zaïre-Shell, celle-ci s'abstenant de payer⁵⁵. Ainsi, le 5 septembre 1995, dans le rapport à fin d'obtenir le visa pour l'exécution forcée du jugement, les greffiers approuvent-ils la procédure suivie et accordent ce visa⁵⁶.

2.40 Les procédures en cours ont été, dans un premier temps, arrêtées sur la demande du Vice-Ministre de la Justice de la République du Congo le 13 septembre 1995, à la suite d'une démarche de la Société Shell⁵⁷. Cependant, une lettre de M. Lwanda Bindu, Premier Président de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe destinée au greffier, confirme que le jugement obtenu par Africontainers reste exécutoire : "En attendant que la Cour se prononce sur la nouvelle requête en défense introduite par la même société Zaïre-Shell contre le même jugement, la décision de la Cour en date du 24 août 1995 reste exécutoire"⁵⁸.

⁵⁵ Annexe 170.

⁵⁶ Annexe 169.

⁵⁷ Annexes 171 et 166.

⁵⁸ Annexe 170.

2.41 Après examen de la régularité de la procédure par les services de l'administration congolaise, cette dernière a considéré qu'il n'y avait pas lieu de faire obstacle à l'exécution des décisions de justice en cause. Ainsi, dans une lettre du Ministère de la Justice du 28 septembre 1995⁵⁹, destinée au Premier Président de la Cour d'Appel de la Gombe, est-il reconnu explicitement qu'"après l'examen de l'arrêt RCA 18 307 du 24 août 1995 de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, il s'avère qu'il n'y a aucun mal jugé manifeste. Je vous invite à prendre les dispositions utiles pour exécuter cette décision judiciaire". Ainsi, la plus haute autorité judiciaire zaïroise donne, d'une part, raison à l'action de M. Diallo et, d'autre part, les moyens d'exécuter ces décisions de justice.

2.42 Des saisies-exécutions ont donc été pratiquées à cet effet par huissier, le 6 octobre 1995⁶⁰. En présence des témoins MM. Manzambi et Mombe, il a été saisi : trois camionnettes Fiat, un photocopieur, un ordinateur, deux imprimantes, et une machine à écrire.

2.43 Ces saisies étaient évidemment loin de permettre à M. Diallo de recouvrer effectivement ses créances; son expulsion ne lui a pas permis de poursuivre l'exécution de cet arrêt devenu définitif.

ii/ Zaïre Fina

2.44 À la suite de la perte par Zaïre Fina de deux conteneurs que lui avait loués Africontainers dans le cadre du contrat conclu le 13 juillet 1983, Africontainers réclamait à cette dernière une indemnisation selon la valeur de remplacement des conteneurs et couvrant également l'indemnisation du manque à gagner⁶¹.

⁵⁹ Annexe 178.

⁶⁰ Annexe 179.

2.45 Un jugement RC 61538 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa a fait partiellement droit à sa demande⁶².

2.46 La Cour d'Appel de Kinshasa a infirmé le jugement de première instance sur appel de la Société Zaïre Fina, tout en rejetant, pour défaut de qualité à agir, l'appel incident de la Société Africontainers⁶³. Statuant à nouveau, la Cour d'Appel a débouté la Société Africontainers sur ce même fondement de défaut de qualité à agir⁶⁴.

2.47 La Société Africontainers s'est pourvue en cassation contre ce jugement de Cour d'Appel⁶⁵. C'est dans ce cadre que le Parquet près la Cour de Cassation a conclu à la cassation de l'Arrêt de Cour d'Appel en cause avec renvoi de l'affaire au fond (20 avril 1995)⁶⁶. L'expulsion brutale de M. Diallo ne lui a pas permis de poursuivre cette procédure.

iii/ PLZ

2.48 La Société Africom-Zaïre a eu un différend relatif au bail la liant à la Société PLZ (Unilever), bailleur⁶⁷. Cette dernière société fut condamnée par jugement contradictoire RC 61320 en date du 24 août 1993 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa, au

⁶¹ Annexe 149.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Annexe 130.

paiement de 32.364.225,50 dollars des États-Unis au bénéfice de la Société Africom-Zaire⁶⁸.

2.49 La Cour d'Appel de Kinshasa, statuant sur appel formé par la Société PLZ du jugement du 30 avril 1993 précité, rendit par un arrêt RCA 17244 en date du 9 mars 1994 une décision contradictoire au terme de laquelle, après avoir décrété l'irrecevabilité de l'appel incident introduit par la Société Africom-Zaire, elle annula le jugement du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa pour défaut de motivation⁶⁹. Statuant à nouveau, elle condamna la Société Africom-Zaire au paiement des loyers et indemnités d'occupation et à la réfection des locaux en cause⁷⁰.

2.50 Un pourvoi en Cassation a été formé par la Société Africom-Zaire contre cet arrêt de Cour d'Appel. Le Ministère Public près la Cour de Cassation a, dans le cadre de l'examen de ce pourvoi, conclu à la cassation le 11 janvier 1995⁷¹. Ici encore, l'expulsion de M. Diallo et l'état d'indigence dans lequel il se trouve ne lui ont pas permis de poursuivre la procédure.

b) Les tentatives de règlement amiable

il/ La Gecamines

2.51 Dans un certain nombre de documents, la Gecamines a admis le bien fondé de tout ou partie des créances qui lui étaient réclamées par la Société Africontainers.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Annexe 146.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*

2.52 Tenant compte de la situation financière de la Gecamines comme client, et du fait de son appartenance au secteur public et de ses relations avec l'État, la Société Africontainers a accepté de continuer à rechercher avec la Gecamines la possibilité d'arriver à un accord amiable en règlement de ses créances auxquelles elle n'a, à aucun moment, renoncé.

2.53 Ainsi, après plusieurs relances de Africontainers, la Gecamines a invité celle-ci à une rencontre le 1^{er} juin 1995 à Kinshasa⁷², en vue de régler les questions en cours. A l'issue de cette rencontre, la Gecamines s'engage, dans un procès-verbal signé par M. Diallo et le Directeur du département Import/Export de la Gecamines, à "réexaminer l'ensemble du dossier qui lui est soumis par Africontainers sur base des obligations contractuelles"⁷³, après que la société Africontainers ait notamment indiqué être créancière de 30.666.680,57 dollars des États-Unis concernant 32 conteneurs immobilisés par la Gecamines et deux conteneurs perdus⁷⁴.

2.54 Face à l'inertie de son partenaire et à l'absence de règlement de la situation, Africontainers décide, en février 1996, d'engager une procédure judiciaire. Elle fait ainsi délivrer par huissier, le 5 février 1996, une sommation en paiement à la Gecamines qui rappelle les différents chefs de préjudice qui devront être indemnisés⁷⁵. Dans cette sommation, il était toutefois proposé à la Gecamines de préciser les termes d'une solution transactionnelle acceptable.

2.55 Maître Mayar Akon fera porter connaissance de cette sommation à la Gecamines, par une lettre du 12 février 1996⁷⁶. Ce à quoi la Gecamines a répondu : "Nous sommes

⁷² Annexe 150.

⁷³ Annexe 151.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Annexe 198.

⁷⁶ Annexe 201.

d'accord de régler ce litige à l'amiable sous réserve de négociations qui interviendront entre la division juridique et Africontainers"⁷⁷.

2.56 D'autres discussions ont eu lieu par la suite mais M. Diallo s'est évidemment trouvé dans l'incapacité d'y participer et, s'il semble que la Gecamines a créé, en 1997, une commission chargée d'examiner les litiges conteneurs⁷⁸ (ce qui confirme qu'elle reconnaît la réalité de sa dette), les parties ne se sont jamais accordées sur le quantum⁷⁹.

2.57 On peut s'étonner de la longueur des discussions et de l'apparente impossibilité des parties de s'accorder sur une somme précise. L'explication tient à la situation privilégiée de la Gecamines, société d'État, qui sait pouvoir retarder le règlement à l'infini de ses dettes en toute impunité. Bien que des contacts sporadiques eussent eu lieu après l'expulsion de M. Diallo, il est évident que ceux-ci n'avaient plus aucune chance d'aboutir : la R.D.C. a imposé à Africontainers une inaction absolue et le dénuement total dans lequel M. Diallo a été réduit ne lui permet plus de négocier avec son ancien partenaire.

ii/ L'ONATRA

2.58 De même, à raison de la qualité publique de cet organisme, la Société Africontainers a tenté de privilégier les tentatives de règlement amiable avec l'ONATRA, afin de parvenir à récupérer la créance qu'elle détenait sur cette dernière⁸⁰.

2.59 C'est ainsi qu'une transaction a été conclue entre Africontainers et l'ONATRA, dans laquelle cette dernière reconnaissait devoir à Africontainers une indemnisation résultant de

⁷⁷ Annexe 198.

⁷⁸ Annexe 222.

⁷⁹ Annexes 224 et 226.

⁸⁰ Annexes 66, 67 et 68.

l'utilisation par l'ONATRA, hors de tout engagement contractuel, de conteneurs appartenant à Africontainers⁸¹.

2.60 De plus, dans deux documents internes de l'ONATRA, celle-ci reconnaît que des conteneurs sont laissés au chômage⁸². Les deux lettres concernent le séjour prolongé de plusieurs conteneurs dans le port de Matadi. Le Directeur du Département des ports y précise au Directeur de la Coordination du port de Matadi que "devant cette lamentable situation, nous attendons vos explications le plus rapidement possible afin de répondre à la réclamation du client"⁸³.

2.61 La découverte ultérieure d'une utilisation de conteneurs, beaucoup plus importante que celle initialement admise par l'ONATRA, a conduit Africontainers à remettre en cause ces transactions et à réclamer, en conséquence, une indemnisation plus importante⁸⁴.

2.62 Pour les raisons exposées ci-dessus, Africontainers, tout en continuant à réclamer le paiement des sommes qu'elle estime dues, n'a cependant pas pu engager d'action judiciaire contre l'ONATRA.

5. L'arrestation et l'expulsion de M.Diallo

a) Les faits

2.63 Suite aux actions répétées de M. Diallo pour récupérer, au nom de ses sociétés, un certain nombre de créances que celles-ci détenaient contre l'État zaïrois ainsi que contre

⁸¹ Annexes 69 et 70.

⁸² Annexes 43 et 55.

⁸³ Annexe 55.

⁸⁴ Annexe 91.

des sociétés publiques et privées zaïroises, le Premier Ministre zaïrois a ordonné l'expulsion de M. Diallo du pays (voir à ce sujet le communiqué de presse d'Avocats Sans Frontières, ainsi que l'article du *Kinshasa Business and News*)⁸⁵. On peut citer également l'article du quotidien guinéen *Horoya* du 6 août 1996, qui se fait l'écho de l'hebdomadaire zaïrois *L'Ouragan* du 31 janvier 1996⁸⁶. Cet hebdomadaire zaïrois accuse M. Kengo wa Dondo, le Premier Ministre zaïrois, d'avoir ordonné cette expulsion "arbitraire pour empêcher la société Zaïre Shell de déboursier les 13 millions de dollars US appartenant à Diallo Cravate". En exécution de cette instruction, ce dernier fut interpellé par les forces de l'ordre et mis clandestinement aux arrêts sans aucune forme de procès ou même d'interrogatoire⁸⁷. Suite à l'intervention du Président lui-même, M. Diallo bénéficia d'une relaxe au bout de deux mois de détention⁸⁸, pour être immédiatement repris et emprisonné durant deux semaines, l'ordre d'expulsion ayant été confirmé par le Premier Ministre⁸⁹.

2.64 À la fin de ces 14 jours de détention, M. Diallo fut expulsé du territoire zaïrois par voie aérienne, à destination de Conakry. M. Diallo passa au total 75 jours de détention. Malgré ses 32 années passées en République Démocratique du Congo, il y a été traité au mépris de ses droits et libertés les plus élémentaires. Il a dû supporter des conditions de détention précaires, aussi bien matérielles que morales, mais également des actes de mauvais traitements ainsi que des menaces de mort de la part des personnes en charge de sa détention. M. Diallo s'est également retrouvé dans l'impossibilité de rencontrer ou de communiquer avec des membres de l'ambassade de Guinée ou avec ses avocats⁹⁰. Aucune ration alimentaire ne lui a été apportée par le centre de détention.

⁸⁵ Annexe 193.

⁸⁶ Annexe 206.

⁸⁷ Annexes 193 et 206.

⁸⁸ Annexe 193.

⁸⁹ Annexe 206.

2.65 De plus, le procès-verbal rédigé par le fonctionnaire en charge du contrôle de l'immigration à l'aéroport de Kinshasa indique que M. Diallo a été "refoulé" le 31 janvier 1996 à l'aéroport de Kinshasa pour séjour irrégulier⁹¹, ce qui ne manque pas d'intriguer, si l'on se rappelle que M. Diallo a résidé au Zaïre durant plus de trente ans sur la base d'un titre de séjour à durée indéterminée régulièrement délivré par les autorités zaïroises⁹², dont l'éventuel retrait ou une prétendue irrégularité n'ont jamais été signifiés à M. Diallo.

b) L'appréciation par l'opinion publique de l'époque

2.66 Les médias zaïrois ne sont pas restés indifférents à la situation de M. Diallo. Ce sont eux qui ont révélé son emprisonnement irrégulier tout en rappelant la personnalité, singulière mais appréciée des Zaïrois, de M. Diallo.

2.67 Ainsi, dans le *Kinshasa Business & News*, en page 9 du numéro 22 du jeudi 4 janvier 1996, un article de M. Ngoyi Kabuya Dikateta dénonce une "violation flagrante des droits de l'homme au Zaïre"⁹³. Cet article retrace l'historique de l'affaire Diallo, proposant immédiatement au lecteur des clés d'interprétation qui sont encore applicables à ce jour.

2.68 Le journal affirme ainsi que M. Diallo a "disparu de la circulation" depuis ses tentatives de faire appliquer une décision de justice favorable rendue à l'encontre de la société Zaïre Shell et indique que la relation entre la situation personnelle de M. Diallo et l'issue de ce procès est "simple, directe et évidente". L'auteur de l'article conclut en outre que l'attitude de l'administration dans cette affaire ne manquera d'alimenter "la réputation

⁹⁰ Annexe 193.

⁹¹ Annexe 197.

⁹² Annexe 7.

⁹³ Annexe 193.

qui ne fait pas l'honneur de notre pays [le Zaïre] et encore moins la dignité de nos dirigeants".

2.69 L'organisation non gouvernementale "*Avocats Sans Frontières*", qui a retrouvé l'investisseur guinéen au cachot (article précité⁹⁴) des services d'immigration situés à côté de l'immeuble Kin-Mazière où M. Diallo croupissait sans l'intervention d'un juge le 5 novembre 1995, a fait publier, dans le même numéro du journal précité, un communiqué de presse par lequel ses membres "protestent contre l'arrestation arbitraire d'un investisseur guinéen", dénoncent le caractère fallacieux des motifs avancés par le pouvoir pour l'arrestation de M. Diallo et pouvant éventuellement conduire à son expulsion et, visent notamment la violation de l'article 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour condamner le traitement discriminatoire imposé à M. Diallo.

2.70 Ce communiqué, repris par le quotidien *Le Phare* du 15 décembre 1995⁹⁵, fait en outre état de la responsabilité du Premier Ministre zaïrois, M. Kengo wa Dondo, du fait de son immixtion dans une procédure judiciaire⁹⁶.

2.71 Le journal *Elima* n°75, dans un article intitulé "La phobie de Kengo étalée au grand jour", n'a de même pas manqué de désigner le Premier Ministre comme l'auteur de cette violation des droits de l'homme (voir à ce titre le courrier de l'Ambassadeur de Guinée au Ministre des Affaires Etrangères⁹⁷).

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ Annexe 191.

⁹⁶ Annexe 193.

⁹⁷ Annexe 192.

2.72 De manière générale, ces événements ont été dénoncés par de nombreux médias zaïrois, que ce soit par la voie des ondes ou la voie écrite⁹⁸. Et, le 17 décembre 1995, la radio internationale Africa n°1 s'en fait écho et reprend le même article *in extenso*. Pour sa part, *L'Ouragan*, journal zaïrois, n'hésite pas à pointer du doigt les responsables zaïrois dans le n°21 du 31/01/96 : "Kengo impliqué dans l'arrestation arbitraire du Guinéen Diallo Amadou au Snip"⁹⁹.

c) La situation de M. Diallo après son expulsion

2.73 A la suite de l'expulsion de M. Diallo hors du Zaïre, ce dernier, privé de ressources, a essentiellement dû vivre de l'assistance de personnes charitables.

2.74 Après son expulsion du Zaïre, M. Diallo n'a quasiment plus aucune ressource financière. Un article du journal *Evènement de Guinée* n°060, de novembre 1996, en atteste: "Il est arrivé à Conakry sans le plus petit rond, juste avec le costume et le pantalon qu'il portait. Hier riche aujourd'hui indigent"¹⁰⁰.

B. LA PROTECTION EXERCÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

2.75 Dès son arrestation, M. Diallo avait alerté les plus hautes autorités zaïroises du litige qui opposait Africontainers aux différentes sociétés pétrolières ainsi qu'à la Gecamines par un courrier du 30 novembre 1995¹⁰¹. Il estimait en effet qu'il était de son intérêt de chercher un dénouement à l'amiable. La volonté de M. Diallo sur ce point était clairement affichée.

⁹⁸ Annexes 191 et 193.

⁹⁹ Annexe 196.

¹⁰⁰ Annexe 208.

¹⁰¹ Annexes 187 à 189.

M. Diallo écrivait ainsi dans ce courrier adressé, entre autres, au Ministre du Plan du Zaïre : "En conclusion, notre société ayant été admise aux avantages du code des investissements, nous sommes persuadés que toutes ses créances détenues aujourd'hui par les Pétroliers sont et restent garanties par ce code. C'est pourquoi nous recourons à votre haute autorité en vue du recouvrement de toutes nos créances. Ce qui nous permettra aussi de rembourser en devises les crédits dont nous avons été bénéficiaires pour le financement de notre Entreprise".

2.76 Pour leur part, bien que l'arrestation de M. Diallo et son emprisonnement ne leur aient jamais été notifiées, pas davantage que les accusations portées contre lui, les autorités guinéennes se sont inquiétées très tôt du sort réservé à leur ressortissant.

2.77 Ainsi, par une lettre du 21 décembre 1995¹⁰², l'Ambassadeur de Guinée à Kinshasa informait le Président de la République et le Ministre des Affaires Etrangères guinéens de l'opinion publique du Zaïre à l'époque sur cette affaire.

2.78 Une lettre de décembre 1996 témoigne de la communication active entre les Ministères de la Justice et des Affaires Etrangères guinéens¹⁰³. D'autres pièces montrent également la collaboration entre le Secrétaire Général de la Présidence et M.Diallo¹⁰⁴. Dans ce courrier, la situation de M. Diallo a retenu toute l'attention du Président de l'Assemblée Nationale : "Très sensible à cette situation on ne peut plus regrettable et déplorable, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale vous rassure de son soutien et a d'ores et déjà envisagé certaines dispositions au niveau du Gouvernement en vue de faire mieux promouvoir la protection de nos citoyens à l'étranger". Un autre courrier établit, pour sa

¹⁰² Annexe 192.

¹⁰³ Annexe 212.

¹⁰⁴ Annexe 217.

part, la collaboration du Ministère des Affaires Etrangères guinéen et du Secrétaire Général de la République¹⁰⁵.

2.79 De plus, plusieurs documents postérieurs échangés entre le Ministère des Affaires Etrangères de la République de Guinée et l'Ambassadeur de Guinée au Zaïre démontrent d'une part l'intérêt particulier du gouvernement pour cette affaire, et d'autre part l'évidente volonté de régler ce différend le plus rapidement possible¹⁰⁶.

2.80 Ainsi, dans ce courrier adressé à l'Ambassadeur de Guinée au Zaïre le 11 février 1997, le Ministre des Affaires Etrangères lui-même affiche-t-il un intérêt significatif au règlement de ce litige¹⁰⁷ : "Je me félicite de constater que ce litige évolue vers un règlement définitif et je vous encourage à ne ménager aucun effort pour aider notre compatriote à récupérer son dû car notre gouvernement y attache un intérêt tout particulier". De plus, le Ministre, toujours dans cette lettre, manifeste très clairement sa volonté d'être tenu au courant personnellement des évolutions du litige. D'autre part, il ne cache pas sa volonté de recourir à tous les moyens "utiles" en vue de sa résolution : "Et c'est pourquoi, tout en vous demandant de me tenir régulièrement informé de l'évolution du dossier, je vous serais gré de prendre toutes les dispositions utiles pour le suivi des négociations et la défense des intérêts de notre compatriote".

2.81 De plus, l'Ambassade de Guinée, ainsi que les représentants de M. Diallo, ont tenté de jouer un rôle d'intermédiaire entre ce dernier et la Gecamines au sujet de la résolution du litige qui les oppose : "L'Ambassade a recommandé aux représentants de M. Diallo de s'y rendre [à une réunion organisée par la Gecamines sur le litige avec Africontainers], d'écouter et de recueillir le maximum d'informations sur les intentions de la Gecamines

¹⁰⁵ Annexe 203.

¹⁰⁶ Annexe 216.

¹⁰⁷ Annexe 216.

afin qu'ils les portent à la connaissance de M. Diallo. M. Touré, Premier Secrétaire des Affaires Financières et Consulaires les accompagnera discrètement"¹⁰⁸. Les autorités guinéennes ont donc, sans aucun conteste, manifesté un intérêt et joué un rôle actif dans la défense des intérêts de leur ressortissant.

2.82 M. Diallo, par l'intermédiaire de son avocat, Maître Alpha Oumar Diallo, a ensuite fait part de l'ampleur du préjudice qu'il avait subi au Ministère des Affaires Etrangères guinéen¹⁰⁹.

2.83 Maître Alpha O. Diallo, Avocat de M. Diallo, a également averti le Président de la République du Congo ainsi que le Ministre de la Justice de ce pays, par une lettre datée du 4 février 1998, de l'introduction d'une requête auprès du Centre International de Règlement des Différends en matière d'Investissements (CIRDI).

2.84 Dans ce document, Maître Alpha. O. Diallo rappelle également l'échec d'un règlement par voie diplomatique en soulignant que : "Toutes les correspondances adressées par le Ministre des Affaires Etrangères de la République de Guinée aux autorités congolaises sont restées sans réponse, dans le mépris vexatoire de la courtoisie diplomatique"¹¹⁰.

2.85 Au demeurant, M. Diallo a fait clairement savoir qu'une conciliation à l'amiable restait envisageable, afin de trouver un dénouement diligent du différend qui l'oppose à la République Démocratique du Congo : "Dans l'attente, je vous fais part de notre

¹⁰⁸ Annexe 223.

¹⁰⁹ Pour preuve, voir par exemple Annexe 219.

¹¹⁰. Annexes 245 et 246.

disponibilité à régler le litige à l'amiable ou devant toute autre institution internationale de votre choix¹¹¹.

2.86 Face aux silences répétés de l'administration congolaise la Guinée a décidé de porter le différend devant la Cour internationale de Justice.

¹¹¹ Annexes 248 et 249.

CHAPITRE III

LA RESPONSABILITÉ DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

3.1 Il ressort du chapitre précédent que M. Diallo a été (i) emprisonné, (ii) expulsé, (iii) avec comme résultat la privation effective de ses biens, de ses sociétés, et l'impossibilité de poursuivre les procédures entamées par celles-ci. Dans la deuxième partie de ce chapitre, la Guinée établira dans chaque cas le fait internationalement illicite et son attribution à la R.D.C. Dans un premier temps, elle examine les principes de droit international applicables aux faits pertinents (A) avant d'en faire application aux faits de l'espèce (B) et d'en tirer les conséquences quant à l'obligation de réparer incombant à la R.D.C. (C).

A. LES PRINCIPES APPLICABLES

1. Les droits de l'étranger - détention arbitraire et expulsion non motivée

3.2 L'existence du devoir de protection qu'un État récipient doit au ressortissant d'un autre État est bien établi en droit international. Dans l'affaire *Biloune and Marine Drive Complex Ltd v. Ghana Investments Centre and the Government of Ghana*, le Tribunal (composé du Juge Schwebel (président) et de MM. Wallace et Leigh) a constaté :

"Long established customary international law requires that a State accord foreign nationals within its territory a standard of treatment no less than that prescribed by international law"¹¹².

3.3 L'étendue exacte de ce devoir de protection a toujours été un sujet de débat, tout comme la question de savoir si le devoir de protection équivaut à un devoir de "traitement national", qui exige que l'étranger se voie reconnaître l'égalité avec les nationaux dans l'application du droit national, ou un "standard international minimum". La Guinée ne voit

¹¹² *Biloune and Marine Drive Complex Ltd v. Ghana Investments Centre and the Government of Ghana*, ILR vol. 95, p. 203. Egalement, dans l'affaire *Amco v. Indonesia*, le (premier) Tribunal arbitral constitué a constaté: "It is a generally accepted rule of international law, clearly stated in international awards and judgments and generally accepted in the literature, that a State has a duty to protect aliens and their investment against unlawful acts committed by some of its citizens. If such acts are committed with the active assistance of state-organs a breach of international law occurs, *Amco v. Indonesia*, ILR, vol. 89, p. 457 (Tribunal : Goldman (prés.), Foighel et Rubin).

aucun besoin d'entrer en détail dans ce débat, ni dans celui qui entoure la définition du standard international minimum et la mise en œuvre de celui-ci. Elle considère qu'il ressort soit de la thèse du traitement national, soit de celle du standard international minimum, que le droit international interdit tout mauvais traitement et, *a fortiori*, une détention, un emprisonnement et une expulsion arbitraires et non motivés. Ainsi, par exemple, selon *Oppenheim's International Law*:

"Protection afforded to the persons and property of aliens: The state in whose territory an alien resides must afford his person and property at least that level of protection which is sufficient to meet those minimum international standards prescribed by international law, and must grant him at least equality before the law with its own nationals as far as safety of person and property is concerned. An alien must in particular not be wronged in person or property by the officials or courts of a state. Thus, the police must not arrest him without just cause, administrative officials must not treat him arbitrarily, and courts must treat him justly and in accordance with the law"¹¹³.

3.4 Le même principe est valable en ce qui concerne l'expulsion:

"Competence to expel aliens: The right of states to expel aliens is generally recognised. It matters not whether the alien is only on a temporary visit or has settled down for professional business or other purposes on its territory, having established his domicile there.

On the other hand, while a state has a broad discretion in exercising its right to expel aliens, its discretion is not absolute. Thus, by customary international law it must not abuse its right by acting arbitrarily in taking its decision to expel an alien, and it must act reasonably in the manner in which it effects an expulsion"¹¹⁴.

3.5 En ce qui concerne les modalités de l'expulsion, *Oppenheim's International Law* explique:

"How expulsion is effected: Expulsion is, in theory at least, not a punishment, but an administrative measure consisting in an order of the government directing a foreigner to leave the country. Expulsion must therefore be effected with as

¹¹³ Sir Robert Jennings and Sir Arthur Watts, *Oppenheim's International Law*, 9^{ème} éd. (1990), Longman, pp. 910-911; italiques ajoutées. En ce qui concerne le standard international minimum, voir pp. 931-933.

¹¹⁴ *Ibid.* pp. 940-941.

much forbearance and indulgence as the circumstances and conditions of the case allow and demand, especially when expulsion is decreed against a domiciled alien"¹¹⁵.

3.6 Les principes pertinents concernant l'arrestation et la détention arbitraire et l'expulsion se trouvent codifiés aux articles 9, paragraphe 1, et 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

"Article 9 : 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi"¹¹⁶.

Article 13 : Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin"¹¹⁷.

3.7 De même, les articles 5, paragraphe 1, et 7 de la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent du 13 décembre 1985 (A/RES/40/144) exigent :

¹¹⁵ *Ibid.* p. 945. Voir, aussi, Brownlie, *Principles of Public International Law*, 5^{ème} éd. (1997), Oxford, p. 523: "As might be expected, expulsion is also within the discretion of the state, but tribunals and writers have at times asserted the existence of limitations on this discretion. In particular, the power of expulsion must be exercised in good faith and not for an ulterior motive. While the expelling state has a margin of appreciation in applying the concept of 'ordre public', this concept is to be measured against human rights standards. The latter are applicable also to the manner of expulsion."

¹¹⁶ Voir également les articles 9(2), 9(3) et 9(4) du Pacte.

¹¹⁷ En ce qui concerne la question de savoir si une décision d'expulsion a été prise "conformément à la loi", voir l'affaire de *Maroufidou v. Sweden* (1981), *ILR*, vol. 62, p. 278, où le Comité des droits de l'homme a constaté: "It is not within the powers or functions of the Committee to evaluate whether the competent authorities of the State party in question have interpreted and applied the domestic law correctly in the case before it under the Optional Protocol, unless it is established that they have not interpreted and applied it in good faith or that it is evident that there has been an abuse of power ." En l'espèce, dans cette affaire, il n'y a eu ni application de la loi zairoise, ni bonne foi, et il y a eu abus de pouvoir. Voir Chapitre III ci-après.

"Article 5 : Les étrangers jouissent, conformément au droit interne et sous réserve des obligations internationales pertinentes de l'État dans lequel ils se trouvent, en particulier des droits suivants:

- a) Le droit à la vie, à la sûreté de leur personne; nul étranger ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu; nul étranger ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi;
- b) Le droit à la protection contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans leur vie privée et familiale, leur domicile ou leur correspondance; [...]

Article 7 : Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. L'expulsion individuelle ou collective d'étrangers se trouvant dans cette situation pour des motifs de race, de couleur, de religion, de culture ou d'origine nationale ou ethnique est interdite".

3.8 Ces principes visent à protéger l'étranger contre des actes arbitraires perpétrés par l'État. En ce qui concerne la nature de l'acte arbitraire, dans l'affaire de l'*Electronica Sicula SpA (ELSI) (États-Unis/Italie)*, la Chambre de la Cour a fait application d'un seuil assez élevé. Elle a décidé:

"L'arbitraire n'est pas tant ce qui s'oppose à une règle de droit que ce qui s'oppose au règne de la loi. La Cour a exprimé cette idée dans l'affaire du *Droit d'asile*, quand elle a parlé de 'l'arbitraire' qui 'se substitue au règne de la loi' (*Droit d'asile, arrêt, C.I.J., Recueil 1950, p. 284*). Il s'agit d'une méconnaissance délibérée des procédures régulières, d'un acte qui heurte, ou du moins surprend, le sens de la correction juridique. Dans la décision du préfet ou dans l'arrêt de la cour d'appel de Palerme, rien n'indique que l'ordonnance de réquisition du maire devait être considérée sous cet angle"¹¹⁸.

3.9 Il suffit du reste de parler d'une "méconnaissance délibérée des procédures régulières" et une telle définition serait plus en rapport avec la décision de la Cour dans l'affaire du *Droit d'asile*, dans laquelle en fait la Cour opposait l'idée d'un acte arbitraire

"sous le couvert de la justice" au concept de règne de la loi. Dans l'affaire du *Droit d'asile*, la Cour assimilait plus nettement la protection contre l'acte arbitraire à la légalité, sans référence à un autre critère :

"En principe donc, l'asile ne peut être opposé à l'action de la justice. Il n'y a d'exception à ce principe que si, sous le couvert de la justice, l'arbitraire se substitue au règne de la loi. Tel serait le cas si l'administration de la justice se trouvait viciée par des mesures clairement inspirées par l'esprit politique. L'asile protège le criminel politique contre toutes mesures que le pouvoir prendrait ou tenterait de prendre contre ses adversaires politiques et dont le caractère extra-légal serait manifeste. Le terme sûreté ... signifie protection contre l'arbitraire du pouvoir, bénéfice de la légalité"¹¹⁹.

3.10 De toute façon, un acte peut évidemment être arbitraire sans être sous le couvert de la justice. Par exemple, dans l'arbitrage *Valentine Petroleum & Chemical Corporation v. Agency for International Development*, le Tribunal a conclu que le simple rejet du contrat sans préavis et sans recours à la clause compromissoire revenait à un acte arbitraire¹²⁰.

3.11 De plus, dans la présente affaire, les deux États sont parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (la R.D.C. depuis le 15 juillet 1976, et la Guinée depuis le 30 juin 1988). Comme la Cour l'a constaté dans les affaires *Bréard (Paraguay c. États-Unis d'Amérique)* et *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention oblige les autorités compétentes d'un État partie à avertir sans retard un ressortissant d'un autre État, partie que lesdites autorités ont arrêté ou placé en détention, de son droit à bénéficier de l'assistance consulaire que garantit l'article 36:

"Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention".

¹¹⁸ *Rec.* 1989, p. 76, para. 128.

¹¹⁹ *Rec.* 1950, p. 284.

¹²⁰ *ILR*, vol. 44, p. 79

3.12 Dans l'affaire *Bréard* la Cour a pris note de l'obligation découlant de cet article d'informer l'intéressé "de ses droits aux termes de cet alinéa"; elle a également précisé "que, parmi ces droits, figurent le droit pour l'intéressé de demander que le poste consulaire compétent de l'État dont il est le ressortissant soit averti de son arrestation et de sa détention, et son droit de communiquer avec ledit poste"¹²¹. Et le Juge Schwebel a, dans sa déclaration dans cette affaire, insisté sur l'importance de cette disposition :

"Il est évidemment important pour le maintien et le développement de la primauté du droit entre les États que les obligations conventionnelles soient respectées et que si elles ne le sont pas une réparation soit demandée. L'intérêt réciproque des États au respect effectif des obligations découlant de la convention de Vienne sur les relations consulaires est d'autant plus grand dans le monde d'aujourd'hui où les individus se mélangent et le feront encore plus demain..."¹²².

2. Les droits de l'étranger (suite) - expulsion associée à la privation effective du droit de propriété

3.13 Il y a une équivalence entre la protection que l'État doit à l'étranger et la protection qu'il doit à la propriété de ce dernier. Selon *Oppenheim's International Law* :

"A state must not, through its officials or courts, injure an alien through injury to his property; an alien must be allowed access to the courts in order to protect his property, and have equality before the law in doing so; a state's duty to protect aliens applies as much to their property as to their persons; a state's obligation to observe in its treatment of aliens certain minimum international standards applies also in respect of their property.

The rule is clearly established that a state is bound to respect the property of aliens, and that for their part aliens have the right to the peaceful use and enjoyment of their property"¹²³.

¹²¹ *Rec. 1998*, para. 2.

¹²² *Rec. 1998*, p. 259.

¹²³ *Oppenheim's International Law*, 9^{ème} éd. (1990), Longman, p. 912.

3.14 La Guinée reconnaît que la portée de cette règle est limitée, dans une certaine mesure, par la possibilité appartenant à l'État de procéder à une expropriation légitime de la propriété de l'étranger¹²⁴. Mais, il ressort des faits pertinents qu'il ne s'agit pas de cela dans cette affaire¹²⁵. Il s'agit bien plutôt d'une expropriation de fait ou d'une privation effective du droit de propriété que la jurisprudence et la doctrine unanimes tiennent pour illégales.

3.15 Il est bien établi que le concept d'expropriation est plus large que celui de confiscation ('*taking*'). Dans l'affaire de *Starrett Housing Corporation v. Iran*, le Tribunal des différends entre l'Iran et les États-Unis a constaté:

"[...] it is recognised in international law that measures taken by a State can interfere with property rights to such an extent that these rights are rendered so useless that they must be deemed to have been expropriated, even though the State does not purport to have expropriated them and the legal title to the property remains with the original owner"¹²⁶.

3.16 De la même façon, dans l'affaire *Tippetts, Abbett, McCarthy, Stratton v. TAMS-AFFA*, le Tribunal a estimé:

"A deprivation or taking of property may occur under international law through interference by a state in the use of that property or with the enjoyment of its benefits, even where legal title to the property is not affected"¹²⁷.

3.17 Ce concept d'ingérence – "*interference*" – a joué un rôle décisif dans l'affaire *Starrett Housing*¹²⁸, et a également été adopté dans la doctrine et appliqué récemment par

¹²⁴ *Ibid.*, pp. 918-920.

¹²⁵ Voir paragraphes 2.63 à 2.65 ci-dessus.

¹²⁶ *Starrett Housing Corporation v. Iran*, 4 Iran-US CTR 122, 154.

¹²⁷ *Tippetts, Abbett, McCarthy, Stratton v. TAMS-AFFA*, 6 Iran-US CTR 219, 225.

¹²⁸ *Starrett Housing Corporation v. Iran*, 4 Iran-US CTR 122, 155: "It has therefore been proved in the case

les tribunaux arbitraux. Le Juge (alors Professeur) Higgins a noté que "interference which significantly deprives the owner of the use of his property amounts to a taking of that property"¹²⁹. Cette hypothèse a été retenue par les États-Unis dans l'affaire *ELSI*. Ils ont en effet soutenu: "qu'il est généralement admis en droit international qu'il y a "taking" non seulement en cas d'expropriation proprement dit des biens, mais aussi en cas d'ingérence arbitraire dans l'utilisation, la jouissance ou la disposition de bien"¹³⁰. Dans le contexte de l'ALENA, dans l'affaire de *Metalclad Corporation v. The United Mexican States*, le Tribunal a en effet accepté une telle conclusion :

"Thus, expropriation under NAFTA includes not only open, deliberate and acknowledged takings of property, such as outright seizure or formal or obligatory transfer of title in favour of the host state, but also covert or incidental interference with the use of property which has the effect of depriving the owner, in whole or in significant part, of the use or reasonably to be expected economic benefit of property even if not to the obvious benefit of the host State"¹³¹.

3.18 Quand bien même il est exact que, dans cette affaire, le Tribunal n'était concerné que par l'application de l'article 1110 du traité créant l'ALENA, la Guinée considère que cette définition de l'expropriation peut être considérée comme le reflet exact de la définition courante en droit coutumier¹³². En outre, le Tribunal s'est basé, en partie, sur la décision du Tribunal arbitral dans l'affaire *Biloune and Marine Drive Complex Ltd v. Ghana Investments Centre and the Government of Ghana*, qui est d'une pertinence évidente

that at least by the end of January 1980 the Government of Iran had interfered with the Claimant's property rights in the project to an extent that rendered these rights so useless that they must be deemed to have been taken."

¹²⁹ R. Higgins, "The Taking of Property by the State", *R.C.A.D.I.* 1982-III, p. 324. Cette définition fut adoptée par les États-Unis dans l'affaire *Electronica Sicula SpA (ELSI) (États-Unis/Italie)*, *Mémoires, Plaidoiries et Documents*, vol. 3, p. 105.

¹³⁰ *L'Affaire de l'Electronica Sicula SpA (ELSI) (États-Unis/Italie)*, arrêt C.I.J. Rec. 1989, p. 68, par. 114.

¹³¹ *Metalclad Corporation v. The United Mexican States*, sentence du 30 août 2000, par. 103.

¹³² ALENA, article 1110 (extrait pertinent): "No party shall directly or indirectly ... expropriate an investment ... or take a measure tantamount to ... expropriation ... except (a) for a public purpose; (b) on a non-discriminatory basis; (c) in accordance with due process of law and Article 1105 (1); and (d) on payment of compensation".

dans le cadre de la présente affaire.

3.19 Dans cette affaire, M. Biloune, de nationalité syrienne, avait résidé au Ghana pendant vingt deux ans avant d'en être expulsé en 1987. Il y avait fondé une société (MDCL) dont il possédait 60 pour cent des actions. Cette société avait conclu des accords avec des entités ghanéennes pour la construction d'un complexe hôtelier à Accra. Sous prétexte de l'absence de permis de construire, les autorités de la ville d'Accra ont arrêté les travaux et ont démolé une partie des constructions. Par la suite, M. Biloune a été arrêté, détenu pendant treize jours, et expulsé.

3.20 En l'espèce, le Tribunal a constaté que des actes gouvernementaux consistant à faire arrêter et à démolir en partie les travaux en cours, l'arrestation de M. Biloune, sa détention et son expulsion ont abouti à une situation de "*constructive expropriation*":

"What is clear is that the conjunction of the stop work order, the demolition, the summons, the arrest, the detention, the requirement of filling assets declaration forms, and the deportation of Mr Biloune without possibility of re-entry had the effect of causing the irreparable cessation of the work. Given the central role of Mr Biloune in promoting, financing and managing MDCL, his expulsion from the country effectively prevented MDCL from further pursuing the project. In the view of the Tribunal, such prevention of MDCL from pursuing its approved project would constitute constructive expropriation of MDCL's contractual rights in the project and, accordingly, the expropriation of the value of Mr Biloune's interest in MDCL, unless the Respondents can establish by persuasive evidence sufficient justification for these events"¹³³.

3.21 L'intérêt de cette importante décision ne réside pas seulement dans l'application du concept de "*constructive expropriation*", mais aussi dans l'importance que le Tribunal a attribuée à l'expulsion du gérant de la société impliquée dans la construction (MDCL), M. Biloune. De même, le lien que le Tribunal a pu établir entre les droits de MDCL et les intérêts de M. Biloune est primordial. Dans l'affaire portée devant la Cour par la Guinée, il

¹³³ *Biloune and Marine Drive Complex Ltd v. Ghana Investments Centre and the Government of Ghana, ILR,*

s'agit évidemment d'une privation de l'utilisation, de la jouissance et de la disposition des biens – y compris des biens des sociétés de M. Diallo – pour lesquelles la détention et l'expulsion de M. Diallo ont, de la même façon, joué un rôle crucial.

3.22 De plus, le droit international n'exige pas qu'il y ait une intention avouée de privation effective de l'utilisation, de la jouissance ou de la disposition du bien; ce qui importe est l'effet de l'acte d'ingérence. Ainsi, dans l'affaire de *Tippetts, Abbott, McCarthy, Stratton v. TAMS-AFFA*, le Tribunal a constaté que :

"The intent of the government is less important than the effects of the measures on the owner, and the form of the measures of control or interference is less important than the reality of their impact"¹³⁴.

3.23 Il en résulte que deux éléments objectifs établissent l'existence d'une expropriation, même en l'absence de saisie (*taking*) formelle d'une propriété: (i) une ingérence importante, et (ii) la privation effective de l'exercice des droits liés à la propriété. S'y ajoute un élément plus subjectif pour que l'expropriation devienne illicite: le caractère arbitraire de la mesure. Ainsi, *Oppenheim's International Law* conclut l'énumération d'une longue liste des éléments nécessaires pour qu'une expropriation ne soit pas illicite en précisant: "Perhaps the most clearly established condition is that expropriation must not be arbitrary and must be based on the adoption of duly adopted laws"¹³⁵.

3. Le déni de justice

3.24 Le déni de justice, c'est-à-dire le manquement à l'obligation d'accorder à l'étranger

vol. 95, p. 209.

¹³⁴ 6 Iran-US CTR 219, 225-226. Au sujet de la motivation de l'État concerné, voir également *Biloune and Marine Drive Complex Ltd v. Ghana Investments Centre and the Government of Ghana*, ILR, vol. 95, p. 209.

¹³⁵ *Oppenheim's International Law*, 9^{ème} éd. (1990), Longman, pp. 916-917, 918-919.

une certaine protection juridictionnelle, a été caractérisé comme "le principal acte juridictionnel internationalement illicite"¹³⁶. La portée du concept de déni de justice est large :

"Il en sera ainsi du refus opposé aux étrangers d'accéder aux tribunaux administratifs et judiciaires, d'un retard excessif ou à l'inverse d'une conduite inhabituellement expéditive de la procédure, d'un comportement manifestement xénophobe des magistrats, d'un jugement définitif incompatible avec les obligations de l'État ou manifestement injuste, du refus d'assurer l'exécution d'un jugement favorable à l'étranger"¹³⁷.

3.25 De même, selon *Oppenheim's International Law*:

"If the courts or other appropriate tribunals of a state refuse to entertain proceedings for the redress of injury suffered by an alien, or if the proceedings are subject to undue delay, or if there are serious inadequacies in the administration of justice, or if there occurs an obvious and malicious act of misapplication of the law by the courts which is injurious to a foreign state or its nationals, there will be a 'denial of justice' for which the state is responsible (quite apart from the effect which such circumstances might have for the application of the local remedies rule)"¹³⁸.

3.26 La Guinée accepte que pour être reconnu comme déni de justice, l'acte juridictionnel en question ne doit pas être qu'une simple erreur de droit ou de fait commise par des juges¹³⁹. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit dans la présente affaire, qui fait apparaître de "serious inadequacies in the administration of justice"¹⁴⁰, consistant en partie

¹³⁶ P. Daillier et A. Pellet, *Droit International Public (Nguyen Quoc Dinh)*, L.G.D.J., Paris, 6^{ème} éd., 1999, p. 751.

¹³⁷ *Ibid.*; les auteurs font référence à la sentence de la Commission mixte italo-vénézuélienne du 3 mai 1930, dans l'affaire *Martini, R.S.A.*, vol. II, p. 978.

¹³⁸ *Oppenheim's International Law*, 9^{ème} éd. (1990), Longman, pp. 543-544.

¹³⁹ *Oppenheim's International Law*, 9^{ème} éd. (1990), Longman, pp. 544-545. Voir, aussi, I. Brownlie *Principles of Public International Law*, 5^{ème} éd. (1997), Oxford, p. 533: "The most controverted issue is the extent to which erroneous decisions may constitute denial of justice. There is authority for the view that an error of law accompanied by a discriminatory intention is a breach of the international standard".

dans le refus d'assurer l'exécution de jugements favorables à son ressortissant, M. Diallo, et dans l'impossibilité pour celui-ci de poursuivre les actions en justice en cours et d'en intenter de nouvelles.

4. Les manquements aux engagements contractuels

3.27 Alors qu'il existe un débat autour de la question de savoir si le simple manquement de la part de l'État à ses engagements contractuels qui le lient à un étranger peut constituer un fait internationalement illicite, le problème ne se pose pas en l'espèce. Les manquements allégués doivent être considérés à la lumière de l'expulsion de M. Diallo, et dans le contexte général de la privation effective de ses biens et du déni de justice. Comme l'a expliqué le Professeur Brownlie:

"The contracting government may act in breach of contract, legislate in such a way as to make the contract worthless [...] . What then is the position in terms of international law ?

In principle, the position is regulated by the general principles governing the treatment of aliens. Thus, the act of the contracting government will entail state responsibility if, by itself or in combination with other circumstances, it constitutes a denial of justice (in the strict sense) or an expropriation contrary to international law. The general view is that a breach of contract (as opposed to confiscatory annulment) does not create state responsibility on the international plane"¹⁴¹.

3.28 Le même raisonnement apparaît dans *Oppenheim's International Law* :

¹⁴⁰ Dans l'affaire *Amco v. Indonesia*, le (deuxième) Tribunal arbitral (le Juge Higgins (prés.), Lalonde et Magid) a utilisé la définition de l'arbitraire dans l'affaire *ELSI* - "une méconnaissance délibérée des procédures régulières" - comme définition du concept de déni de justice, *ILR*, vol. 89, pp 621-622. Le Tribunal a appliqué un amalgame de trois tests : "And if one applies the test in the *ELSI* case 'a wilful disregard of due process of law; or in the *Idler* case (the need for "ordinary justice"); or in the *Chattin* case ('bad faith, wilful neglect of duty, or insufficiency of action to any unbiased man') it can be seen that the BKPM handling of PT Wisma's complaint, which led in turn to the approval of the President of the Republic to the proposal for revocation, constituted a denial of justice".

¹⁴¹ I. Brownlie, *Principles of Public International Law*, 5^{ème} éd. (1997), Oxford, p. 550.

"It is doubtful whether a breach by a state of its contractual obligations with aliens constitutes *per se* a breach of an international obligation, unless there is some additional element as denial of justice, or expropriation, or breach of treaty, in which case it is that additional element which will constitute the basis for the state's international responsibility"¹⁴².

B. LES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES DE LA R.D.C.

1. Les mauvais traitements subis par M. Diallo - l'emprisonnement et l'expulsion

3.29 Le 5 novembre 1995, le Premier Ministre zaïrois, M. Kengo wa Dondo, a donné l'ordre d'expulser M. Diallo. Les forces de l'ordre zaïroises ont emmené M. Diallo sur le champ; il a été mis en détention dans les Services de l'Immigration sans aucune forme de procès ni même d'interrogatoire, et il est resté emprisonné sans aucune visite de ses avocats ni des membres de l'Ambassade de la Guinée jusqu'au 10 janvier 1996. Il apparaît que le seul motif invoqué pour justifier cet ordre d'expulsion/détention était le "comportement indigne" de M. Diallo, sans que cette accusation fût autrement précisée. Dans son communiqué du 13 décembre 1995, Avocats Sans Frontières a protesté contre le traitement de M. Diallo de la façon suivante :

"Avocats sans frontières, organisation pour la protection et la défense des droits de l'homme, vient de dénicher au cachot de l'Immigration, place Kin-Mazière, M. Diallo Amadou Sadio, homme d'affaires et investisseur guinéen, installé au Zaïre depuis 31 ans et incarcéré le 5 novembre 1995 jusqu'à ce jour pour un motif fallacieux de comportement indigne en exécution séquencée d'un décret d'expulsion signé par le Premier ministre Kengo wa Dondo.

Avocats sans frontières oppose aux autorités zaïroises l'article 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui oblige les États membres de l'ONU à garantir que les droits économiques, sociaux et culturels doivent être exercés sans discrimination aucune fondée sur la race la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou tout autre opinion,

¹⁴² *Oppenheim's International Law*, 9^{ème} éd. (1990), Longman, p. 927.

l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

En effet, Avocats sans frontières soutient que le diligence dont a fait montre l'infortuné Diallo Amadou Sadio, alias Diallo Cravate, pour l'exécution de son jugement RC 63.824 du 3 juillet 1995 tel que confirmé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe dans son arrêt RCA 18.307 du 24 août 1995 contre société mixte zaïro-hollandaise n'a rien d'indigne pour la race humaine. Il note également que le décret du Premier ministre procède d'un motif discriminatoire à même de décourager les investisseurs étrangers qui désireraient créer des emplois au Zaïre"¹⁴³.

3.30 L'examen des faits de l'espèce conduit à deux constatations :

1°/ La détention de M. Diallo a été décidée et s'est produite au moment même où celui-ci s'efforçait d'obtenir les jugements rendus en faveur des sociétés dont il était l'unique ou le principal propriétaire, en particulier celui dont a bénéficié Africontainers contre Zaire Shell¹⁴⁴, et lorsque les hautes instances du gouvernement zaïrois se sont pleinement impliquées dans cette affaire; l'ordre d'emprisonner/expulser M. Diallo est venu directement de ces hautes instances; la seule inférence que l'on peut tirer de ces éléments est que cet ordre a été émis dans le seul but d'empêcher l'exécution de ces décisions judiciaires et non pas pour un motif valable quelconque.

2°/ De toute façon, l'emprisonnement sans procès, sans interrogatoire, sans formalité, sans accès ni aux avocats ni au personnel de l'Ambassade de la République de Guinée était illicite et engage dès lors la responsabilité de la R.D.C. - que ce soit en ce qui concerne les mauvais traitements infligés à M. Diallo, sans égard à ses droits les plus fondamentaux, ou pour ce qui est de la violation du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

3.31 L'ordre d'expulsion et la détention irrégulière de M. Diallo ont suscité des réactions

¹⁴³ Annexe 191.

indignées de la part de la presse s'ajoutant à celle des ONG de protection des droits de l'homme. Le communiqué d'Avocats Sans Frontières a été publié dans le journal zaïrois *Le Phare*, dans le cadre d'un article intitulé "Les interférences de Kengo dénoncées par Avocats Sans Frontières" en date du 15 décembre 1995, et également dans le *Kinshasa Business & News* du 4 janvier 1996 qui a consacré une page entière à cette "Violation flagrante des droits de l'homme au Zaïre"¹⁴⁵.

3.32 Il se peut que ces pressions et l'intérêt qui en est résulté dans l'opinion publique n'aient pas été sans effet. Quoi qu'il en soit, le 10 janvier 1996, M. Diallo a été remis - brièvement - en liberté¹⁴⁶. Dans la semaine qui a suivi, il était de nouveau en détention irrégulière et, le 31 janvier 1996, sans être en mesure d'emporter ses effets personnels, M. Diallo a été expulsé. Le procès-verbal justifie son "refoulement" par la constatation par les autorités compétentes de son "séjour irrégulier"¹⁴⁷. Une telle raison ne saurait convaincre et ce prétexte est dépourvu de tout fondement. En ce qui concerne le refoulement, la procédure était tout à fait inappropriée puisqu'elle a vocation à s'appliquer aux personnes interceptées à l'occasion de leur entrée sur le territoire national et dépourvues de titres réguliers leur permettant ladite entrée. En l'espèce, si M. Diallo pouvait, aux termes d'une procédure régulière, le cas échéant, faire l'objet d'une mesure d'expulsion, il ne pouvait en aucune manière faire l'objet d'une procédure de refoulement. Le séjour de M. Diallo n'était, au demeurant, nullement irrégulier.

3.33 Quant à l'expulsion proprement dite de M. Diallo, elle a été tout à fait arbitraire et illicite. Sans doute, sa présence était-elle devenue gênante pour le gouvernement zaïrois, mais ce prétexte ne saurait justifier l'expulsion. Il va sans dire qu'il n'y a eu aucune tentative de la part du gouvernement zaïrois de respecter les exigences de l'article 13 du

¹⁴⁴ Voir paragraphes 2.37 à 2.43 ci-dessus.

¹⁴⁵ Annexes 191 et 193. Voir aussi *L'Ouragan* du 31 janvier au 6 février 1996, annexe 196.

¹⁴⁶ Annexe 194.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel les deux États sont Parties. Il n'a pas été question de "décision prise conformément à la loi"; M. Diallo n'a pas eu la moindre possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente. Au contraire, il y a eu un manque absolu de bonne foi et il y a eu abus de pouvoir de la part du gouvernement zaïrois¹⁴⁸. De même, il n'y a eu aucune tentative de la part de celui-ci de respecter les exigences de l'article 7 précité de la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent.

3.34 De plus, M. Diallo a dû quitter le Zaïre après un séjour de plus de trente ans, sans *aucun* effet personnel, abandonnant sur place *tous* ses biens, mobiliers ou immobiliers, et les sociétés qu'il avait créées et développées. Une telle expulsion n'a guère été "effected with as much forbearance and indulgence as the circumstances and conditions of the case allow and demand"¹⁴⁹. Il n'a évidemment pas été question d'indulgence : M. Diallo a été traité en criminel. Il s'ensuit également que la façon dont l'expulsion a été conduite, tout comme l'expulsion elle-même, étaient illicites.

2. La privation effective du droit de propriété

3.35 Avant de considérer les actes du gouvernement zaïrois qui ont mené à la privation effective des droits de propriété de M. Diallo, il faut d'abord se tourner vers la nature et l'étendue de ces biens.

¹⁴⁷ Annexe 197.

¹⁴⁸ Voir *Maroufidou v. Sweden* (1981) 62 ILR, vol. 62, p. 278. Voir, aussi, I. Brownlie, *Principles of Public International Law*, 5^{ème} éd. (1997), Oxford, p. 523.

¹⁴⁹ *Oppenheim's International Law*, 9^{ème} éd. (1990), Longman, p. 945. Voir, aussi, I. Brownlie, *Principles of*

a) Les biens de M. Diallo en R.D.C.

3.36 Les biens de M. Diallo en R.D.C. relèvent de deux catégories distinctes. La première concerne les biens personnels de M. Diallo. Un inventaire de certains de ceux-ci, se trouvant autrefois dans l'appartement loué par M. Diallo, boulevard du 30 juin à Kinshasa, a été fait à Kinshasa le 12 février 1996, peu de temps après l'expulsion de M. Diallo¹⁵⁰. Cette première catégorie de biens ne pose pas de problèmes juridiques particuliers.

3.37 Il convient en revanche d'examiner la question des actions détenues par M. Diallo dans les deux sociétés Africontainers Zaire ("Africontainers") et Africom Zaire ("Africom"), et des biens détenus par ces dernières.

i/ Africontainers

3.38 La raison d'être d'Africontainers, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce du Zaire le 13 novembre 1979, était le transport des marchandises par conteneur. Il faut préciser qu'à partir du 28 avril 1980, M. Diallo a été le gérant de cette société, pour une période indéterminée¹⁵¹. Pour mettre en œuvre le système de transports conçu par M. Diallo et décrit aux paragraphes 2.7 à 2.13 ci-dessus, Africontainers a conclu une série de contrats avec des sociétés pétrolières et la Gécamines à savoir :

- le contrat de transport du 1^{er} octobre 1980: Africontainers et Zaire Mobil Oil¹⁵²;

Public International Law, 5^{ème} éd. (1997), Oxford, p. 523.

¹⁵⁰ Annexe 200.

¹⁵¹ Annexe 3.

¹⁵² Annexe 6.

- le contrat de transport du 24 juillet 1981: Africontainers et Zaire Shell¹⁵³; et

- celui du 13 juillet 1983: Africontainers et Zaire Fina/Zaire Mobil Oil/La Gécamines¹⁵⁴.

3.39 En même temps, dans la perspective du développement de ces affaires, Africontainers a soumis un projet d'investissement au gouvernement zaïrois, notamment à la Commission des Investissements du Commissariat Général au Plan. Le 5 août 1981, celui-ci a passé un arrêté d'agrément concernant le projet d'investissement d'Africontainers relatif à l'acquisition, avant la fin 1982, de six cents conteneurs¹⁵⁵. L'article 2 de l'arrêté a accordé à Africontainers le droit à plusieurs exonérations fiscales tandis que l'article 3 a pris note de la valeur de l'investissement, à savoir 19.880.695 zaïres. A cet égard, une liste du matériel autorisé à être importé a été annexée à l'arrêté.

3.40 De plus, et d'une pertinence évidente dans cette affaire, par référence au Code des Investissements, l'article 5 de l'arrêté a accordé à "l'investisseur étranger" (à savoir, M. Diallo) certaines protections visant à garantir le retour de l'investissement. Ainsi, M. Diallo a reçu une garantie expresse au sujet de l'expatriation éventuelle de son investissement. L'article 5 de l'arrêté stipulait :

"Article 5 :

En cas de cession ou de liquidation, le Conseil Exécutif garantit aux investisseurs étrangers admis au bénéfice du présent Code le transfert, proportionnel à leur participation initiale, de la valeur acquise par l'entreprise, et préalablement vérifiée par une commission d'experts désignés par le Commissaire Général au Plan (Article 29 du Code).

L'État garantit aux investisseurs étrangers le transfert de leur revenu, dans la

¹⁵³ Annexe 8.

¹⁵⁴ Annexe 13.

¹⁵⁵ Annexe 10.

proportion de leur apport initial en devises étrangères ou en matériel dument valorisé en devises correspondantes (Article 30 du Code).

L'État garantit le transfert du principal, des intérêts et des charges connexes à payer par une entreprise Zaïroise, admise au Régime général ou au Régime conventionnel, au titre du service de la dette contractée à l'étranger en vue d'un financement complémentaire de l'investissement.

Est également transférable, sous réserve des dispositions de l'Article 30 ci-dessus, toute indemnité d'expropriation due à un étranger telle que stipulée à l'Article 4 ci-dessus (Article 32 du Code)".

3.41 La réussite du système de transports conçu par M. Diallo a été rappelée ci-dessus¹⁵⁶. Jusqu'à la date de l'expulsion de M. Diallo, Africontainers a bénéficié de : (i) ses conteneurs et autres équipements, (ii) ses créances sur dettes dues par la Gécamines, (iii) ses créances sur dettes dues par l'ONATRA, (iv) ses créances résultant du projet relatif à l'acquisition d'un navire porte-conteneurs, (v) ses créances sur les sociétés pétrolières.

Conteneurs et autres équipements

3.42 Un inventaire des conteneurs et autres équipements appartenant à Africontainers a été rédigé sur instruction de l'Ambassade de la Guinée le 9 février 1996¹⁵⁷. Evidemment, cet inventaire n'a pas pu prendre en compte les conteneurs manquants du fait des actions indélicates des partenaires d'Africontainers, notamment la Gécamines et l'ONATRA.

Créances sur dettes dues par la Gécamines

3.43 Entre 1982 et 1995, des litiges relatifs à la perte et au chômage des conteneurs d'Africontainers ou à l'utilisation abusive de ceux-ci ont vu le jour entre Africontainers et

¹⁵⁶ Voir paragraphes 2.7 à 2.13 ci-dessus. Voir aussi paragraphe 3.38 ci-dessus.

¹⁵⁷ Annexe 199.

la Gécamines. En 1995, Africontainers a réclamé le montant de 30.667.681 dollars des États-Unis suite au chômage de 32 conteneurs, à l'utilisation abusive et au manque à gagner de 480 conteneurs utilisés sur l'axe Kinshasa/Matadi entre 1985 et 1992. Le 8 juin 1995, la Gécamines s'est engagée à réexaminer l'ensemble du dossier sur la base des obligations contractuelles¹⁵⁸. Dans les mois suivant la réunion du 8 juin 1995, Africontainers a formulé d'importantes demandes comme suit :

- 12 juillet 1995 : dette relative à la sous-utilisation (1982-1995) des conteneurs en violation de contrat : \$228.354.929 (principal).

- 13 septembre 1995 : dette relative au renvoi à vide (1985-1995) des conteneurs en violation de contrat : \$47.077 (principal).

- 13 septembre 1995 : dette relative à la perte de 20 conteneurs dans les installations Gécamines: \$7.725.584 (principal).

- 13 septembre 1995 : dette relative à l'inutilisation de 28 conteneurs dans les installations Gécamines: \$786.387 (principal).

- 13 septembre 1995 : dette relative à l'utilisation abusive de 473 conteneurs par la Gécamines: \$6.194.854 (principal).

- 28 septembre 1995 : dette relative à la régularisation des factures : \$535.205 (principal).

- 2 novembre 1995 : dette relative à la non-facturation des conteneurs en violation de contrat : \$44.520 (principal).

3.44 Ces demandes sont demeurées sans suite.

¹⁵⁸ Annexe 151.

Créances sur dettes dues par l'ONATRA

3.45 Pendant les années 1982-1990, un différend relatif au chômage des conteneurs d'Africontainers s'est développé entre Africontainers et l'ONATRA. Le 6 avril 1990, les deux parties ont convenu qu'en guise de règlement du litige, l'ONATRA accepterait de payer à Africontainers la somme de 150.000.000 zaïres.

3.46 Par la suite, Africontainers a dénoncé ce règlement en raison de faux et usage de faux (Africontainers a découvert l'existence d'une utilisation de conteneurs beaucoup plus importante que celle initialement admise par l'ONATRA). L'étendue exacte de la dette due par l'ONATRA n'a pas été établie depuis lors.

Créances liées au projet navire porte-conteneurs

3.47 Africontainers a également soumis un projet d'investissement à la Commission des Investissements concernant l'acquisition d'un navire porte-conteneurs capable de charger 56 conteneurs. Le 31 décembre 1987, la Commission a passé un arrêté d'agrément concernant ce projet d'investissement¹⁵⁹. Par l'article 5 de l'arrêté, M. Diallo recevait la même garantie en termes d'expatriation éventuelle de son investissement que celle prévue dans l'article 5 de l'arrêté du 5 août 1981 mentionné ci-dessus.

3.48 L'arrêté prévoyait un financement d'Africontainers se montant à 211.234.000 zaïres et un crédit fourni par la Société Financière de Développement ("SOFIDE") s'élevant à 316.852.000 zaïres. En raison du non-paiement de ses dettes par le gouvernement zaïrois, Africontainers n'a pas pu financer sa part de l'investissement, et le projet a échoué. En conséquence, Africontainers a perdu l'occasion de faire des bénéfices importants.

¹⁵⁹ Annexe 52.

Créances sur dettes dues par les sociétés pétrolières

3.49 La Guinée a présenté aux **paragraphes 3.xx-3.xx RENVOI À PRÉCISER** ci-dessus les dettes de la société Shell Zaïre à l'égard d'Africontainers (dont il faut rappeler que M. Diallo et Africom – une société appartenant également à celui-ci – sont les uniques actionnaires) constatées par le jugement du 3 juillet 1995 (RC 63.824); confirmées par l'arrêt de la Cour d'appel de Kinshasa le 25 août 1995; condamnant celle-ci à verser la somme de \$13.156.704 en faveur d'Africontainers.

3.50 De plus, les trois sociétés pétrolières - Shell Zaïre, Zaïre Fina et Zaïre Mobil Oil - sont devenues débitrices à l'égard d'Africontainers suite aux contrats de transport. Notamment, l'article 5 du Contrat de Transport du 13 juillet 1983 (Africontainers et Zaïre Fina/Zaïre Mobil Oil/La Gécamines) a créé une obligation de négocier les tarifs lors d'un changement de parité monétaire du Zaïre. Cet article repose sur une nécessité évidente de prendre en compte, au moment du calcul des tarifs de location des conteneurs d'Africontainers, les fluctuations du zaïre par rapport au dollar, et les parties se sont obligées à négocier à cet effet. Compte tenu des fluctuations de l'époque et de la nécessité de régulariser les factures 1982-1990, en septembre-novembre 1995, Africontainers a remis des notes de débit aux sociétés pétrolières, exigeant les paiements suivants :

- 29 septembre 1995 : régularisation des factures 1982-1990 adressées à Shell Zaire : \$277.158 (principal)¹⁶⁰;

- 2 novembre 1995 : régularisation des factures 1982-1990 adressées à Zaire Fina : \$323.057 (principal)¹⁶¹;

¹⁶⁰ Annexe 178.

¹⁶¹ Annexe 182.

- 2 novembre 1995 : régularisation des factures 1982-1990 adressées à Zaire Mobil : \$253.522 (principal)¹⁶².

3.51 Du fait de l'expulsion de M. Diallo, aucune négociation n'a pu être engagée à ce sujet et, jusqu'à présent, ces sommes sont restées impayées.

ii/ Africom

3.52 Lors de l'expulsion de M. Diallo, les biens de la société Africom (immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Zaire le 24 mars 1980)¹⁶³ étaient (et demeurent) constitués également, pour l'essentiel, de créances ou, plus précisément, de traites impayées.

3.53 En 1983, la Direction des Magasins Généraux et Imprimerie de l'État a connu une carence aiguë en papier continu. Africom, qui avait déjà passé une commande à la satisfaction de la Direction, a été retenue pour fournir le matériel et l'a fourni¹⁶⁴. Néanmoins, le Département des Finances s'est montré particulièrement lent pour procéder au paiement. Le 19 juillet 1986, il a proposé le paiement de 28.382.872 zaïres en six tranches entre octobre 1986 et mars 1987¹⁶⁵. Finalement, le 22 décembre 1987 le Département des Finances s'est engagé à payer les créances d'Africom sous forme de cinq traites avec échéance entre le 13 janvier et le 13 avril 1987 et d'une somme de 178.700.000 zaïres¹⁶⁶. Ces traites sont restées impayées.

¹⁶² Annexe 183.

¹⁶³ Annexe 2.

¹⁶⁴ Les bons de commande se trouvent aux annexes 17, 30 et 31 . Voir aussi annexe 15.

¹⁶⁵ Annexe 34.

¹⁶⁶ Annexe 51.

transfert libre des revenus d'Africontainers et le transfert libre du capital investi par M. Diallo. M. Diallo a donc fondé ses décisions d'investissements sur de tels engagements. Mais, par la suite, la R.D.C. a rendu impossible la gestion d'Africontainers et a délibérément privé M. Diallo de tout bénéfice qu'il aurait pu tirer de son investissement.

- M. Diallo a joué un rôle tout à fait central, et, à vrai dire, exclusif dans la gestion de ses sociétés. Le résultat inévitable de son expulsion a été la cessation effective de leurs activités. Les faits, en l'espèce, sont donc identiques à ceux de l'affaire *Biloune* dans laquelle le Tribunal a conclu que : "Given the central role of Mr Biloune in promoting, financing and managing MDCL, his expulsion from the country effectively prevented MDCL from further pursuing the project"¹⁶⁷.

3.57 Lorsque l'État a encouragé un étranger à investir et a fourni des garanties à celui-ci quant au retour de son investissement, mais a néanmoins procédé à la détention de l'investisseur avant de l'expulser, il ne peut qu'y avoir ingérence¹⁶⁸. Et puisque la détention/expulsion a été arbitraire et illicite, et, en réalité, mise en œuvre dans le seul but d'empêcher la réalisation par l'investisseur de son investissement, il ne peut qu'y avoir une ingérence elle-même arbitraire et illicite¹⁶⁹.

3.58 Et, en ce qui concerne "the reality of the impact" de cette ingérence arbitraire¹⁷⁰, M.

¹⁶⁷ *Biloune and Marine Drive Complex Ltd v. Ghana Investments Centre and the Government of Ghana*, ILR, vol. 95, p. 209.

¹⁶⁸ Dans l'affaire *Metalclad*, le Tribunal a également relevé le facteur important constitué par les incitations gouvernementales : "These measures, taken together with the representations of the Mexican federal government, on which *Metalclad* relied, and the absence of a timely, orderly or substantive basis for the denial by the Municipality of the local construction permit, amount to an indirect expropriation." *Metalclad Corporation v. The United Mexican States*, sentence du 30 août 2000, par. 107; italiques ajoutées.

¹⁶⁹ En ce qui concerne l'importance que les tribunaux ont attribuée à un "due process", voir également *Metalclad Corporation v. The United Mexican States*, sentence du 30 août 2000, par. 107.

¹⁷⁰ *Tippetts, Abbett, McCarthy, Stratton v. TAMS-AFFA*, 6 Iran-US CTR 219, 225-226.

Diallo a été privé de l'utilisation, de la jouissance et de la disposition de ses biens. Les biens personnels de M. Diallo et les biens des sociétés dont il était propriétaire sont restés sur le territoire de la R.D.C. et ne peuvent, concrètement, en sortir. Depuis la Guinée, il n'a aucune possibilité de gérer ou d'exercer un contrôle significatif quelconque sur ses affaires ou sur ses biens. Du fait non seulement de l'éloignement, mais aussi de son extrême dénuement financier, il n'a pu envisager de poursuivre les procédures judiciaires ou d'assurer d'une autre manière le paiement des créances qui lui sont dues. Il lui a été matériellement impossible de garantir la sécurité de ses biens; ainsi, par exemple, de nombreux conteneurs ont été pris et utilisés comme barrages routiers dans les émeutes qui ont émaillé l'histoire récente de la R.D.C.. En réalité, depuis fin 1995, les biens de M. Diallo - à savoir ses biens personnels et ses sociétés - ont perdu toute leur valeur.

3.59 Le droit international n'exige pas que l'État responsable d'un fait internationalement illicite reçoive un bénéfice équivalent à celui du préjudice causé au particulier lésé¹⁷¹. Mais même si un tel critère se voyait imposé par le droit international de la responsabilité, il serait satisfait dans cette affaire. La R.D.C. a tiré un bénéfice évident de ses faits internationalement illicites : elle est directement redevable de certaines dettes envers M. Diallo (voir, notamment, les traites impayées du Ministère des Finances et les dettes dues par la Gécamines et l'ONATRA). En outre, il est patent que les dirigeants zaïrois ont voulu favoriser les groupes pétroliers opérant sur leur territoire en les débarrassant d'un créancier gênant. On ne peut qu'imaginer que, compte tenu de l'importance des sommes en cause, la R.D.C. a bénéficié de contre parties considérables.

¹⁷¹ *Metalclad Corporation v. The United Mexican States*, sentence du 30 août 2000, par. 103.

ii/ La privation de l'exercice du droit de propriété suite aux faits internationalement illicites de la R.D.C.

3.60 Il s'en suit également que M. Diallo a été privé de l'utilisation, de la jouissance et de la disposition de tous ses biens. Et cette privation résulte à l'évidence des faits internationalement illicites commis par la R.D.C. et engage directement sa responsabilité. Conformément au principe fermement rappelé à l'article 1^{er} du projet de la C.D.I. sur la responsabilité des États : "Tout fait internationalement illicite d'un État engage sa responsabilité internationale"¹⁷². À cet égard, la Cour n'a pas à se prononcer sur les intentions de la R.D.C.¹⁷³. Il lui appartient seulement de s'assurer de l'existence d'un lien de causalité entre les faits internationalement illicites de la R.D.C. et les dommages subis par M. Diallo et d'appliquer le principe selon lequel doit être indemnisé "le dommage qui doit être considéré comme étant raisonnablement la conséquence du fait imputé à l'État"¹⁷⁴. Il est évident que la privation des droits liés à la propriété des biens de M. Diallo dans cette affaire a été la conséquence des actes de détention et d'expulsion, sans lesquels M. Diallo serait toujours en position de gérer et d'assurer la gestion de ses affaires et de ses sociétés.

c) L'atteinte aux droits de M. Diallo en tant qu'actionnaire

3.61 Comme elle l'a déjà noté, la Guinée constate que, sur un plan purement théorique les actions des deux sociétés sont théoriquement demeurées la propriété de M. Diallo. Mais ce fait est sans importance juridique. La Guinée n'ignore pas que, dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, la Cour a fait une distinction entre les droits d'une société et ceux de

¹⁷² *Ann. C.D.I.* 1996, vol. II, 2^{ème} partie, p. 63.

¹⁷³ *Tippetts, Abbott, McCarthy, Stratton v. TAMS-AFFA*, 6 Iran-US CTR 219, 225-226.

¹⁷⁴ Réponse des Pays Bas lors de la preparation de la conference de codification de 1930, citée par P. Daillier et A. Pellet, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, L.G.D.J., 6^{ème} ed., 1999, p. 768.

ses actionnaires. La Cour a constaté qu'alors qu'un dommage causé à la société pouvait atteindre l'actionnaire, cela ne saurait impliquer une responsabilité à l'égard de l'actionnaire. Elle a toutefois estimé qu'il n'en allait pas ainsi si les actes incriminés étaient dirigés contre les droits propres de l'actionnaire en tant que tel¹⁷⁵. Cette distinction a été reprise par le juge Oda dans son opinion individuelle dans l'affaire *ELSI*, dans laquelle il a conclu que les États-Unis n'avaient pas le droit d'exercer la protection diplomatique pour leurs ressortissants (Raytheon et Machlett) en tant qu'actionnaires d'une société italienne (*ELSI*)¹⁷⁶.

3.62 Les conséquences de cette distinction sont traitées de façon plus détaillée par la Guinée dans le chapitre IV du présent Mémoire. On peut cependant constater que le droit international s'oriente vers une reconnaissance plus concrète et effective des droits pouvant faire l'objet d'une protection. Dans l'affaire *ELSI*, la Chambre de la Cour a rejeté l'argumentation de l'Italie selon laquelle les États-Unis ne pouvaient exercer leur protection en faveur de Raytheon et Machlett du fait que les biens immobiliers en cause relevaient de la propriété d'*ELSI*, dont elles n'étaient qu'actionnaires¹⁷⁷. Dans l'affaire *Biloune*, le raisonnement du Tribunal a établi un lien direct entre l'expropriation des droits de la société immatriculée au Ghana (MDCL) et l'expropriation de la valeur des intérêts de l'actionnaire dans cette société (M. Biloune): "In the view of the Tribunal, such prevention of MDCL from pursuing its approved project would constitute constructive expropriation of MDCL's contractual rights in the project and, accordingly, the expropriation of the value of Mr Biloune's interest in MDCL"¹⁷⁸. De même, au sujet de l'exercice de sa juridiction, le Tribunal a constaté que l'actionnaire avait eu les mêmes droits de comparution que la

¹⁷⁵ *Rec. 1970*, pars. 40-47.

¹⁷⁶ *Rec. 1989*, pp. 83-86.

¹⁷⁷ *Rec. 1989*, p. 79, para. 132.

¹⁷⁸ *Biloune and Marine Drive Complex Ltd v. Ghana Investments Centre and the Government of Ghana*, *ILR*, vol 95, p. 209.

société contractante, partie à la clause compromissoire :

"The Tribunal also finds that, in the circumstances of this case, and particularly having regard to GIC's knowledge of Mr Biloune's role of financing and directing the project, Mr Biloune, though not a party to the GIC Agreement, may assert his own claims arising out of his investment in MDCL"¹⁷⁹...

3.63 Les faits pertinents sont les suivants : (i) M. Diallo était le propriétaire et l'unique gérant des deux sociétés ; (ii) de tels faits étaient bien connus des autorités zaïroises ; (iii) l'arrêté du 5 août 1981 visait expressément l'investissement par M. Diallo en tant qu'"investisseur étranger" (y compris s'agissant des 600 conteneurs) mais à travers l'une de ses sociétés, Africontainers ; (iv) suite aux actes des autorités zaïroises, M. Diallo a été privé de l'utilisation, de la jouissance et de la disposition de ses sociétés ; (v) ces actes ont été réalisés en pleine connaissance de cause; (vi) une fois expulsé de R.D.C. (et ce, à titre permanent), la privation de l'utilisation, la jouissance et la disposition de ses sociétés sont devenues permanentes et les sociétés et les actions ont perdu toute valeur réelle. Il s'en suit que M. Diallo a été effectivement privé de ses droits en tant qu'actionnaire.

3. Le déni de justice

3.64 Dans cette affaire, il apparaît qu'il y a eu (i) un déni de justice spécifique, à savoir les mesures prises pour empêcher l'exécution du jugement du 3 juillet 1995 (RC 63.824) en faveur d'Africontainers condamnant Shell Zaïre à verser la somme de 13.156.704 dollars des États-Unis, et (ii) un déni de justice généralisé consistant dans l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé M. Diallo du fait de sa détention et son expulsion de poursuivre le règlement des différends relatifs à ses affaires en R.D.C..

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 204.

3.57 En ce qui concerne le premier point, la Guinée a déjà montré dans le chapitre II du présent Mémoire¹⁸⁰ que l'appel de Shell Zaïre relatif au jugement du 3 juillet 1995 a été rejeté par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe le 24 août 1995 et que, le 28 septembre 1995, le Ministre de la Justice a constaté que "après examen de l'arrêt RCA 18.307 du 24 août 1995 de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, il s'avère qu'il n'y a aucun mal jugé manifeste"¹⁸¹. La saisie-exécution ayant été dûment commencée, la détention et l'expulsion de M. Diallo - menant inévitablement à la cessation définitive du processus de la saisie-exécution¹⁸² - s'analysent comme un déni de justice, un acte qui "heurte, ou du moins, surprend, le sens de la correction juridique"¹⁸³.

3.65 En ce qui concerne le déni de justice général, la détention et l'expulsion de M. Diallo ont également constitué, en l'espèce, un refus d'accès aux tribunaux administratifs et judiciaires opposé à M. Diallo¹⁸⁴. L'existence de différends entre Africontainers d'une part et la Gécamines, l'ONATRA, PLZ et les sociétés pétrolières d'autre part, était connue de tous, de même que celle des litiges opposant Africom et le Ministre des Finances (concernant les traites impayées). Il va sans dire qu'Africontainers et Africom auraient dû régler leurs différends devant les juridictions zaïroises ou autrement, dans l'attente d'un règlement définitif. La détention et l'expulsion de M. Diallo ont rendu impossibles l'exécution des jugements rendus (et devenus définitifs) et l'engagement de nouvelles poursuites judiciaires.

¹⁸⁰ Voir paragraphe 2.37 ci-dessus.

¹⁸¹ Annexe 177.

¹⁸² Voir annexes 179 et 180. En ce qui concerne le refus d'assurer l'exécution d'un jugement favorable à un étranger, voir P. Daillier et A. Pellet, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 6^{ème} ed., 1999, L.G.D.J., p. 751, qui font référence au tribunal italo-vénézuélien, sentence du 3 mai 1930, affaire *Martini*, R.S.A., vol. II, p. 978.

¹⁸³ C.I.J., affaire de l'*Electronica Sicula SpA (ELSI) (États-Unis/Italie)*, Rec. 1989, p. 76, par. 128.

¹⁸⁴ *Oppenheim's International Law*, 9^{ème} éd. (1990), Longman, pp. 543-544 ; P. Daillier et A. Pellet, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 6^{ème} ed., 1999, L.G.D.J., p. 751.

4. Les manquements aux engagements contractuels

3.66 La Guinée a déjà montré¹⁸⁵ que la violation par un État des engagements contractuels conclus avec un étranger peut constituer un fait internationalement illicite dans la mesure en tout cas où cette violation est accompagnée par d'autres faits internationalement illicites¹⁸⁶.

3.67 Il en est ainsi dans la présente affaire où (i) des violations, par la Gécamines, du contrat de transport du 13 juillet 1983¹⁸⁷, et (ii) le refus du Département des Finances de payer les créances d'Africom d'une somme de 178.700.000 zaires en dépit de son engagement par les cinq traites ont été accompagnées par d'autres actes internationalement illicites, notamment détention et expulsion illicites, ingérence arbitraire et déni de justice.

C. L'OBLIGATION DE RÉPARER

3.68 Le propre de la réparation est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu. Telle est l'idée qui sous-tend le principe de la réparation intégrale. La C.P.J.I. s'est prononcée en ce sens dans l'affaire de l'*Usine de Chorzow* :

"Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis.

¹⁸⁵ Voir paragraphes 3.54 à 3.56 ci-dessus.

¹⁸⁶ I. Brownlie, *Principles of Public International Law*, 5^{ème} éd. (1997), Oxford, p. 550. *Oppenheim's International Law*, 9^{ème} éd. (1990), Longman, p. 927.

¹⁸⁷ Voir le paragraphe 2.35 ci-dessus.

Restitution en nature ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature"¹⁸⁸.

3.69 Cette règle de principe est accueillie par la jurisprudence arbitrale¹⁸⁹ et par la Commission du Droit international¹⁹⁰.

3.70 Dans la présente affaire la République de Guinée ne demande pas une *restitutio in integrum* qui se heurte en l'espèce à une impossibilité factuelle : lors même qu'il serait possible de redonner aux entreprises de M. Diallo la vitalité économique ainsi que la qualité de gestion qui était à la base de leur dynamisme, les conditions de son expulsion de la R.D.C. et les effets psychologiques du présent contentieux ne lui permettent pas d'envisager raisonnablement de retrouver la direction et le développement de ses affaires en R.D.C. En outre, il est matériellement impossible de procéder à une "restitution" des nombreuses vexations et atteintes aux droits de l'homme subies par M. Diallo.

3.71 La République de Guinée demande en conséquence une réparation par équivalence, en l'occurrence une indemnisation. En effet, comme l'a noté la C.P.J.I. dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*,

"c'est un principe de droit international que la réparation d'un dommage peut consister en une indemnité"¹⁹¹.

¹⁸⁸ CPJI, arrêt du 13 septembre 1928, Série A, n°17, p.29.

¹⁸⁹ Voir notamment l'affaire *Texaco-Calasiatic*, sentence du 19 janvier 1977 in *Journal du Droit International* 1977, p 350.

¹⁹⁰ Voir l'article 42 du projet d'articles sur la responsabilité internationale des États adopté en première lecture par la C.D.I. en 1996, *Ann. C.D.I.* 1996, vol. II, 2^{ème} partie, p. 67 et les articles 31 et 35 du projet provisoirement adopté par le Comité de rédaction en 2000, Rapport de la Commission du Droit international sur les travaux de sa 52^{ème} session, A/55/10, pp. 117 et 118.

¹⁹¹ Série A, n°17, p.27.

3.72 La CDI est plus explicite qui affirme à l'article 44, paragraphe 1, de son projet d'articles sur la responsabilité des États, adopté en première lecture en 1996 que :

"l'État lésé est en droit d'obtenir de l'État qui a commis un fait internationalement illicite une indemnisation pour le dommage causé par ce fait si, et dans la mesure où, le dommage n'est pas réparé par la restitution en nature"¹⁹².

3.73 Il en résulte que la réparation demandée doit couvrir aussi bien le *damnum emergens* (perte subie) que le *lucrum cessans* (gain manqué). Comme l'a dit, dès 1902, l'Arbitre T.M.C. Asser dans la sentence relative à l'affaire du *Cape Horne Pigeon*,

"Le principe général du droit civil d'après lequel les dommages-intérêts doivent contenir une indemnité non seulement pour le dommage qu'on a souffert, mais aussi pour le gain dont on a été privé, est également applicable aux litiges internationaux et (...) pour pouvoir l'appliquer, il n'est pas nécessaire que le montant du gain dont on a été privé puisse être fixé avec certitude, mais (...) il suffit de démontrer que dans l'ordre naturel des choses on aurait pu faire un gain dont on se voit privé par le fait qui donne lieu à la réclamation"¹⁹³.

3.74 D'une façon plus générale,

"Doivent être considérés comme conséquences de l'acte dommageable et doivent par conséquent être pris en considération pour l'appréciation de l'étendue de l'obligation de réparer, tous les faits qui sont reliés à l'acte originaire par un lien de cause à effet, en d'autres termes tous les faits desquels on peut remonter jusqu'à l'acte primitif par une chaîne ne présentant aucune solution de continuité"¹⁹⁴.

3.75 Et, comme l'a précisé la Commission du Droit international,

¹⁹² *Ann. C.D.I.* 1996, vol. II, 2^{ème} partie, p. 67; v. aussi l'article 37, paragraphe 1, du projet provisoirement adopté par le Comité de rédaction en 2000, Rapport de la Commission du Droit international sur les travaux de sa 52^{ème} session, A/55/10, p. 119.

¹⁹³ Sentence du 29 novembre 1902, *R.G.D.I.P.* 1903, docts., P. 4; v. aussi par ex. C.P.J.I., *Usine de Chorzów*, série A, n°17 et la position de la C.D.I. in *Ann. C.D.I.* 1993, vol. II, 2^{ème} partie, pp. 70-78.

¹⁹⁴ J. Personnaz, *La réparation du préjudice en droit international*, Paris, Sirey, 1939, p. 139.

"Le lien de causalité doit [...] être présumé non seulement lorsqu'on est en présence d'une relation de 'causalité immédiate', mais aussi chaque fois que le dommage est lié à l'acte illicite par une chaîne d'événements qui, pour longue qu'elle soit, est ininterrompue"¹⁹⁵.

3.76 Il n'est point douteux que l'ensemble des faits illicites perpétrés contre M. Diallo par l'État défendeur et divers organes ou institutions de cet État ont causé un préjudice grave qui n'a trouvé aucune réparation en R.D.C. même, et pour la réparation duquel la République de Guinée, se subrogeant à son national, a saisi la Cour mondiale. L'indemnisation sollicitée doit couvrir tous les dommages liés à la "chaîne des événements", y compris les souffrances morales subies par M. Diallo.

3.77 Comme l'a écrit M. Arangio-Ruiz dans son deuxième rapport sur la responsabilité des États en résumant un aspect relatif à l'indemnisation du préjudice dans l'affaire du *Lusitania*:

"selon [le surarbitre], le droit international donne le droit d'obtenir réparation pour une souffrance morale, une blessure d'ordre affectif ou une humiliation, une honte, le déshonneur, la perte de position sociale, une atteinte au crédit ou à la réputation"¹⁹⁶.

3.78 Ce passage est en tous points transposable au cas de M. Diallo, tant chacune des atteintes visées correspond à l'une des situations vécues par l'intéressé.

3.79 Pour le surarbitre dans l'affaire du *Lusitania*, "une indemnisation raisonnable pour la souffrance morale ou la commotion, s'il y a lieu"¹⁹⁷ est nécessaire, parce que de tels préjudices sont des dommages très réels ; et :

¹⁹⁵ *Ann. C.D.I.* 1993, vol. II, 2^{ème} partie, p. 72.

¹⁹⁶ *Ann. C.D.I.*, 1989, vol. II, 1^{ère} partie, p. 4.

¹⁹⁷ Sentence du 1^{er} novembre 1923, *R.S.A.* II, p. 25.

"le seul fait qu'ils sont difficiles à mesurer ou à estimer en valeurs monétaires ne les rend pas moins réels et n'est pas une raison qui puisse empêcher une victime d'être indemnisée sous la forme de dommages et intérêts"¹⁹⁸.

3.80 La jurisprudence internationale est constante depuis lors à cet égard, les tribunaux arbitraux internationaux ayant toujours accordé une indemnité pécuniaire au titre de la réparation du préjudice moral lorsqu'ils l'ont estimé fondé – et l'on ne peut douter que ce soit le cas en l'espèce. Cette jurisprudence est fort bien illustrée par les affaires *Chevreau*¹⁹⁹, *Cage*²⁰⁰ et *Héritiers de Jean Maninat*²⁰¹.

3.81 L'évaluation des dommages-intérêts doit se faire conformément au principe général de droit selon lequel l'indemnité nécessaire pour compenser le préjudice doit être calculée sur la valeur du dommage au jour du jugement ou de l'arrêt. En conséquence, le montant de ces dommages-intérêts doit tenir compte des effets de l'éventuelle dépréciation monétaire depuis la fixation des montants des créances de M. Diallo par le juge ou par l'État congolais afin de replacer la victime dans une situation identique à celle où elle serait trouvée sans la commission des faits internationalement illicites par la RDC.

3.82 Par ailleurs, les indemnités allouées doivent emporter des intérêts au taux légal.

3.83 Toutefois, ainsi qu'elle l'a indiqué ci-dessus²⁰², la République de Guinée considère qu'à ce stade de la procédure, il serait convenable que la Cour se borne à constater que les faits internationalement illicites de la R.D.C. engagent la responsabilité internationale de

¹⁹⁸ *ibid*, p 33

¹⁹⁹ Sentence du 9 juin 1931 (France c. Royaume-Uni), *R.S.A.* II, p. 1113

²⁰⁰ Sentence rendue en 1903, *R.S.A.* X, p. 597.

²⁰¹ Sentence du 18 février 1983 *I.L.M.*, vol. 71, pp 650 et s.

²⁰² Voir paragraphe 1.14.

cet État et qu'elle est en droit d'obtenir réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi de ce fait en la personne de son ressortissant, sans fixer dans l'arrêt à venir, le montant de l'indemnité qui lui est due. Elle prie la Cour de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation de ce montant dans une phase ultérieure de la procédure, si les deux Parties ne s'accordent pas sur celui-ci dans un délai raisonnable après le prononcé de l'arrêt sur le principe de la responsabilité de la R.D.C. et les différents chefs du préjudice subi.

CHAPITRE IV

LE DROIT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE D'EXERCER SA PROTECTION DIPLOMATIQUE EN FAVEUR DE M. DIALLO

4.1 La protection diplomatique est étroitement liée à la responsabilité des États en cas de dommage causé à un étranger. De façon générale, il est admis qu'un État n'est pas obligé d'accueillir des étrangers, mais s'il le fait, il est tenu à l'égard de l'État d'origine de ceux-ci de leur garantir une situation juridique, matérielle et personnelle conforme à la norme internationale. Dans le cas contraire l'État d'origine a le droit d'exercer sa protection diplomatique au profit de ses ressortissants lésés.

4.2 Alors que la compétence territoriale appartient à l'État de résidence même vis à vis des étrangers, l'État de nationalité de ceux-ci conserve sa compétence personnelle à leur égard, même lorsqu'ils résident dans un autre État. Le droit de l'État de nationalité d'exercer sa protection diplomatique sur la base de cette compétence personnelle a été formulé par la Cour permanente de Justice internationale pour la première fois dans son arrêt rendu de 1924 dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Royaume-Uni compétence)*, en ces termes :

"C'est un principe élémentaire du droit international que celui qui autorise l'État à protéger ses nationaux lésés pour des actes contraires au droit international commis par un autre État, dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires. En prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet État fait, à vrai dire, valoir son propre droit, le droit qu'il a de faire respecter, en la personne de ses ressortissants, le droit international"²⁰³.

4.3 Ce principe a été repris par la Cour permanente dans l'affaire *du Chemin de fer Panevezys-Satldutiskis (Estonie c. Lituanie)*²⁰⁴ et confirmé par la Cour actuelle notamment dans l'affaire *Nottebohm*²⁰⁵.

4.4 De plus, il trouve un fondement conventionnel dans l'article 3, paragraphe 1.b), de

²⁰³ CPJI, série A, N°2, p 12.

²⁰⁴ CPJI Série A/B, N°76, p 16.

la Convention de Vienne de 1961 sur des relations diplomatiques, à laquelle la République de Guinée et la R.D.C. sont Parties. Cette disposition mentionne parmi les fonctions des missions diplomatiques et consulaires le fait de "protéger dans l'État de résidence les intérêts de l'État d'envoi et de ses ressortissants dans les limites admises par le droit international". De même, l'article 5 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, également ratifiée par les deux États, indique que les fonctions consulaires consistent, entre autres, à "protéger dans l'État de résidence les intérêts de l'État d'envoi de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international [...], à "prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales de l'État d'envoi".

4.5 L'exercice de la protection diplomatique est subordonné au respect de deux conditions relatives respectivement à la nationalité de la personne protégées et à l'épuisement des recours internes.

4.6 Les atteintes, évoquées au Chapitre III ci-dessus, à la personne et au patrimoine de M. Diallo par la R.D.C., ainsi que la situation actuelle de celui-ci et des sociétés Africontainers et Africom-Zaïre, ont conduit la République de Guinée, après que ses démarches diplomatiques se sont avérées infructueuses²⁰⁶, à saisir la Cour du comportement de la RDC en assumant la protection diplomatique de son ressortissant (A), toutes les voies de recours possibles ayant été épuisées par ce dernier (B).

A. LE BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION DIPLOMATIQUE DE LA GUINÉE

4.7 Il est admis en droit international qu'un État ne peut exercer sa protection diplomatique qu'au profit de ses nationaux, c'est-à-dire des personnes qui sont rattachées à

²⁰⁵ *Rec.*, 1955, p 24.

lui par un lien de nationalité. Seul ce lien donne à l'État le droit d'exercer une telle protection²⁰⁷ et la possession d'un droit de protection constitue une condition préalable à l'examen par la Cour des problèmes posés par le requérant.²⁰⁸ Dans la présente espèce, ce lien de nationalité existe entre M. Diallo et la République de Guinée, et n'a jamais souffert la moindre contestation.

4.8 De fait, bien qu'ayant résidé plus de trente ans au Zaïre, M. Diallo ne s'est jamais départi de sa nationalité guinéenne. La nationalité de l'intéressé, jamais mise en doute par les autorités zaïroises, est clairement attestée par un certain nombre de titres et documents officiels qui l'identifient comme Guinéen, et est confirmé par les démarches officielles entreprises à son profit par la République de Guinée.

4.9 En effet, au moment de son expulsion de la République Démocratique du Congo en 1997, M. Diallo Amadou Sadio, né le 3 janvier 1947 à Lobé en Guinée, de père Diallo Abdoulaye, Guinéen, et de mère Diallo Fatoumata, Guinéenne, était porteur d'un passeport de la "République Populaire Révolutionnaire de Guinée" N°054 783/B/85 série C/0²⁰⁹. Ce passeport de 32 pages délivré par les autorités guinéennes et dont l'intéressé est toujours porteur, contient à la page 7 un "visa d'établissement à durée indéterminée" N° 1292/D. 252 813/C RI/81 délivré par les autorités congolaises le 14 avril 1981 à Kinshasa. Il porte lisiblement la signature et le nom du Directeur de l'Immigration du Zaïre, M. Gerengbo Kebba-Mokombo. Ce visa d'établissement, fût-il d'une durée indéterminée, prouve que l'intéressé avait un statut d'étranger au Zaïre, car un gouvernement ne saurait délivrer un visa de séjour – quelle que soit la durée de celui-ci – à son propre national. Autrement dit, M. Diallo avait sollicité un tel visa parce qu'il était guinéen et non pas zaïrois, et le Congo

²⁰⁶ Voir les paragraphes 2.51 à 2.62 ci-dessus.

²⁰⁷ C.P.J.I., arrêt du 28 février 1939, affaire des *Chemins de fer Panevezys-Saldutiskis*, série A/B, n°76.

²⁰⁸ C.I.J., arrêt du 5 février 1970, affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited*, Rec. 1970, p.52, par. 102.

²⁰⁹ Annexe 7.

le lui avait accordé parce qu'il était étranger, guinéen et non pas zaïrois.

4.10 Au demeurant, l'attitude des autorités zaïroises est constante à ce sujet, de bout en bout, comme le montre le "procès-verbal de refoulement" de M. Diallo, daté du 31 janvier 1996²¹⁰. Ce document, d'une importance particulière dans la présente affaire, établi par le préposé à l'Immigration de l'aéroport de Kinshasa-n'jili, M. Djuambe Tegi, identifie clairement M. Diallo Amadou Sadio et indique qu'il est "de nationalité guinéenne."

4.11 Le lien de nationalité de M. Diallo avec la Guinée est donc irréfutable et donne par conséquent une base juridique suffisante à l'exercice, par la Guinée, de sa protection diplomatique au profit de l'intéressé.

4.12 La requête de la République de Guinée vise à la protection de son ressortissant, M. Diallo, dans la plénitude de ses qualités, c'est à dire comme personne et comme actionnaire et dirigeant unique de sociétés congolaises.

4.13 Il est généralement admis que la protection diplomatique peut être exercée par un État en présence d'arrestations arbitraires de ressortissants étrangers, suivies de mauvais traitement infligés à ces derniers, ou d'expulsion dans des conditions contraires au droit international. Dans l'affaire *Chevreau* entre la France et le Royaume-Uni, M. Chevreau, citoyen français résidant en Perse, fut arrêté en 1918 par les autorités britanniques au motif qu'il avait été pris examinant des installations "sensibles" et que, par des papiers trouvés sur lui et par son comportement antérieur, il était considéré comme indésirable car germanophile et peut-être agent de l'ennemi²¹¹. Incarcéré à Bagdad, il fut par la suite déporté vers les Indes puis vers l'Égypte. Suite aux réclamations du Gouvernement français, la Cour Permanente d'Arbitrage fut saisie et décida que "la détention de M.

²¹⁰ Annexe 197.

²¹¹ C.P.A., sentence du 9 juin 1931, *R.S.A.* II, p. 1113.

Chevreau et sa déportation subséquente ont eu lieu dans des circonstances telles qu'elles justifient une réclamation en droit international" et que "lesdits actes ont causé à M. Chevreau un dommage moral et matériel" tel qu'il nécessite une indemnisation²¹².

4.14 De même, dans l'affaire *Costa Rica Packet* entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas (sentence de Martens, 25 février 1897), la responsabilité des Pays-Bas fut reconnue pour avoir arrêté arbitrairement et enfermé M. Carpenter, capitaine d'un bateau anglais, alors même, relève Martens, que "tous les documents et actes produits prouvent le manque de cause sérieuse pour l'arrestation du sieur Carpenter" et que "le traitement infligé au sieur Carpenter dans la prison de Macassar ne paraît pas justifié à l'égard d'un sujet d'un État civilisé qui se trouve en détention préventive"²¹³.

4.15 De même, il n'est pas douteux qu'un État peut exercer sa protection diplomatique en faveur de l'un de ses ressortissants en tant qu'actionnaire. L'actionnaire a une personnalité morale, distincte de celle de la société. Dans le cas d'espèce, M. Diallo, actionnaire majoritaire des sociétés Africom Zaïre et Africontainers, a une personnalité morale propre, distincte de celle de ces dernières. Au cas précis, la Guinée n'entend pas faire bénéficier les sociétés congolaises de sa protection diplomatique, comme la Belgique avait souhaité le faire dans l'affaire de la *Barcelona Traction*. Elle entend obtenir réparations des violations du droit international imputables à la R.D.C. et commises à l'encontre de M. Diallo.

1. La protection diplomatique de l'actionnaire

a) Les principes applicables

4.16 Il est admis que les droits de l'actionnaire sont susceptibles d'être protégés

²¹² *Ibid.*

lorsqu'un acte illicite vient les affecter.

4.17 La Cour, dans l'affaire de la *Barcelona Traction* précitée, a souligné l'existence de droits propres des actionnaires; après avoir rappelé que l'atteinte aux intérêts des actionnaires "n'entraîne pas en soi l'obligation de réparer"²¹⁴, elle ajoute: "La situation est différente si les actes incriminés sont dirigés contre les droits propres des actionnaires en tant que tels"²¹⁵.

4.18 Paul de Visscher souligne de même que l'actionnaire a bien une personnalité propre, qui peut être défendue dans certains cas: "La personnalité morale n'absorbe jamais complètement la personnalité des individus qui y sont intéressés. L'actionnaire d'une société conserve sa personnalité propre; il conserve ses droits propres et sa nationalité propre qui ne sont effacés que dans la mesure strictement requise par les exigences de la finalité de l'entreprise pour la réalisation pour laquelle la personnalité morale a été constituée"²¹⁶.

4.19 Aussi, malgré les liens qui unissent l'actionnaire et la société, l'investisseur a bien une personnalité propre, autonome. Loin d'être absorbée par la personnalité morale de la société, elle s'en distingue clairement et se combine avec elle:

"Dans la mesure où l'actionnaire d'une société est atteint dans ses droits de personne privée, quand bien même ces droits seraient nés à l'occasion de sa participation à la vie d'une personne morale, semblable protection diplomatique sera pleinement justifiée"²¹⁷.

4.20 Et Paul de Visscher ajoute: "Encore que de telles mesures puissent causer dommage

²¹³ *J.D.I.* 1897, p. 624.

²¹⁴ *Rec.* 1970, p. 36, par. 46.

²¹⁵ *Ibid.*, par. 47. V. aussi l'opinion individuelle du Juge Oda, jointe à l'arrêt de la Chambre de la Cour du 20 juillet 1989 dans l'affaire *ELSI*, *Rec.* 1989, p. 85.

²¹⁶ "La protection diplomatique des personnes morales", *R.C.A.D.I.* 1961-I, vol. 102, p. 463.

à la société aussi bien qu'aux actionnaires, ceux-ci ont été atteints dans des droits subjectifs distincts de ceux de la société comme telle, et c'est là une condition suffisante pour justifier une réclamation de leur État national"²¹⁸. C'est précisément le cas en la présente espèce. Manuel Diez de Velasco rappelle ainsi : "Il est indéniable qu'il existe des droits propres de l'associé ou de l'actionnaire dans la privation desquels nous pouvons trouver l'origine d'un acte illicite international et de la protection diplomatique par l'État national des actionnaires, différent de l'État des sociétés"²¹⁹.

4.21 La protection des droits fonctionnels du propriétaire étranger par l'État de nationalité des sociétés est généralement admise et ne fait pas débat.

4.22 Le professeur Diez de Velasco cite ainsi en exemples certains cas où la protection diplomatique a déjà été accueillie: "Nous pouvons indiquer, par exemple, parmi les droits propres dont la privation peut être à l'origine d'un acte illicite d'un État, le fait d'empêcher l'actionnaire de participer à l'assemblée générale de la société ou d'y exercer son droit de vote, l'interdiction faite à une société de distribuer des dividendes à des actionnaires étrangers à cause de cette condition ou l'imposition discriminatoire de caractère fiscal sur les dividendes des actions en possession d'actionnaires étrangers"²²⁰.

4.23 Ne pas pouvoir assister à une assemblée générale ou exercer son droit de vote revient pour l'actionnaire à être dans l'impossibilité d'exercer son droit de regard sur la gestion de l'entreprise et ne pas pouvoir profiter de ses dividendes revient à être dans l'impossibilité de tirer profit de son investissement. L'actionnaire doit ainsi être protégé dans l'ensemble de ses droits, droit de contrôler la gestion de l'entreprise, notamment en désignant le gérant, droit de bénéficier des fruits de son investissement, en en appréhendant

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ *Ibid.*, p. 464.

²¹⁹ "La protection diplomatique des sociétés et des actionnaires", *R.C.A.D.I.* 1974-I, vol. 141, p. 148.

les dividendes, conformément au droit applicable.

4.24 Dans l'affaire de la *Barcelona Traction* la Cour a ainsi posé, mais sans y répondre, la question de savoir :

"s'il est légitime d'assimiler une atteinte aux droits de la société, entraînant un préjudice pour les actionnaires, à la violation de leurs droits propres"²²¹.

4.25 La République de Guinée estime qu'il n'est pas douteux qu'il convient de répondre à cette question par l'affirmative.

4.26 Dans l'affaire *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*, la Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si une atteinte aux actifs d'une société pouvait être considérée comme une atteinte aux droits de l'actionnaire, au motif que le lien de causalité nécessaire à l'engagement de responsabilité de l'Italie manquait en toute hypothèse en l'espèce²²². Elle a en revanche indiqué qu'une atteinte aux actifs d'une société pouvait être considérée comme une atteinte aux droits *de l'actionnaire* de "contrôler et gérer" ses sociétés²²³.

4.27 Avant d'écarter la responsabilité de l'Italie au motif qu'au moment des faits pertinents en la cause, les droits de contrôle et de gestion prévus par le traité avaient déjà disparu, la Cour a interprété les dispositions du traité comme admettant que les droits des actionnaires d'une société de contrôler et de gérer une société peuvent être atteints par une atteinte aux biens de cette société: "Il est indéniable que la réquisition 'de l'usine et des équipements connexes' d'une entreprise doit normalement équivaloir à une privation, du moins pour une part importante, du droit de contrôler et de gérer"²²⁴ En admettant la

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ *Rec.* 1970, p. 37, par. 48.

²²² *Rec.* 1989, pp. 67-71, pars. 113 à 119.

²²³ *Ibid.*, p. 50, par. 70.

possibilité qu'une réquisition des biens de la société italienne pouvait fonder une réclamation des États-Unis en application des dispositions mentionnées ci-dessus, en protection de sociétés américaines actionnaires de la société italienne, la Cour précise la définition des droits d'un actionnaire de contrôler et gérer ses sociétés.

4.28 Que la Cour se soit prononcée sur le fondement des dispositions du traité précité n'a à cet égard pas d'importance puisque la Cour ne tire pas de conséquence juridique particulière de ce fait dans l'interprétation de ces concepts classiques du droit des sociétés. La Cour confirme ainsi que les droits de l'actionnaire sont des droits dynamiques qui s'exercent toujours par référence à un objet, la société. La protection des droits de l'actionnaire que sont le droit passif de percevoir les dividendes ou celui, actif, de participer aux assemblées générales ne se comprennent que par rapport à l'existence d'une structure sociale qui fonctionne dans un environnement juridique normal. Une atteinte aux droits de l'actionnaire de peser efficacement sur la politique de la société est ainsi sanctionnable alors même qu'elle porterait, en fait, sur la société elle-même.

4.29 Une importante jurisprudence arbitrale antérieure à la création de la C.P.J.I. peut également être invoquée dans le sens d'une pleine acception des droits de l'actionnaire. A partir de la fin du XIX^{ème} siècle, le juge international va accorder le bénéfice de la protection diplomatique à des actionnaires étrangers dont les sociétés ont subi des actes illicites de l'État sous la législation duquel elles s'étaient constituées.

L'affaire Ruden

4.30 Dans l'affaire *Ruden*²²⁵, la Commission mixte États-Unis/Pérou s'est prononcée le 26 février 1870 sur la demande d'indemnisation présentée par un actionnaire américain, M. Ruden, associé d'une société péruvienne, à la suite de l'incendie et de la destruction de sa

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ J.B. Moore, *International Arbitrations*, II, p. 1653.

plantation en 1868 au cours d'une émeute dont il tenait le gouvernement péruvien pour responsable. M. Ruden ne se présenta pas seulement devant la Commission en son nom personnel, mais aussi comme associé et représentant de la maison Ruden et C^{ie}, composée de deux associés, M. Ruden lui-même et un citoyen de Nouvelle-Grenade. Après avoir relevé que :

"If it may be said that business firms have a nationality, such nationality is that of the country in whose territory they reside, under whose laws they have been formed, and by which they are governed"²²⁶.

4.31 Le simple fait de prendre un nom américain ne peut donner à une société la nationalité des États-Unis et, par conséquent, la société n'étant pas américaine, seul l'intérêt personnel de l'actionnaire dans la société doit être pris en compte²²⁷. La portée de cette décision est grande puisque, pour la première fois, en acceptant la demande de M. Ruden, associé américain d'une société péruvienne, l'arbitre écarte le concept abstrait de la personnalité de la société pour ne plus voir que la personne réelle de l'associé.

L'affaire du Chemin de fer de la baie de Delagoa

4.32 Dans l'affaire du *Chemin de fer de la baie de Delagoa*, sentence arbitrale rendue le 29 mars 1900, les États-Unis et la Grande-Bretagne intervenaient pour le compte d'un ressortissant américain, M. Mc Murdo, et d'une société britannique (la Delagoa Bay and East Africa Railway Co.) qui possédait des intérêts dans une société portugaise (la Compagnie de chemin de fer de Lourenço Marques et du Transvaal) chargée de construire une voie ferrée reliant le port de Lourenço Marques à la baie de Delagoa²²⁸. En juillet 1887, le gouvernement portugais annula la concession et procéda à la saisie du chemin de fer. Les gouvernements américain et britannique protestèrent contre cette décision. Le

²²⁶ *Ibid.*, p. 1654.

²²⁷ Voir *ibid.*

²²⁸ Sentence arbitrale de Mac Mahon, 24 juillet 1875, *R.S.A.* III, p. 637.

gouvernement portugais leur dénia tout droit d'intervention en la matière, déclarant qu'il ne traiterait qu'avec la société portugaise, seule en cause dans le débat. En définitive, le litige fut soumis à un tribunal arbitral par un protocole en 1891.

4.33 Le compromis avait stipulé que le gouvernement portugais serait libéré par le reçu des gouvernements américain et britannique, sans avoir à répondre aux réclamations individuelles des particuliers intéressés dans l'affaire. Sur cette base, le Tribunal condamna le Portugal à indemniser les États-Unis et la Grande-Bretagne. La sentence précisait que cette somme serait affectée au paiement des créanciers obligataires de la Delagoa Bay Railway Company "selon leur rang", Mme Mac Murdo intervenant en qualité d'ayant droit de son mari et étant par suite considérée comme créancier obligataire privilégié.

L'affaire de la Salvador Commercial Company

4.34 Une autre sentence arbitrale peut encore être mentionnée, celle qui a été rendue dans l'affaire de la *Salvador Commercial Company* le 8 mai 1902²²⁹. En 1894, le gouvernement du Salvador avait accordé à deux ressortissants des États-Unis et à deux ressortissants du Salvador une concession afin d'y établir un service de navigation à vapeur, à condition pour eux de former une société conforme aux lois du Salvador. D'où la constitution d'une société de droit salvadorien sous la dénomination d'El Triunfo Company, dont la majorité des actions appartenaient à la Salvador Commercial Company, société américaine ayant son siège en Californie.

4.35 Une collusion interne se fit jour qui était au service d'intérêts concurrents et dont le but était d'usurper le management en place afin de contrôler les intérêts américains et de s'approprier les investissements réalisés par la société. Les administrateurs américains furent relevés de leurs fonctions de direction et remplacés par les conspirateurs, qui ne tardèrent pas à mettre intentionnellement la société El Triunfo en faillite. Les actionnaires

américains de la société-mère tentèrent de faire rétablir leurs droits en réunissant une assemblée générale mais les autorités salvadoriennes les précédèrent par l'intermédiaire d'une ordonnance qui réduisait la concession accordée à néant. Suite à la réclamation des États-Unis qui exerça alors sa protection diplomatique envers les actionnaires américains, l'arbitre se prononça:

"It is abhorrent to the sense of justice to say that one party to a contract, whether such party be a private individual, a monarch or a government of any kind, may arbitrarily, without hearing and without impartial procedure of any sort, arrogate the right to condemn the other party to the contract, to pass judgement upon him and his acts, and to impose upon him the extreme penalty of forfeiture of all his rights under it, including his property and his investment of capital made on the faith of that contract"²³⁰.

4.36 L'arbitre conclut que :

"It follows that the Salvador Commercial Company and the other nationals of the United States who were shareholders in El Triunfo Company, as hereinbefore named, are entitled to compensation for the result of the destruction of the concession and for the appropriation of such property as belonged to that company, excepting such property as was accumulated and constructed under the terms of the concession, to be vested in and owned by the Republic, to the extent of the interests of such American citizens in said concession and such property"²³¹.

4.37 Le dernier paragraphe de la sentence indique que :

"We have not discussed the question of the right of the United States under international law to make reclamation for these shareholders in El Triunfo Company, a domestic corporation of Salvador, for the reason that the question of such right is fully settled by the conclusions reached in the frequently cited and well-understood Delagoa Bay Railway Arbitration"²³².

²²⁹ R.S.A. XV, p. 467.

²³⁰ *Ibid.*, p. 478.

²³¹ *Ibid.*

²³² *Ibid.*, p. 479.

4.38 Le Tribunal admet donc le droit à indemnité des actionnaires américains sur la base d'une référence formelle à l'affaire du *Chemin de fer de la baie de Delagoa* et en raison du caractère frauduleux de la faillite. Cette affaire se révèle intéressante à plus d'un titre et notamment par les similitudes qu'elle présente avec le cas d'espèce. En effet, dans les deux cas, le fonctionnement normal des organes statutaires des sociétés a été paralysé par le fait des autorités étatiques respectives.

L'affaire Schufeldt

4.39 Dans l'affaire *Schufeldt*, M. Schufeldt, citoyen des États-Unis, était actionnaire majoritaire d'une société guatémaltèque dont le contrat de concession de 1922 avait été annulé par un décret législatif de 1928²³³. Le contrat accordait la concession sous réserve que le cocontractant fonde une société de droit guatémaltèque pour exploiter celle-ci. A l'appui de la décision de 1928, le gouvernement reconnaît les droits acquis par H. Schufeldt en premier lieu mais estime que, en fondant la société d'après les termes du contrat, il s'en est dessaisi au profit de cette dernière, désormais seule titulaire des droits issus du contrat. Par conséquent, le gouvernement guatémaltèque estime que H. Schufeldt "has no rights under the contract which he could either enforce by action in courts of law or by invoking the aid of the United States as an American citizen"²³⁴. Après avoir relevé que ce ne sont pas les droits de la société qui sont en question, société qui bien qu'existant encore n'avait plus d'objet social, mais bien les intérêts de H. Schufeldt dans la société, comme le stipulait d'ailleurs le protocole d'arbitrage, l'arbitre anglais, Sir Herbert K.M. Sisnett, énonce que :

"International law will not be bound by municipal law or by anything but natural justice, and will look behind the legal person to the real interests involved"²³⁵.

²³³ Sentence du 24 juillet 1930, *R.S.A.* II, p. 1083.

²³⁴ *Ibid.*, p. 1097.

²³⁵ *Ibid.*, p. 1098.

4.40 Selon lui et à la lumière d'un examen approfondi de la société, H. Schufeldt était seul investi de tous les droits conférés par le contrat de concession de 1922 et le seul à subir un préjudice suite au décret de 1928 annulant la concession et ayant pour effet de le priver de tous ses biens et intérêts au sein de la société.

L'affaire Alsop

4.41 Une dernière sentence arbitrale peut encore être mentionnée, rendue dans l'affaire *Alsop* du 5 juillet 1911²³⁶. M. Alsop était un citoyen des États-Unis qui, avec d'autres ressortissants américains, possédait des intérêts dans la société Alsop et C^{ie}, société de nationalité chilienne. La société était créancière de la Bolivie et avait arrêté avec cette dernière un contrat de remboursement de dettes qui prévoyait notamment un prélèvement sur les droits de douane en provenance d'un port et sur le bénéfice tiré de l'exploitation de mines d'argent d'une province côtière bolivienne. Suite à une guerre déclenchée et remportée par le Chili, le port et la province furent annexés. Mettant en cause la responsabilité de l'État chilien auquel il demandait d'honorer les engagements pris par la Bolivie, M. Alsop présenta donc une première réclamation en 1901 devant la Commission mixte États-Unis – Chili qui échoua au motif que : "Alsop and Co. was a Chilean firm and that the claim was therefore not within the jurisdiction of the commission, because the treaty gave the commission no power to consider claims on the part of Chilean citizens against Chile"²³⁷.

4.42 C'est alors que l'affaire fut soumise par les deux gouvernements à l'arbitrage du roi d'Angleterre. Au gouvernement chilien qui réaffirmait que la société, chilienne, ne pouvait pas bénéficier de la protection diplomatique des États-Unis, il fut répondu :

²³⁶ R.S.A. XI, p. 355.

²³⁷ *Ibid.*, p. 369.

"It would practically exclude the possibility of any real decision on the equities of the claim put forward. The remedy suggested would probably be illusory, and, so far from removing friction, an award in this sense, transferring the real decision from an impartial arbitrator with full powers to the courts of the country concerned, which in all probability have no sufficient power to deal equitably with the claim, could afford no effective solution of the points at the issue or do otherwise than increase the friction which has already arisen between the two States"²³⁸.

4.43 Ainsi, sans justifier au fond sa décision mais en adoptant un point de vue très pragmatique, seul à même d'assurer la réparation du préjudice subi, l'arbitre a donné suite aux réclamations de M. Alsop qui fut dédommagé, en tant que représentant de la société Alsop et C^{ie}.

4.44 En conclusion, la jurisprudence arbitrale reconnaît depuis longtemps que des actionnaires de sociétés étrangères peuvent obtenir la protection diplomatique de leur État national quand ces sociétés ont été victimes d'actes illicites de l'État sous la législation duquel elles ont été constituées. On retrouve en définitive au cas précis un cas assez similaire à ceux qui viennent d'être rappelés. Dans toute cette jurisprudence où les tribunaux ont accueilli la protection diplomatique, les actionnaires obtiennent une protection suite à un préjudice subi par la société dans laquelle ils ont investi. A ce titre, P. de Visscher souligne:

"[...] Je crois qu'il n'est plus possible de contester, dans son principe, la recevabilité d'une protection diplomatique de l'État national des actionnaires lorsque ceux-ci sont indirectement lésés par l'atteinte aux droits propres d'une société possédant une nationalité différente"²³⁹.

4.45 Enfin, la portée donnée par le droit international au droit de propriété doit encore conduire à se prononcer en ce sens. La jurisprudence des organes de la Convention Européenne des droits de l'Homme est à cet égard éclairante, qui donne clairement à la

²³⁸ *Ibid.*, p. 360.

protection du droit de propriété la portée nécessaire pour protéger le patrimoine des personnes soumises à sa juridiction. Sur le point de savoir si l'actionnaire d'une société peut se prétendre victime d'une atteinte à ses biens lorsqu'il y a seulement atteinte aux biens sociaux, la Commission européenne des Droits de l'Homme a adopté une attitude raisonnable et pragmatique : tout en répondant par l'affirmative, elle réserve le bénéfice de cette analyse aux seuls actionnaires qui détiennent une participation déterminante dans la société, comme, par exemple, dans le cas d'un actionnaire nettement majoritaire²⁴⁰.

4.46 En conclusion, il apparaît que les droits propres des actionnaires doivent être appréhendés largement et couvrent tant les droits fonctionnels – droit de contrôler et gérer effectivement la société - que les droits patrimoniaux – droit à percevoir les dividendes, droit de propriété, qui inclut la valeur patrimoniale des titres détenus, etc.

b) Application au cas d'espèce

4.47 Les droits propres d'actionnaire de M. Diallo ont été doublement méconnus par la R.D.C. tant à titre fonctionnel, c'est à dire dans sa capacité à exercer les droits des actionnaires reconnus par le droit congolais, qu'à titre patrimonial, c'est à dire dans la valeur des actions détenues. En d'autres termes, les faits internationalement illicites de la R.D.C.²⁴¹ ont concerné tout autant son droit d'actionnaire à intervenir dans le contrôle ou la gestion de la société que son droit de propriété.

4.48 M. Diallo est en effet, statutairement, le seul mandataire social et dirigeant de ses sociétés, il en est en outre le moteur stratégique et commercial. Même si, formellement, les

²³⁹ "La protection diplomatique des personnes morales", R.C.A.D.I. 1961-I, vol. 102, p. 472.

²⁴⁰ Voir les décisions du 4 octobre 1966, *X c. Autriche*, Rec. 21, pp. 26 et s.; 28 janvier 1983, *Yarrow et as. c. Royaume-Uni*, DR 30, p. 221; ou 11 décembre 1986, *S. et T. c. Suède*, DR 50, pp. 155 et s.

²⁴¹ Voir le Chapitre III ci-dessus.

sociétés n'ont pas été confisquées, depuis son expulsion en janvier 1996, M. Diallo n'a plus aucune possibilité d'exercer ses droits et responsabilités de propriétaire, actionnaire unique et seul dirigeant des sociétés en cause, dans lesquelles il a investi d'importants capitaux. Il se trouve éloigné de plusieurs milliers de kilomètres, alors qu'il se heurte à un État qui lui est hostile et ne montre guère de scrupule quant aux moyens utilisés pour parvenir à ses fins. Il lui est, entre autres choses, impossible de superviser les employés, de se rendre physiquement sur le lieu des activités de ces sociétés, ou de rencontrer ses clients : le pilotage social est donc totalement impossible. De plus, il ne peut bien évidemment pas poursuivre le processus engagé de recouvrement de ses créances, ni même faire appliquer les décisions de justice de la R.D.C. et, par conséquent, récupérer les créances qui lui sont dues.

4.49 Du fait du comportement des autorités congolaises, M. Diallo, propriétaire des sociétés congolaises Africom Zaïre et Africontainers, voit aujourd'hui la valeur de son patrimoine réduit à néant par le comportement illicite de la R.D.C. Les faits internationalement illicites de celle-ci l'empêchent de contrôler et gérer ses sociétés et de poursuivre le recouvrement des créances qu'il détient à l'égard de l'État lui-même et de diverses sociétés privées (du reste en grande partie contrôlées par l'État lui-même) et même de poursuivre le recouvrement effectif des créances ayant fait l'objet de décisions judiciaires définitives.

4.50 La Guinée estime donc être fondée à considérer que la protection diplomatique de M. Diallo recouvre l'ensemble des actes et chefs de préjudices compris dans ses écritures.

2. La protection des droits des actionnaires par substitution de la société détenue

4.51 Au surplus, indépendamment de la violation des droits propres des actionnaires, ces derniers peuvent en tout état de cause bénéficier de la protection de leur État de nationalité lorsque la société étrangère détenue est victime d'actes illicites commis par l'État de nationalité de ladite société. Dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, la Cour a énoncé le principe, assorti d'exceptions, selon lequel le droit d'exercer la protection diplomatique d'une société appartient à l'État sous les lois duquel elle s'est constituée et sur le territoire duquel elle a son siège:

"s'agissant d'actes illicites, dirigés contre une société à capitaux étrangers, la règle générale du droit international n'autorise que l'État national de cette société à formuler une réclamation"²⁴².

4.52 La Cour a cependant expressément réservé la possibilité que, pour des considérations d'équité, l'État des actionnaires de la société en cause conserve, dans certaines circonstances et notamment dans une situation comparable à la situation présente, le droit d'exercer sa protection diplomatique, indépendamment de la violation des droits propres des actionnaires.

"Ainsi, une thèse s'est développée selon laquelle l'État des actionnaires aurait le droit d'exercer sa protection diplomatique lorsque l'État dont la responsabilité est en cause est l'État national de la société. Quelle que soit la validité de cette thèse, elle ne saurait aucunement être appliquée à la présente affaire, puisque l'Espagne n'est pas l'État national de la *Barcelona Traction*"²⁴³.

4.53 Certains Juges n'en ont pas moins souhaité approfondir cette hypothèse dans le cadre d'opinions individuelles. Ainsi, le Juge Jessup a considéré:

²⁴² *Rec.* 1970, p. 46, par. 88.

²⁴³ *Ibid.*, p. 48, par. 92.

"On s'accorde généralement à reconnaître qu'il existe trois situations dans lesquelles un État peut accorder sa protection diplomatique à des actionnaires qui sont ses ressortissants, quoique la société dont ils détiennent des actions possède la nationalité d'un autre État. Ces trois situations sont parfois considérées comme des 'exceptions' à une règle générale permettant la protection de la société elle-même. La première de ces situations se présente lorsque la société a été constituée dans l'État qui lui a infligé un préjudice sans justification juridique et que les actionnaires sont d'une autre nationalité. C'est dans ce genre de situation qu'il est le plus généralement admis qu'un État peut accorder une protection diplomatique à des actionnaires ayant sa nationalité. [...]

Par hypothèse, l'État défendeur a commis un acte illicite ayant provoqué un dommage. La société elle-même ne peut obtenir réparation et, en conséquence, l'État dont les ressortissants possèdent des actions peut les protéger *ut singuli*. Les considérations d'équité sont particulièrement frappantes lorsque l'État défendeur n'admet des investisseurs étrangers qu'à condition que les investisseurs constituent une société de son droit national"²⁴⁴.

4.54 Et Jessup d'insister:

"[...] si les actionnaires étrangers peuvent bénéficier d'une protection dans une telle situation, de deux choses l'une : ou bien l'on admet que le droit des actionnaires existait au moment où le préjudice a été causé à la société, ce qui implique que les droits des actionnaires peuvent être lésés par un préjudice porté à la société, ou bien, si l'on considère que ce droit n'apparaît qu'ensuite, on méconnaît la règle de droit international selon laquelle les réclamations doivent être nationales dans leur origine. De plus, l'acceptation de cette 'exception' fait perdre toute substance à un argument allégué parfois contre la protection diplomatique des actionnaires, à savoir que de semblables réclamations exposent l'État mis en cause à une foule de demandes diverses faites au nom de personnes dont il ignorait l'existence. Cette 'exception' ayant néanmoins été consacrée par la coutume, d'autres arguments contre la protection des actionnaires s'en trouvent affaiblis, d'autant plus que la doctrine en question n'exige généralement pas que la société ait cessé d'exister pour qu'on puisse dire que les actionnaires ont acquis un droit propre sur les avoirs"²⁴⁵.

²⁴⁴ *Ibid.*, pp. 191-192, pars. 50 et 51.

²⁴⁵ *Ibid.*, p. 193, par. 52.

4.55 Le juge Fitzmaurice, dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt de la *Barcelona Traction* avait quant à lui précisément envisagé la question qui se pose dans la présente espèce:

"La question qui se pose maintenant est de savoir dans quelle mesure ces limites que le droit met au pouvoir exclusif de la direction en reconnaissant aux actionnaires un droit d'action indépendant se retrouvent sur le plan international et viennent, de manière correspondante, y tempérer le principe du droit d'intervention exclusif du gouvernement de la société en admettant une possibilité d'intervention de la part de celui des actionnaires, même quand c'est la société elle-même qui a été lésée et non, à strictement parler, les droits propres des actionnaires"²⁴⁶.

4.56 Il a reconnu que la recevabilité de la protection diplomatique des actionnaires étrangers n'était pas douteuse :

"[...] quand la société intéressée a la nationalité de l'État responsable des actes ou du dommage dont il est fait grief et quand ceux-ci, ou les conséquences qui en découlent, sont de nature à mettre la société dans l'incapacité de facto de protéger ses intérêts et, partant, ceux des actionnaires. Il est évident que, dans les cas de ce genre, aucune intervention ni réclamation pour le compte de la société elle-même ne saurait par hypothèse être possible sur le plan international puisque, d'une part, il s'agit d'une société nationale et non étrangère et que, d'autre part, l'autorité à laquelle la société devrait pouvoir s'adresser pour obtenir appui ou protection est précisément l'auteur du préjudice. Par conséquent, ce qui arrive en l'occurrence ce n'est pas tellement que la règle normale d'intervention par le gouvernement de la société, pour le compte de la seule société, devient inapplicable, mais qu'elle perd toute pertinence et toute signification. La personne morale étant devenue impuissante et incapable d'agir utilement, les actionnaires viennent en quelque sorte se substituer à la direction pour assurer la protection des intérêts de la société par tous les moyens légaux qui leur sont ouverts. Si certains actionnaires sont de nationalité étrangère, l'un de ces moyens consiste à solliciter l'intervention de leur gouvernement, ce qui doit être considéré comme admissible dans ces conditions"²⁴⁷.

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 71, par. 13.

²⁴⁷ *Ibid.*, pp. 72-73, par. 14; notes de bas de page omises.

4.57 Le juge fait référence aux conclusions suivantes de Paul de Visscher et les fait siennes:

"En définitive, pour apprécier la recevabilité de la protection des actionnaires, il faut s'attacher essentiellement à l'idée de l'effectivité de la personne morale. Il importe peu que, selon les critères du droit interne, la personne morale subsiste ou non. Même lorsqu'elle subsiste, le juge international peut admettre la protection diplomatique des actionnaires, dès l'instant où il constate en fait que le dommage causé à la personne morale a eu pour effet de paralyser ou de stériliser l'effet utile que la technique de la personnalité morale devait normalement produire au profit des actionnaires.

Dans ce cas, dit-on, le juge international, qui n'est pas lié par les critères du droit interne, 'perce le voile corporatif'. Il serait plus exact de dire qu'il constate l'absence de toute personnalité effective, l'absence de tout intermédiaire valable entre les actionnaires et les droits lésés"²⁴⁸.

4.58 Renchérissant, et revenant sur les faits de l'affaire de la *Barcelona Traction*, le Juge Fitzmaurice conclut : "C'est pourquoi, si la société avait été constituée non pas selon le droit canadien mais selon le droit espagnol, je n'aurais eu aucune hésitation à soutenir qu'une réclamation présentée par la Belgique au nom des actionnaires belges de la société était recevable"²⁴⁹.

4.59 En la présente occurrence, les faits de l'espèce, c'est à dire la nationalité respective des sociétés et des actionnaires, et l'existence de faits internationalement illicites ayant causé un grave préjudice à la société, doivent de même conduire - indépendamment du fondement tiré d'une violation des droits propres aux actionnaires, qui ont au cas précis également été violés - à considérer comme recevable la réclamation de la Guinée dans cette affaire.

²⁴⁸ *Ibid.*, pp. 74-75, par. 19.

B. L'ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

4.60 Dans la mesure où elle soutient la violation, par la R.D.C., d'obligations internationales dans le chef de M. Diallo, la Guinée est consciente qu'il lui appartient de prouver que son national a respecté le principe de l'épuisement des voies de recours internes. Selon l'article 22 du projet d'articles sur la responsabilité des États adopté en première lecture par la Commission du Droit international en 1996, ce principe s'applique "lorsqu'un comportement d'un État crée une situation non conforme au résultat requis de lui par une obligation internationale concernant le traitement à réserver aux particuliers étrangers"²⁵⁰. Tel est bien le cas en l'espèce.

4.61 Comme l'a rappelé la Cour dans diverses affaires, il s'agit d'un principe important du droit international coutumier²⁵¹, dont le respect peut, à ce titre, être exigé dans une procédure devant elle, même sans texte. La Guinée examinera la portée de ce principe en tant que condition à l'exercice de la protection diplomatique avant de montrer qu'il a été mis en œuvre par M. Diallo autant qu'il lui était possible de la faire, c'est-à-dire jusqu'à son expulsion de la R.D.C. et l'indigence financière à laquelle il a été réduit de ce fait.

1. La portée de la condition de l'épuisement des voies de recours internes en droit international

4.62 Le principe de l'épuisement des voies de recours internes repose sur deux présomptions : l'une est que le particulier qui séjourne à l'étranger ou y investit accepte par

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 75, par. 20.

²⁵⁰ *Ann. C.D.I.* 1996, vol. II, 2^{ème} partie, p. 65.

²⁵¹ C.I.J., 22 juillet 1952, affaire *Ambatielos*, *Rec.* 1953, p. 10; 21 novembre 1959 ; affaire de l'*Interhandel*, *Rec.* 1959, p. 27; 20 juillet 1989, affaire de l'*Elettronica Sicula (ELSI)*, *Rec.* 1989, p. 42.

avance de se soumettre au droit local ; l'autre est déduite de la souveraineté étatique en vertu de laquelle les États reconnaissent l'équivalence entre ordres juridiques nationaux. Cette équivalence implique que le particulier étranger puisse trouver dans l'État d'accueil de ses investissements les garanties et la sécurité juridiques qu'il pourrait avoir dans son propre pays, et surtout que l'État d'accueil lui offre la possibilité d'exercer, en cas de besoin, tous les recours nécessaires à la protection de son patrimoine.

4.63 Le principe de l'épuisement des voies de recours internes est une condition de recevabilité d'une requête sur laquelle la Cour ne peut en bonne logique se prononcer qu'une fois qu'elle a établi sa compétence. Selon le Juge Armand-Ugon dans son opinion dissidente en l'affaire de l'*Interhandel*, c'est un principe qui n'est pas absolu et rigide et qui "doit recevoir des assouplissements dans son application selon les cas d'espèce. Certaines situations ou faits peuvent autoriser la Cour à donner suite à une requête, même si les recours n'ont pas été complètement épuisés"²⁵².

4.64 De fait, la rigidité avec laquelle la Cour a appliqué ce principe dans l'affaire de l'*Interhandel*²⁵³ est assez exceptionnelle. Du reste, la Cour permanente a marqué quelque répugnance à en faire une application trop stricte. Elle a joint au fond une exception préliminaire fondée sur le non-épuisement des recours internes dans trois affaires²⁵⁴, l'a admis dans une affaire²⁵⁵ comme défense au fond, l'a accueilli sur la base d'une disposition conventionnelle dans une affaire²⁵⁶, et finalement l'a rejeté dans deux affaires²⁵⁷. La Cour actuelle l'a aussi rejeté dans deux affaires²⁵⁸.

²⁵² C.I.J., *Rec.* 1959, p. 87.

²⁵³ À la majorité assez étroite de 9 voix contre 6.

²⁵⁴ *Administration du prince von Pless*, ordonnance du 11 mai 1933, série A/B n°54; *Losinger*, ordonnance du 27 juin 1936, série A/B, n°67; *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*, ordonnance du 30 juin 1938, série A/B, n° 75.

²⁵⁵ CPJI, série A/B, n°75, *Chemin de fer Panevezys-Sldutiskis*, arrêt, 1939, série A/B, n°76.

4.65 Il faut bien convenir que le principe de l'épuisement des voies de recours internes s'avère délicat à mettre en œuvre. On peut en faire le constat aussi bien en droit international public qu'à travers la jurisprudence européenne en matière des droits de l'homme. L'épuisement des voies de recours internes ne s'impose en effet que pour autant qu'il soit de nature à obtenir le redressement de la situation litigieuse. Par suite si les voies de recours internes dont aurait pu disposer le requérant apparaissent inappropriées, ineffectives, inefficaces ou, *a fortiori*, impossibles à utiliser, on estime que le requérant serait dispensé d'avoir à épuiser ces recours²⁵⁹.

4.66 En droit international général, comme dans le droit européen, l'expression "voies de recours" désigne "toute voie de droit susceptible d'aboutir à un résultat satisfaisant au regard de l'objet de la requête internationale".²⁶⁰ Elle vise donc aussi bien les recours juridictionnels que les recours non juridictionnels. Le requérant peut même mener parallèlement les deux formes de recours.

4.67 La portée du principe dépend aussi de la façon dont on entend le terme "épuisement". Entendu strictement, dans un sens procédural, ce terme signifierait en principe que tous les recours permettant à l'État défendeur de redresser lui-même la

²⁵⁶ *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, arrêt, 1939, série A/B, n°77.

²⁵⁷ *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, compétence*, arrêt n°8, 1927, série A n°9.

²⁵⁸ *Ambatielos, fond*, Rec. 1953 ; *Elettronica-Sicula (ELSI)*, Rec. 1989.

²⁵⁹ Voir, sur l'application de ce principe devant la Commission européenne des droits de l'homme, le commentaire de l'article 26 (actuel art. 35) de la Convention européenne des droits de l'homme par Etienne Picard in L.E. Pettiti, E. Decaux et P.H. Imbert directions., *La Convention européenne des droits de l'homme, commentaire article par article*, Paris, Economica, 1995, p. 593. La jurisprudence européenne admet même qu'une requête puisse être introduite avant même que ne soit intervenue la dernière décision définitive interne (Commission, D n°7 438/79, 9 mars 1978, *Ventura c. Italie* ; DR 12, p 39, Cour, arrêt du 16 juillet 1971, *Ringelsen*, A n°13, p. 36; etc), la recevabilité de la requête ne pouvant cependant être appréciée qu'après le prononcé de cette dernière décision.

²⁶⁰ E. Picard, *op.cit.* p.596.

violation du droit doivent avoir été explorés complètement, jusqu'à leur terme, et avoir abouti, en principe à une décision définitive.

4.68 Mais le sens du mot ne se réduit pas à cette signification étroite. Le terme "épuisement" a aussi une portée substantielle : si le requérant peut en principe recourir à toutes les voies de droit "suffisantes" pour obtenir dans l'ordre juridique interne justice des violations alléguée, encore faut-il que ces voies de droit soient "utiles" pour atteindre cet objectif. Autrement dit, pour rendre la requête recevable, le requérant ne doit pas avoir épuisé toutes les voies de droit "concevables", mais seulement celles dont l'utilité escomptée peut être déterminée à partir d'un certain nombre de critères tenant compte notamment de l'objet, de la nature et des conditions d'introduction, ainsi que de l'issue possible de ces recours au regard du contexte.

4.69 Ces critères seront vérifiés à travers les différentes actions engagées par M. Diallo pour recouvrer ses diverses créances, lesquelles permettent d'établir l'impossibilité de l'épuisement des voies de recours internes en R.D.C. par celui-ci.

2. L'impossibilité de la mise en œuvre du principe par M. Diallo

4.70 Une appréciation correcte de l'épuisement des voies de recours internes commande de toujours prendre en compte les circonstances de l'espèce et la situation matérielle et juridique du requérant. La Guinée montrera ci-après que M. Diallo a exploré plusieurs voies de recours, tant judiciaires qu'administratives, du temps où il lui était encore permis de résider librement et en sécurité en R.D.C. avant que des circonstances particulières, en l'occurrence son expulsion brutale, excluent toute possibilité d'autres recours. Du reste, cette impossibilité dans laquelle la R.D.C. a placé M. Diallo constitue précisément un déni de justice pour lequel la responsabilité de l'État défendeur est engagée²⁶¹.

a) Les recours juridictionnels exercés par M. Diallo et leurs suites

4.71 La Guinée a déjà montré, dans les Chapitres II et III du présent Mémoire comment, afin de procéder au recouvrement des nombreuses créances de ses sociétés, M. Diallo a été contraint d'emprunter la voie judiciaire. Ainsi, agissant au nom et pour le compte d'Africontainers dont il est le Président Directeur général et le propriétaire, il a saisi le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Gombe de son litige avec la société Zaïre-Shell, lequel a tranché en faveur d'Africontainers. Suite à la décision confirmative de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, le Ministre de la Justice a reconnu le bien-fondé de l'arrêt²⁶². Pour autant cet arrêt ne sera jamais exécuté. Au moment de procéder à la saisie exécution de Zaïre-Shell, le Vice-Ministre de la Justice d'alors, M. Kikadi, lui "intima l'ordre de laisser les choses dans leur état."²⁶³

4.72 Cet acte contraire au principe de la séparation des pouvoirs brise l'autorité de chose jugée qui fait la force de toute décision de justice, en particulier lorsqu'elle est investie de la formule exécutoire. Il était d'autant plus de nature à balayer tout espoir de M. Diallo dans une solution judiciaire de ses multiples contentieux qu'il ne s'agissait pas d'un acte isolé. La même entrave à l'exécution des décisions de justice fut faite par le Premier Ministre de l'époque en personne, M. Kengo wa Dondo, en octobre 1995.

4.73 Diverses autres procédures judiciaires engagées par M. Diallo au nom d'Africontainers ou d'Africom ont conduit à une impasse²⁶⁴. Ainsi, dans la procédure contre la société Zaïre Fina, Africontainers obtient gain de cause par un jugement RC 61

²⁶¹ Voir paragraphes 3.64 et 3.65 ci-dessus.

²⁶² Voir paragraphes 2.36 à 2.50 et 3.35 à 3.53.

²⁶³ *Ibid.*

320 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 24 août 1993. Mais par un arrêt du 24 février 1994, la Cour d'Appel de Kishassa/Gombe reforma le jugement du Tribunal et débouta Africontainers en s'en tenant à la forme, en l'occurrence la validité de l'acte de désignation de M. Diallo en tant que gérant de sa société. Africontainers fit une requête introductive de pourvoi en cassation datée du 27 décembre 1994 qui est demeurée sans suite.

4.74 L'affaire Africom contre la société Plantation Lever du Zaïre (PLZ) est un autre cas qui illustre les errements de la Justice zaïroise²⁶⁵. Au regard de toutes ces péripéties judiciaires, de tant d'argent dépensé pour les diverses procédures pour un résultat nul, quand bien même la justice lui a donné raison, M. Diallo aurait eu peu de chances d'aboutir à un règlement juridictionnel satisfaisant de ses litiges avec ses partenaires. Or il convient de rappeler que la règle de l'épuisement des recours internes n'exige pas l'exercice d'un recours manifestement dépourvu de toutes chances de succès²⁶⁶. Comme l'a dit dans le même sens le Tribunal arbitral États-Unis/Royaume-Uni dans l'affaire *Brown* :

"[...] là où le caractère illusoire de tout recours a été complètement démontré, la prétendue négligence à épuiser les recours locaux internes ne peut être considérée comme un chef d'irrecevabilité"²⁶⁷.

b) Les recours non juridictionnels exercés par M. Diallo et leurs suites

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ Voir paragraphes 2.48 à 2.50.

²⁶⁶ Voir Commission européenne des Droits de l'Homme, req N° 5566-5583/72 *Donnelly et as. c. Royaume Uni*, décembre 1979.

²⁶⁷ 22 mai 1923, R.S.A. VI, p. 120 ; voir aussi la sentence Uden du 29 mars 1933 dans l'affaire des *Forêts du Rhodope central*, R.S.A. II, p. 1405 ou l'arbitrage d'Hucheson du 5 octobre 1937, S.S. *Lisman (Royaume-Uni/États-Unis)* R.S.A. III, p. 1767.

4.75 Parallèlement aux procédures judiciaires, et dans certains cas avant celles-ci, M. Diallo, agissant au nom et pour le compte de ses sociétés a mené des négociations avec ses différents partenaires d'affaires²⁶⁸. Plus significativement, M. Diallo a exercé des recours auprès de différentes autorités administratives zaïroises y compris auprès du Premier Ministre et du Président de la République comme l'atteste, pour ce dernier, la lettre n°DPR/DA/BYN/3123 du Bureau du Président Fondateur, Président de la République, transmettant la requête d'Africom.²⁶⁹ Ainsi, par exemple, en janvier 1987, il fut reçu à sa demande, par le Commissaire d'État aux Finances "au sujet des créances qui handicapent la bonne marche de [sa] société" et ne put obtenir qu'une promesse de règlement de la somme due à partir du 3 février 1987, laquelle promesse ne sera jamais tenue.

4.76 Par lettre n°083/AFC/DG/95 du 30 novembre 1995, M. Diallo transmet au Premier Ministre du Zaïre "pour information et disposition à prendre en cas de besoin", les dossiers relatifs aux litiges opposant sa société Africontainers aux sociétés Gecamines, Zaïre-Shell, Zaïre-Fina et Zaïre Mobil Oil²⁷⁰. Copie de cette lettre est envoyée le même jour au Ministre des Finances et au Ministre du Plan de la République du Zaïre. Ces deux Ministres sont saisis à nouveau par M. Diallo par une lettre datée du 13 mars 1997 leur transmettant un document "décrivant les revenus et les investissements que", dit M. Diallo, "J'ai perdu par la faute de l'État du Zaïre"²⁷¹. Cette lettre est postérieure à l'expulsion de M. Diallo du territoire zaïrois et fait suite à l'espoir suscité par l'arrivée au pouvoir à Kinshasa d'une nouvelle équipe dirigeante, après la chute du Président Mobutu en 1997.

²⁶⁸ Voir paragraphes 2.51 à 2.62.

²⁶⁹ Annexe 37.

²⁷⁰ Annexes 187, 188 et 189. Il concluait cette lettre en ces termes : "notre société ayant été admis aux avantages du code des investissements, nous sommes persuadés que toutes ses créances détenues aujourd'hui par les pétroliers sont et restent garanties par ce code. *C'est pourquoi, nous recourons à votre haute autorité en vue du recouvrement de toutes nos créances.* Ce qui nous permettra aussi de rembourser en devises les crédits dont nous avons été bénéficiaires pour le financement de notre entreprise" (italiques ajoutées).

4.77 Toutes ces démarches sont restées infructueuses, et la situation de M. Diallo ne pouvait lui permettre de les poursuivre. Comme l'a dit la Cour dans l'affaire *ELSI*, "[d]ans une affaire où les juridictions internes ont été vraiment beaucoup sollicitées, il n'est jamais facile de décider si les recours internes ont été réellement 'épuisés'" ²⁷². Mais dans cette affaire, la Guinée considère que ceci ne saurait faire de doute étant donné d'une part les très nombreuses démarches, judiciaires et extra-judiciaires, effectuées auprès des autorités zaïroises par M. Diallo et, d'autre part, l'état d'extrême pauvreté dans laquelle les faits internationalement illicites *de la R.D.C.* elle-même avait plongé l'intéressé qui se trouvait dans l'impossibilité matérielle d'intenter des recours nouveaux, évidemment coûteux, et même de subvenir à ses besoins élémentaires. De nouveaux recours auraient donc aussi, de toutes manières été impossibles.

c) Les pratiques administratives illicites et les circonstances particulières mettant M. Diallo dans l'impossibilité de faire mieux

4.78 La Guinée a déjà montré comment le Gouvernement zaïrois, sous la direction du Premier Ministre Kengo wa Dondo, s'est employé à arrêter l'exécution d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée²⁷³. On est là en présence de ce que la jurisprudence, en particulier celle de la Commission européenne des droits de l'homme, qualifie de "pratiques administratives" illicites excluant l'application de la règle de l'épuisement des voies de recours internes²⁷⁴. On entend par là des faits répétés "commis sans que le plus souvent la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de leurs auteurs soit recherchée et sans que généralement les droits des victimes soient rétablis, au point que ces

²⁷¹ Annexe 219.

²⁷² C.I.J., *Rec.* 1989, p.47, par. 62.

²⁷³ Voir paragraphes 2.xx-2.xx, 3.xx-3.xx **RENOI À PRÉCISER.**

²⁷⁴ Voir par exemple D n°3 321-67 et 3 334-67 *Danemark, Norèege, Suède, Pays Bas c. Grèce*, 5 novembre 1969 ; D N° 5 310-71, *Irlande c. Royaume Uni*, 25 janvier 1976 D. n°8 007-77 *Chypre c. Turquie*, 10 juillet 1978 ; D n°8 462-79, *Royaume-Uni*, 8 juillet 1980 ; D n°9 940-82, *France, Norvège, Danemark, Suède et Pays Bas c. Turquie*, 6 décembre 1983.

violations [...] puissent s'analyser sinon comme des principes d'action pour l'administration ou le gouvernement du moins comme des procédés admis ou tolérés par l'État"²⁷⁵.

4.79 Outre l'ordre de procéder à la levée de la saisie des biens de Zaïre-Shell, le Premier Ministre zaïrois somma le Ministre de l'Intérieur d'ordonner l'expulsion de M. Diallo du territoire zaïrois.²⁷⁶ Face à son arrestation et expulsion arbitraires qui s'ajoutent aux "pratiques administratives" précédemment exposées, on peut difficilement soutenir qu'il existait au moment des faits, un État de droit auprès duquel M. Diallo pourrait poursuivre des recours utiles.

4.80 Selon la République de Guinée, cette situation et les faits connexes constituent ce que la jurisprudence, en particulier celle de la Commission européenne, entend par "circonstances particulières" rendant impossible ou inutile le recours. Il en est ainsi notamment lorsque le requérant se trouve dans l'impossibilité matérielle d'exercer le recours, en l'occurrence du fait des autorités de l'État défendeur. Il y a lieu en effet d'appliquer dans la présente espèce la solution de la Cour européenne des Droits de l'homme selon laquelle si le requérant se trouve dans l'impossibilité d'exercer un quelconque recours effectif devant les tribunaux nationaux, le non-épuisement des voies de recours internes ne saurait raisonnablement lui être opposé²⁷⁷.

4.81 En somme, la République de Guinée soutient que M. Diallo a usé des différentes voies de recours internes disponibles (aussi incertaine qu'en apparaît l'aboutissement) lorsqu'il résidait au Zaïre. Mais son expulsion de ce pays, en violation flagrante des règles du droit international, a créé des circonstances particulières rendant impossibles ou inutiles

²⁷⁵ E. Picard, *op. cit.*, p.608.

²⁷⁶ Voir paragraphes 2.63 à 2.72 ci-dessus.

²⁷⁷ Voir l'affaire *Airey c. Irlande*, arrêt 9 octobre 1979, série A n°32.

d'autres recours. En tout état de cause, contrairement au cas de l'Italie dans l'affaire *ELSI* où il a semblé "impossible à la Chambre d'inférer de la jurisprudence récente citée quelle aurait été l'attitude des tribunaux italiens si Raytheon et Machlett avaient introduit une instance, il y a une vingtaine d'année [...]"²⁷⁸, tout concourt à montrer dans la présente espèce que tous autres recours étaient vains, car lors même que M. Diallo aurait pu obtenir gain de cause devant les tribunaux zaïrois, l'État zaïrois en aurait anéanti les effets en bloquant l'exécution des décisions de justice. L'épuisement des voies de recours internes par M. Diallo était donc impossible et en tout cas inutile au regard des faits.

²⁷⁸ *Rec.* 1989, p. 47, par. 62.

CHAPITRE V

CONCLUSIONS

5.1 La République de Guinée a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour internationale de Justice de dire et juger:

1° Qu'en procédant à l'arrestation arbitraire et à l'expulsion de son ressortissant, M. Ahmadou Sadio Diallo, en ne respectant pas, à cette occasion, son droit à bénéficier des dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les Relations consulaires, en le soumettant à un traitement humiliant et dégradant, en le privant de l'exercice de ses droits de propriété et de direction des sociétés qu'il a fondées en R.D.C., en l'empêchant de poursuivre le recouvrement des nombreuses créances qui lui sont dues, à lui-même et aux dites sociétés, tant par la R.D.C. elle-même que par d'autres co-contractants, en ne s'acquittant pas de ses propres dettes envers lui et envers ses sociétés, la République démocratique du Congo a commis des faits internationalement illicites qui engagent sa responsabilité envers la République de Guinée;

2° Que, de ce fait, la République démocratique du Congo est tenue à la réparation intégrale du préjudice subi par la République de Guinée en la personne de son ressortissant;

3° Que cette réparation doit prendre la forme d'une indemnisation couvrant l'ensemble des dommages causés par les faits internationalement illicites de la République démocratique du Congo, y compris le manque à gagner, et comprendre des intérêts.

5.2 La République de Guinée prie en outre la Cour de bien vouloir l'autoriser à présenter une évaluation du montant de l'indemnité qui lui est due à ce titre par la République démocratique du Congo dans une phase ultérieure de la procédure au cas où les deux Parties ne pourraient s'accorder sur son montant dans un délai de six mois suivant le prononcé de l'arrêt.

5.3 La République de Guinée se réserve le droit de compléter ou d'amender le cas échéant les présentes conclusions, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour au vu d'éléments de droit ou de fait et de toutes preuves, qui viendraient à être soumis ultérieurement.

Le 23 mars 2001,

Ousmane Tolo THIAM
Agent de la République de Guinée

TABLE DES MATIÈRES

Schéma du Mémoire	p.	2
CHAPITRE I	INTRODUCTION GÉNÉRALE	p. 3
	a) La saisine de la Cour et la procédure	p. 4
	b) Les demandes de la République de Guinée et le rôle de la Cour	p. 6
	c) Plan du mémoire	p. 8
CHAPITRE II	LES FAITS	p. 9
	A. LES FAITS PERTINENTS	p. 10
	1. L'installation de M. Diallo en République démocratique du Congo	p. 10
	2. Le développement des activités congolaises de M. Diallo	p. 12
	3. Les difficultés rencontrées par les sociétés de M. Diallo avec ses partenaires	p. 16
	a) Africontainers	p. 16
	<i>i/ Défaut de paiement</i>	p. 16
	<i>ii/ Utilisation non contractuelle des conteneurs</i>	p. 17
	<i>iii/ Méconnaissance des obligations de minima garantis ou d'exclusivité et concurrence déloyale</i>	p. 18
	b) Africom-Zaïre	p. 20
	4. Les tentatives d'Africontainers et d'Africom-Zaïre pour récupérer les créances détenues sur des sociétés zaïroises et sur l'État	p. 22
	a) Les règlements contentieux	p. 22

<i>i/ Zaïre Shell</i>	p. 22
1/ La décision du Tribunal de Kinshasa du juillet 1995	p. 22
2/ La décision de la Cour d'appel de Kinshasa du 25 août 1995	p. 22
<i>ii/ Zaïre Fina</i>	p. 24
<i>iii/ PLZ</i>	p. 25
b) Les tentatives de règlement amiable	p. 26
<i>i/ La Gecamines</i>	p. 26
<i>ii/ L'ONATRA</i>	p. 28
5. L'arrestation et l'expulsion de M. Diallo	p. 29
a) Les faits	p. 29
b) L'appréciation par l'opinion publique de l'époque	p. 31
c) La situation de M. Diallo après son expulsion	p. 33
B. LA PROTECTION EXERCÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE	p. 33
CHAPITRE III LA RESPONSABILITÉ DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	p. 38
A. LES PRINCIPES APPLICABLES	p. 39
1. Les droits de l'étranger – détention arbitraire et expulsion non motivée	p. 39
2. Les droits de l'étranger (suite) – expulsion associée à la privation effective du droit de propriété	p. 44
3. Le déni de justice	p. 48
4. Les manquements aux engagements contractuels	p. 50
B. LES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	p. 51

1. Les mauvais traitements subis par M. Diallo – l'emprisonnement et l'expulsion	p. 51
2. La privation effective du droit de propriété	p. 54
a) Les biens de M. Diallo en R.D.C.	p. 55
<i>i/ Africontainers</i>	p. 55
Conteneurs et autres équipements	p. 57
Créances sur dettes dues par Gécamines	p. 57
Créances sur dettes dues par l'ONATRA	p. 59
Créances liées au projet navire porte-conteneurs	p. 59
Créances sur dettes dues par les sociétés pétrolières	p. 60
<i>ii/ Africom</i>	p. 61
b) L'ingérence arbitraire dans l'utilisation, la jouissance et la disposition des biens de M. Diallo et de ses sociétés et la privation de l'utilisation, de la jouissance et de la disposition de ces biens suite aux faits internationalement illicites de la R.D.C.	p. 62
<i>i/ L'ingérence arbitraire</i>	p. 62
<i>ii/ La privation de l'exercice du droit de propriété suite aux faits internationalement illicites de la R.D.C.</i>	p. 65
c) L'atteinte aux droits de M. Diallo en tant qu'actionnaire	p. 65
3. Le déni de justice	p. 67
4. Les manquements aux engagements contractuels	p. 69
C. L'OBLIGATION DE RÉPARER	p. 69

CHAPITRE IV	LE DROIT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE D'EXERCER SA PROTECTION DIPLOMATIQUE EN FAVEUR DE M. DIALLO	p. 75
--------------------	--	-------

A. LE BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION DIPLOMATIQUE DE LA GUINÉE	p. 77
1. La protection diplomatique de l'actionnaire	p. 80
a) Les principes applicables	p. 80
b) Application au cas d'espèce	p. 91
2. La protection des droits des actionnaires par substitution de la société détenue	p. 92
B. L'ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES	p. 97
1. La portée de la condition d'épuisement des voies de recours internes en droit international	p. 98
2. L'impossibilité de la mise en œuvre du principe par M. Diallo	p. 101
a) Les recours juridictionnels exercés par M. Diallo et leurs suites	p. 102
b) Les recours non juridictionnels exercés par M. Diallo et leurs suites	p. 103
c) Les pratiques administratives illicites et les circonstances particulières mettant M. Diallo dans l'impossibilité de faire valoir ses droits	p. 105
CHAPITRE V CONCLUSIONS	p. 107

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 18 septembre 1979
Acte notarié de constitution de
l'AFRICONTAINERS et statuts
- ANNEXE 2 3 novembre 1979
Immatriculation de l'AFRICONTAINERS au
Nouveau Registre du Commerce de Kinshasa
- ANNEXE 3 18 avril 1980
Assemblée Générale Extraordinaire de
l'AFRICONTAINERS
- ANNEXE 4 18 avril 1980
Déclaration annexe aux demandes d'immatriculation au
Nouveau Registre du Commerce de Kinshasa
- ANNEXE 6 1^{er} octobre 1980
Contrat de transport entre Zaïre MOBIL OIL et
AFRICONTAINERS
- ANNEXE 7 14 avril 1981
Copie passeport de M. DIALLO Ahmadou
Sadio n° 054783, visa Zaïrois d'établissement
de durée indéterminée du 14 avril 1981
- ANNEXE 8 24 juillet 1981
Contrat de transport entre Zaïre SHELL et
AFRICONTAINERS
- ANNEXE 9 5 août 1981
Lettre du Président de la Commission des
Investissements n° 077/CGP/UM/YK.B/y. b/81
à AFRICONTAINERS portant Arrêté
d'agrément
- ANNEXE 10 5 août 1981
Arrêté interdépartemental n° CAB/CGP/5537/81 portant
agrément du Projet d'investissement de la Société
AFRICONTAINERS au Commissaire d'État aux Finances et
Budget au Commissaire Général du plan

- ANNEXE 12 29 juin 1982
Contrat de Location GECAMINES/AFRICONTAINERS
- ANNEXE 13 13 juillet 1983
Contrat de transport entre Zaïre FINA, Zaïre MOBIL OIL,
GECAMINES et Africontainers
- ANNEXE 14 1^{er} août 1983
Avenant n° 1 au Contrat de transport du 13 juillet 1983
incluant Zaïre SHELL dans le contrat tripartite
- ANNEXE 15 13 septembre 1983
Lettre du Secrétaire d'État au Budget au Directeur
Informatique sur l'offre en papier-listing d'AFRICOM-ZAIRE
- ANNEXE 16 24 septembre 1983
Arrêté interdépartemental n° CAB/PLAN/.../83 portant
avenant n°1 à l'Arrêté interdépartemental du 5 août 1981
- ANNEXE 17 19 décembre 1983
Commande d'achat du Dpt des Finances à AFRICOM-ZAIRE
n° 3711/000069
- ANNEXE 18 16 février 1984
Rubrique Réussite du Jeune Afrique Economie n°33, article
"Amadou Sadio Diallo"
- ANNEXE 19 9 juillet 1984
Africontainers S.P.R.L./AFC/DF/BS/3784 à la Gécamines BP
450 Lubumbashi à l'attention de Monsieur ROUSSEAU –
Directeur du Transport concernant immobilisation de ses
containers dans Parcs Gécamines
- ANNEXE 20 21 août 1984
Lettre de l'AFRICONTAINERS à la Gécamines relative au
chômage de 50 containers Africontainers à LUILU
- ANNEXE 22 6 septembre 1984
Lettre interne de la GECAMINES sur immobilisation des
conteneurs de l'AFRICONTAINERS
- ANNEXE 24 22 octobre 1984

Lettre interne de la GECAMINES faisant suite à un contrôle interne des conteneurs immobilisés de l'AFRICONTAINERS

ANNEXE 25

7 mai 1985

Lettre Africontainers à la Gécamines DIE BP 450 Lubumbashi à l'attention du Citoyen Directeur (DIE) concernant chômage containers

ANNEXE 26

20 juin 1985

Courrier du département des finances, budget et portefeuille au Citoyen d'État aux finances et budget à Kinshasa/Gombé l'informant des besoins de la Direction Informatique en papier listing et de l'offre d'AFRICOM-ZAIRE

ANNEXE 29

18 mai 1986

Lettre de Kengo wa Dondo, membre du comité central et du bureau politique au citoyen commissaire d'État aux Finances Budget et portefeuille concernant la livraison papier-portefeuille

ANNEXE 30

18 juin 1986

Commande d'achat du papier-listing n° 103 de la Régie nationale des approvisionnements et de l'imprimerie Kinshasa-Kalina

ANNEXE 31

18 juin 1986

Commande d'achat du papier-listing n° 104 de la Régie nationale des approvisionnements et de l'imprimerie Kinshasa-Kalina

ANNEXE 32

26 juin 1986

Compte rendu de la réunion pour optimisation du cours de route minier sur la voie nationale entre Gécamines, ONATRA et SNCZ

ANNEXE 34

19 juillet 1986

Courrier de la République du Zaïre Département des finances et budget à M. le PDG de la Société AFRICOM-ZAIRE à Kinshasa

- ANNEXE 35 2 août 1986
Lettre N° 40297/TRP/DIE de la Gécamines à Africontainers
pour transfert conteneurs à Matadi par ONATRA
- ANNEXE 36 22 octobre 1986
Lettre du Commissaire d'État aux Finances, Budgets et Porte
feuille au Citoyen-Délégué Général de la RENAPI dans
l'affaire Africom
- ANNEXE 37 17 janvier 1987
Lettre de M. Diallo au Citoyen Commissaire d'État aux
Finances au sujet du règlement des commandes
- ANNEXE 43 29 juillet 1987
Télégramme Directeur Coordination Port/Matadi concernant
réclamation Africontainers
- ANNEXE 44 31 août 1987
Lettre n° 056/87 de Africontainers à la Gécamines
Département des Transports pour immobilisation conteneurs
AFC au Parc de LUILU
- ANNEXE 46 13 novembre 1987
Lettre de change n° 019/87 de dix sept million huit cent mille
(17.800.000) Zaïr en faveur de Africom Zaïr
- ANNEXE 47 13 novembre 1987
Lettre de change n° 020/87 de vingt huit million quatre cent
mille (28.400.000) Zaïrs en faveur de Africom
- ANNEXE 48 13 novembre 1987
Lettre de change n° 021/87 de trente deux million cinq cent
mille (32.500.000) Zaïres en faveur de Africom Zaïre
- ANNEXE 49 13 novembre 1987
Lettre de change n° 022/87 de cinquante millions
(50.000.000) de Zaïres en faveur de Africom Zaïre
- ANNEXE 50 13 novembre 1987
Lettre de change n° 023/87 de cinquante millions
(50.000.000) de Zaïres en faveur de Africom Zaïre

- ANNEXE 51 22 décembre 1987
Lettre du Département des Finances Commissaire d'État
Délégué au Citoyen Gouverneur de la Banque du Zaïre
concernant les traites en faveur de la SPRL AFRICOM
- ANNEXE 52 31 décembre 1987
Commission des Investissements Arrêté interdépartemental n°
CAB./PLAN/0144/87
- ANNEXE 53 14 janvier 1988
Lettre du Premier Commissaire d'État zaïrois au citoyen
commissaire d'État délégué aux finances
- ANNEXE 55 20 février 1989
Lettre 122/30/01/3.01 Département des Ports à la Direction
Coordination Port Matadi S/Direction T/C.M. Concernant
séjour prolongé des containers locaux à Matadi V/Lettre N°
663/TCM/X10 KW/VLL/87 du 27.08.87
- ANNEXE 57 27 juillet 1989
Lettre du directeur du bureau du Président du Zaïre au
Citoyen Premier Commissaire d'État
- ANNEXE 61 17 mars 1990
Lettre de l'AFRICONTAINERS à la GECAMINES
concernant le séjour prolongé et le chômage de conteneurs à
Matadi
- ANNEXE 62 5 avril 1990
Lettre de la GECAMINES à l'AFRICONTAINERS
concernant le séjour prolongé et le chômage de conteneurs à
Matadi
- ANNEXE 63 16 avril 1990
Lettre de la GECAMINES à l'AFRICONTAINERS au sujet
de plaintes sur le séjour prolongé et le chômage de conteneurs
à Matadi
- ANNEXE 66 12 mai 1990
Lettre AFC/90 au Cabinet du Maître Panzu, Avocat près la
Cour d'Appel de Kinshasa/Gombé concernant transmission du
dossier complet sur le litige avec ONATRA

- ANNEXE 67 12 mai 1990
Lettre de l'AFRICONTAINERS à l'ambassadeur de Guinée au Zaïre
- ANNEXE 68 23 mai 1990
Lettre de l'Association Nationale des Entreprises du Zaïre (ANEZA) au Citoyen Umba Kyamitala, Président Délégué Général de l'ONATRA concernant règlement litige Africontainers
- ANNEXE 69 6 juin 1990
Procès-verbal relatif au règlement transactionnel du litige ONATRA Africontainers
- ANNEXE 70 6 juin 1990
Lettre de l'ONATRA à l'AFRICONTAINERS concernant règlement du litige
- ANNEXE 71 3 août 1990
Lettre Ministère des Finances au Président Délégué Général de l'Office de la Gestion de la dette Publique "OGEDEP" pour règlement litige Africom Zaïre
- ANNEXE 72 12 octobre 1990
Lettre de l'AFRICONTAINERS à l'ONATRA pour dénonciation du PV du 6/6/90
- ANNEXE 82 16 mars 1991
AGO de ZAIRE-FINA
- ANNEXE 84 6 avril 1991
Lettre de la GECAMINES à l'ONATRA concernant le chômage d'un conteneur de l'AFRICONTAINERS
- ANNEXE 85 20 mai 1991
Lettre de la GECAMINES à l'AFRICONTAINERS sur le sort de 8 conteneurs endommagés
- ANNEXE 87 26 juin 1991
Lettre de l'AFRICONTAINERS à la GECAMINES mettant en cause la responsabilité de la GECAMINES pour les conteneurs endommagés

- ANNEXE 88 3 juillet 1991
Note de débit relative au chômage des conteneurs
AFRICONTAINERS de 3 millions de zaires
- ANNEXE 90 16 juillet 1991
Lettre de la GECAMINES à l'AFRICONTAINERS au sujet
des 8 conteneurs endommagés
- ANNEXE 91 18 juillet 1991
Lettre de l'Avocat Francis Mayar à Monsieur le Président de
l'ONATRA
- ANNEXE 93 16 août 1991
Rapport de la mission effectuée par l'AFRICONTAINERS à
Lubumbashi
- ANNEXE 94 18 août 1991
Télex interne à la GECAMINES pour tenter de retrouver les
conteneurs égarés
- ANNEXE 95 9 septembre 1991
Lettre de M. Diallo à la GECAMINES dénonçant la rupture
de l'exclusivité liant l'AFRICONTAINERS à la
GECAMINES et énonçant la cause des dommages subis par
les conteneurs
- ANNEXE 98 7 janvier 1992
Lettre de la GECAMINES à l'AFRICONTAINERS pour
refus de paiement de la note de débit 007/AFC/DG/91
- ANNEXE 99 24 janvier 1992
Lettre de la GECAMINES à l'AFRICONTAINERS sur
l'évolution de la situation des conteneurs endommagés
- ANNEXE 100 11 février 1992
Lettre de l'AFRICONTAINERS à la GECAMINES sur 22
conteneurs encore sous la responsabilité de la GECAMINES

- ANNEXE 115 19 octobre 1992
Lettre de ZAIRE-SHELL à l'AFRICONTAINERS sur la
révision des tarifs de transport par conteneurs
- ANNEXE 116 19 octobre 1992
Lettre de Maître Francis Mayer AKON n° 3394 S.F.I.O. à Mr
le PDG de la Gécamines pour rappel de mise en demeure
- ANNEXE 121 10 décembre 1992
Lettre de la GECAMINES à l'AFRICONTAINERS sur
l'évolution de la situation des conteneurs endommagés
- ANNEXE 122 9 mars 1993
Lettre Maître Francis Mayer AKON à la Gécamines
Exploitation (Division juridique) pour réclamation
Africontainers
- ANNEXE 130 24 août 1993
Jugement du tribunal de Grande Instance RH 25.587 / RC
61.320
- ANNEXE 142 20 mai 1994
PV de l'AGO de ZAIRE-SHELL
- ANNEXE 146 11 janvier 1995
Conclusions du Ministère public dans le pourvoi en cassation
contre l'arrêt RCA 17244
- ANNEXE 149 20 avril 1995
Conclusions du Ministère public dans le cadre du pourvoi en
cassation de l'arrêt RCA 17.229 du 24 février 1994
- ANNEXE 150 29 mai 1995
Lettre de la GECAMINES à tous ses transitaires et aux
sociétés du contrat tripartite
- ANNEXE 151 8 juin 1995
Procès-verbal de la réunion tenue le 1er juin 1995 entre
Gécamines et AFRICONTAINERS sur l'utilisation par la
Gécamines des containers AFRICONTAINERS dans le cadre
du Contrat tripartite

- ANNEXE 153 3 juillet 1995
Jugement du TGI de Kinshasa RCA 63824 RH 26767
- ANNEXE 166 29 août 1995
Lettre de ZAIRE-SHELL au Ministre de la Justice zaïrois sur
la demande de suspension d'exécution d'arrêts et jugement
- ANNEXE 167 29 août 1995
Signification Commandement R.H. 26853 de l'Arrêt RCA
18307
- ANNEXE 169 5 septembre 1995
Rapport afin d'obtenir le visa pour l'exécution forcée du
jugement RC 63824 dans la cause Société Africontainers
contre Société Zaïre SHELL
- ANNEXE 170 13 septembre 1995
Cour d'Appel de Kinshasa – Cabinet du Premier Président n°
0247/CAB PP/CAKG/AG/95 au Service d'exécution du
Tribunal de Grande Instance C/C. de M. le Président du
Tribunal de Grande Instance de Kinshasa concernant affaire
Zaïre SHELL contre Africontainers – RCA 18307
- ANNEXE 171 13 septembre 1995
Rapport d'exécution R.H. 26853 Affaire AFRICONTAINERS
contre Zaïre SHELL
- ANNEXE 177 28 septembre 1995
N° 850/CAB/MIN/RI. J et GS/95 R.H. 26.853 transmis copie
pour information à M. l'Inspecteur Général des Services
Judiciaires Kinshasa/Gombé
- ANNEXE 178 29 septembre 1995
Africontainers transmettant note de Débit N°
064/AFC/DG/95, relative à la régularisation des factures
adressées à Zaïre SHELL de 1982-1990
- ANNEXE 179 6 octobre 1995
Saisie exécution RH 26853 chez Zaïre SHELL
- ANNEXE 182 2 novembre 1995
Africontainers 076/AFC/DG/95, transmettant note de débit n°
068/95/AFC/DG/95 du 20.10.95 à Zaïre FINA

- ANNEXE 183 2 novembre 1995
Africontainers 078/AFC/DG/95, transmettant note de débit n°
069/95/AFC/DG/95 du 20.10.95 à Zaïre MOBIL OIL
- ANNEXE 187 30 novembre 1995
Lettre Africontainers à S.E. M. le Premier Ministre de la
République du Zaïre concernant transmission dossiers sur
créance à AFRICOM auprès des Sociétés Gécamines, Zaïre
SHELL, Zaïre FINA, Zaïre MOBIL OIL
- ANNEXE 188 30 novembre 1995
Lettre Africontainers à son Excellence M. le Ministre des
Finances de la République du Zaïre concernant transmission
dossiers sur créance AFC auprès des Sociétés Gécamines,
Zaïre SHELL, Zaïre FINA, Zare MOBIL OIL
- ANNEXE 189 30 novembre 1995
Lettre Africontainers à son Excellence M. le Ministre du Plan
de la République du Zaïre concernant transmission dossiers
sur créance AFC auprès des Sociétés Gécamines, Zaïre
SHELL, Zaïre FINA, Zaïre MOBIL OIL
- ANNEXE 190 13 décembre 1995
Lettre d'Avocats Sans Frontières au Premier Ministre du Zaïre
- ANNEXE 191 15 décembre 1995
"Les interférences de Kengo dénoncées par "Avocats sans
Frontières"" in Le Phare page 3
- ANNEXE 192 21 décembre 1995
Lettre de l'Ambassadeur de Guinée à Kinshasa au Ministre
des Affaires Etrangères guinéen ainsi qu'au Président de la
République de Guinée
- ANNEXE 193 4 janvier 1996
"Violation flagrante des droits de l'homme au Zaïre", in
Kinshasa Business and News n°22
- ANNEXE 194 10 janvier 1996
Billet de mise en liberté de M. Diallo

- ANNEXE 196 31 janvier 1996
"Kengo impliqué dans l'arrestation arbitraire du Guinéen Diallo Amadou au SNIP" in L'Ouragan n°21 di 31 janvier au 6 février 1996
- ANNEXE 197 31 janvier 1996
PV de refoulement de M. Diallo
- ANNEXE 198 5 février 1996
Sommission en paiement, par huissier, à la Gécamines
- ANNEXE 199 9 février 1996
Inventaire conteneurs AFRICONTAINERS en date du 25/01/96
- ANNEXE 200 12 février 1996
Inventaire des biens meubles de l'habitation de M. Diallo
- ANNEXE 201 12 février 1996
Lettre Cabinet Mayar Akon V/réf : BNK/MNM/D. 33 94 S.F. 10 à l'AFRICONTAINERS pour transmission de sommission en paiement
- ANNEXE 203 avril-96
Lettre du Ministre des Affaires Etrangères de Guinée au Secrétaire Général de la Présidence de la République
- ANNEXE 205 12 juillet 1996
Lettre du Ministre de la Justice à l'Inspecteur Gal des Services Judiciaires faisant droit à la demande de surséance à l'exécution de l'arrêt RCA 17244 RH 25919
- ANNEXE 206 6 août 1996
"Un guinéen encombrant pour le Zaïre", in Horoya n°4443
- ANNEXE 208 novembre-96
"Diallo-cravates avait, lui, refusé de boire la ciguë", in l'Evènement de Guinée n°060
- ANNEXE 210 4 décembre 1996
Lettre de la GECAMINES aux transitaires pour proposition de réunion pour le 09/12/96 + Ordre du jour de la réunion

- ANNEXE 212 11 décembre 1996
Lettre du Ministre de la Justice au Ministre des Affaires
Etrangères incluant rapport sur l'expulsion de Diallo et
possibilité d'exercer la protection diplomatique
- ANNEXE 213 9 janvier 1997
Lettre de l'AFRICOINAINERS à l'Ambassadeur de Guinée
en RDC lui transmettant le compte rendu de la réunion du
9/12/96
- ANNEXE 216 11 février 1997
Lettre de soutien du Ministre des Affaires Etrangères à
l'Ambassadeur de Guinée au Zaïre pour suivi de l'affaire
DIALLO
- ANNEXE 217 24 février 1997
Lettre du Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale à
M.Diallo
- ANNEXE 218 13 mars 1997
Lettre M. Diallo Ahmadou Sadio à l'attention de M. le
Ministre du Plan et des Finances de la République du Zaïre
concernant transmission de documents pour information
- ANNEXE 219 13 mars 1997
Lettre N° 38/AOD/JK/3/97 de Maître Alpha Oumar DIALLO
Avocat à la Cour à M. le Ministre des Affaires Etrangères de
la République de Guinée pour réclamation d'investissement
concernant le bateau Africocontainers
- ANNEXE 222 26 juin 1997
Lettre de la GECAMINES à l'AFRICOINAINERS qui
convie cette dernière à une réunion de travail
- ANNEXE 223 1^{er} juillet 1997
Lettre de l'Ambassadeur de Guinée au Zaïre au Ministre des
Affaires Etrangères guinéen
- ANNEXE 224 2 juillet 1997
PV de la séance de travail du 2/7/97 entre
l'AFRICOINAINERS et la GECAMINES

- ANNEXE 226 7 juillet 1997
PV de la séance de travail du 7/7/97 entre
l'AFRICONTAINERS et la GECAMINES
- ANNEXE 245 4 février 1998
Lettre n° 24/AOD/JK/D/98 de Maître Alpha Oumar DIALLO
à S.E. M. le Président de la République Démocratique du
Congo pour Information dans l'affaire Ahmadou Sadio
DIALLO contre R.D.C. (Ex-Zaïre)
- ANNEXE 246 4 février 1998
Lettre n° 25/A.O.D./JK/2/98 de Me Alpha Oumar DIALLO à
S.E. M. le Ministre de la justice de la R.D.C. pour
Information dans l'affaire Ahmadou Sadio DIALLO contre
R.D.C. (Ex-Zaïre)
- ANNEXE 248 16 mars 1998
Lettre n° 48/AOD/JK/3/98 de Me Alpha Oumar DIALLO à
S.E. M. le Président de la R.D.C. concernant litige Ahmadou
Sadio DIALLO contre R.D.C. (Ex-Zaïre)
- ANNEXE 249 16 mars 1998
Lettre N° 49/A.O.D./JK/3/98 de Me Alpha Oumar DIALLO à
S.E. M. le Ministre de la Justice de la R.D.C. concernant litige
Ahmadou Sadio DIALLO contre R.D.C. (Ex-Zaïre)